

28 mars 2019

Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 60, § 4 ;

Vu le rapport du 29 juin 2018 visé à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 28 août 2018 ;

Vu l'avis 65.118/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 janvier 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 94, inséré par le décret du 17 décembre 2015 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles visée à l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

2° le décret du 8 février 2018 : le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;

3° les caisses : caisses privées d'allocations familiales agréées en vertu de l'article 56 du décret du 8 février 2018 et la Caisse publique wallonne d'allocations familiales instituée en vertu de l'article 23 du même décret ;

4° les caisses privées : les caisses privées d'allocations familiales agréées en vertu de l'article 56 du décret du 8 février 2018 ;

5° la loi du 27 juin 1921 : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

6° l'arrêté royal du 19 décembre 2003 : l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ;

7° l'arrêté royal du 30 janvier 2001 : l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Art. 3.

L'arrêté royal du 19 décembre 2003 s'applique aux caisses privées, sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté.

Art. 4.

Pour l'application du présent arrêté, l'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 5.

Les caisses se conforment au plan comptable minimum normalisé annexé au présent arrêté, tant dans sa structure que ses libellés.

Art. 6.

Les caisses procèdent, à la fin de chaque exercice comptable, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir un inventaire complet de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à leur activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire sont transcrites dans un livre. Les pièces dont le volume rend la transcription difficile sont résumées dans le livre auquel elles sont annexées.

L'inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable des caisses.

Art. 7.

Le Comité « Familles » de l'Agence définit les règles d'évaluation minimales applicables aux caisses.

Toute dérogation à ces règles est préalablement approuvée par l'Agence.

Art. 8.

Par dérogation à l'article 15 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003, pour son application aux caisses privées, l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 est adapté comme suit : Sous A. Informations complémentaires, le texte suivant est inséré après la rubrique XX :

« XXI. Un état des prestations sociales indiquant :

1° le montant des prestations familiales dues durant l'exercice comptable et l'exercice comptable précédent ;

2° le montant des prestations familiales indues durant l'exercice comptable et l'exercice comptable précédent ;

3° le solde des débiteurs douteux de prestations familiales indues à la fin de l'exercice comptable et de l'exercice comptable précédent. ».

Art. 9.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Art. 10.

La Ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 mars 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

A. GREOLI

[Annexe 1 06052021.pdf](#) (AGW du 06 mai 2021, art.3)

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 mars 2019 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales (AGW du 06 mai 2021, art.4)

CHAPITRE I :

ACTIF

IMMOBILISATIONS

I. FRAIS D'ETABLISSEMENT

1. Disposition

Sont portés sous cette rubrique, s'ils ne sont pas pris en charge à un autre titre durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais qui se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de la caisse d'allocations familiales.

2. Commentaire détaillé

A. Frais d'établissement

Directives générales

Article 58(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

Les frais d'établissement ne sont portés à l'actif que s'ils ne sont pas pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

B. Frais de restructuration

Directives générales

Article 58(AR du 19-12-2003 Obligations comptables et Publicité des comptes annuels modifiant l' AR 30-01-2001 Code des sociétés)

Les charges engagées dans le cadre d'une restructuration ne peuvent être portées à l'actif que pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la caisse d'allocations familiales et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur "l'activité" de la caisse d'allocations familiales. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Dans la mesure où les frais de restructuration consistent en charges qui relèvent des charges d'exploitation ou de charges exceptionnelles, leur transfert à l'actif s'opère par déduction globale explicite respectivement du total des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles.

Avis CNC

Avis 2011/24: Frais de restructuration - Traitement dans les comptes annuels
(remplace l' avis 123/1)

Pour pouvoir activer les frais de restructuration sous le poste frais d'établissement, les trois conditions suivantes doivent être remplies à savoir :

1. ils doivent être exceptionnels, nettement circonscrits et relatifs à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la caisse d'allocations familiales;
2. ils doivent avoir un impact favorable et durable sur l'activité de la caisse. L'appréciation relève de la responsabilité de l'organe de gestion de l'association ;
3. ils doivent être éclaircis dans l'annexe.

3. **Règles d'évaluation**

En ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux frais d'établissement, on renvoie à la partie I, article 28 §2 a), 35, 45, 46, 58 et 59 de l'AR du 30-01-2001 Code des sociétés.

Directives générales

Article 59(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

Pour les frais d'établissement et les frais de restructuration, des amortissements adéquats sont comptabilisés par tranche annuelle d'au moins vingt pour cent des montants réellement dépensés.

4. **Aperçu des comptes**

Plan comptable	Comptes en Poste correspondant du bilan rapport avec:		Etat correspondant de l'annexe
	Allocat. Famil.	Gestion Actif	
20 Frais d'établissement [1]			
200 Frais d'établissement	X	I	I
204 Frais de restructuration	X	I	I

Plan comptable	Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
----------------	--	-----------------------------------

63 Amortissements, réductions de valeurs et dispositions pour risques et charges

630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations			
6300 Amortissements sur frais d'établissement[2]	II D		I

64 Autres charges d'exploitation

649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	II H		
---	------	--	--

66 Charges exceptionnelles

660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotations)			
6600 Sur frais d'établissement	VIII A		I
669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	VIII G		

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Activation des frais déjà faits et activation des provisions pour risques et charges	5.1.
Amortissements sur frais d'établissement	5.2.

1. Activation de frais

a. Activation de frais déjà faits

Les frais sont comptabilisés en principe selon leur nature. Les frais d'établissement (compte 200) sont activés par le biais du crédit des comptes respectifs sur lesquels les frais ont été comptabilisés initialement. Les frais de restructuration (compte 204) sont activés en les déduisant de manière visible du montant total respectivement des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles.

b. Activation de provisions pour risques et charges qui sont constitués dans le cadre d'une restructuration

6350	Dotations aux provisions pour pensions et obligations similaires
<i>ou</i> 6360	Dotations aux provisions pour grosses réparations
<i>ou</i> 6380	Dotations aux provisions pour autres risques et charges
<i>ou</i> 6620	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
	à
160	Provision pour pension et obligations similaires
<i>ou</i> 162	Provision pour grosses réparations et gros entretien
<i>ou</i> 164-165	Provision pour autres risques et charges
<i>ou</i> 168	Provision pour dons et legs avec droit de reprise
	Constitution de la provision
204	Frais de restructuration
	à
649	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)
<i>ou</i> 669	Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
	Activation des frais de restructuration

2. Amortissements sur les frais d'établissement

Si les frais d'établissement sont activés, ceux-ci doivent être amortis selon les règles qui ont été déterminées par la caisse d'allocations familiales. Ils ne peuvent par conséquent pas être amortis de façon unique à 100 %.

Les frais activés ou provisions pour risques et charges sont amortis sur 5 ans au maximum.

6300	Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
<i>ou</i> 6600	Dotations aux amortissements et réduction de valeur exceptionnels sur frais d'établissement
	à
20009	Amortissements sur frais d'établissement
<i>ou</i> 20409	Amortissements sur frais de restructuration
	Amortissements

S'il s'agit d'une activation de provisions pour risques et charges qui sont constituées dans le cadre d'une restructuration, il faut en même temps comptabiliser une réduction sur le compte des provisions.

II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

1. Disposition

Sont comptabilisés dans cette rubrique :

- a. les frais de concessions, brevets, licences et droits similaires;
- b. les acomptes versés sur immobilisations incorporelles

2. Commentaire détaillé

Directives générales

Article 60(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers ne sont portées à l'actif pour leur coût de revient que dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour la caisse d'allocations familiales.

Logiciel

Avis CNC

Avis 138-5 : Activation de logiciel

Bulletin CNC, n° 35, octobre 1995, 7-12, révisé le 12/01/2011.

Par « logiciel », il faut entendre dans le présent avis le logiciel d'application. Le logiciel de système et le micrologiciel (c.-à-d. le logiciel fixé dans le matériel, sur des puces) sont considérés comme formant un tout avec le matériel et sont dès lors comptabilisés au titre d'immobilisations corporelles (sous-rubrique Activa III.B Installations, machines et outillage).

Parmi les actifs immobilisés, le logiciel sera dès lors considéré comme immobilisation incorporelle.

L'avis prévoit les cas suivants pour l'activation du logiciel d'application :

1. Logiciel d'application acquis auprès de tiers ou obtenu en vertu d'un droit d'usage (contre rémunération unique) (logiciel standard ou spécifique)

Le logiciel d'application standard (pour lequel l'acquéreur obtiendra une licence de droit d'auteur) ou logiciel d'application spécifique (développé sur mesure par des tiers) (dont le mandant possède les droits intellectuels) est activé à valeur d'acquisition, limitée il est vrai à la valeur d'usage et au rendement futur pour l'entreprise en application du principe de prudence (cf. article 60 AR du 30-01-2001)

Les frais activés seront en fonction de leur durée d'utilité ou d'usage, pris en charge par le biais d'amortissements.

2. Logiciel d'application développé par l'entreprise elle-même.

Le coût de revient peut être activé en tant qu'immobilisation incorporelle à condition que le caractère d'investissement soit clairement établi. Le principe de prudence est (cf. article 60 AR du 30-01-2001) est également applicable ici.

L'avis énumère les cinq critères qui doivent être remplis simultanément pour entrer en ligne de compte pour l'activation:

- en premier lieu, l'utilité du produit ou du processus pour l'entreprise doit être démontrée, en d'autres termes, il doit contribuer à la réalisation de l'objet social de l'entreprise ou à l'amélioration de la position concurrentielle de celle-ci;
- le produit ou le processus doit être défini avec précision et être individualisé;
- les charges engagées doivent être mises en relation avec le projet et doivent pouvoir être déterminées séparément;
- la praticabilité technique du produit ou du processus doit être démontrée;
- la faisabilité financière doit être démontrée; elle implique que la direction de l'entreprise dégage à cette fin les moyens suffisants ou que ceux-ci soient disponibles dans un délai raisonnable pour l'achèvement du projet.

3. Règles d'évaluation

En ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux immobilisations incorporelles, on renvoie à la partie I, articles 28 § 2b), 35, 45, 46, 60 et 61 de l'AR du 30-01-2001 Code des sociétés.

Directives générales

Article 61(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

§1 Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon le plan établi conformément à l'article 28 §1

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la caisse d'allocations familiales.

De tels amortissements sont préalablement approuvés par L'Agence et justifiés dans l'annexe.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1 sur les immobilisations incorporelles, dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1

La reprise d'amortissements est approuvée préalablement par L'Agence et est mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Si dans des cas exceptionnels l'amortissement des frais de recherche et de développement ou du goodwill est réparti sur une durée supérieure à cinq ans, il doit en être justifié dans l'annexe.

Directives spéciales

1. Principes généraux

Les actifs immobilisés propriété des caisses d'allocations familiales sont évalués sur l'actif du bilan pour

leur valeur historique à savoir leur valeur d'acquisition éventuellement majorée des frais annexes (par exemple frais d'installation, impôts non remboursables,..). Etant donné que ces actifs perdent de leur valeur en raison du vieillissement technique et économique, des diminutions de valeur y sont appliquées périodiquement, appelées ci-après amortissements.

Vous trouverez ci-après les règles qui doivent être respectées en la matière.

Quels actifs doivent-ils être amortis ?

Les achats d'actifs **durables** doivent être inscrits à l'actif à partir d'un montant de **375,00 € TVAC**. Les articles inscrits à l'actif sont repris de manière individuelle dans l'inventaire des actifs immobilisés matériels. En cas de mise hors d'usage ou de vente, les actifs sont retirés de l'inventaire.

Quelle méthode d'amortissement doit-elle être appliquée ?

Les investissements exécutés par les caisses d'allocations familiales sont amortis **linéairement** dans les délais mentionnés ci-après. Par exemple, pour du matériel d'occasion, les périodes indiquées peuvent être raccourcies sous réserve de l'accord explicite de l'Office. Toutefois, dans le cadre de sa politique d'investissement, la caisse peut amortir les actifs sur une plus longue période.

A la lumière d'une budgétisation aussi précise que possible les caisses d'allocations familiales peuvent exécuter les amortissements par trimestre.

A partir de quand un actif doit-il être amorti ?

Les actifs immobilisés ne peuvent être amortis qu'à partir du moment où ils sont à la disposition de la caisse. Cela signifie concrètement que les biens et/ou services **doivent avoir été fournis** réellement à la caisse. Les actifs produits en gestion propre (par exemple logiciel) ne peuvent être amortis qu'à partir du moment où ils sont **opérationnels**.

Les principes mentionnés ci-dessus doivent être appliqués d'une façon conséquente. Ceci signifie qu'une fois que l'organe de gestion de la caisse a fixé l'importance des amortissements pour une rubrique déterminée, ce système doit être appliqué, quelle que soit la situation financière.

2. Règles pour l'évaluation et l'amortissement des actifs immobilisés

2.1. Terrains et immeubles

2.1.1. Terrains

Les terrains sont comptabilisés au prix d'acquisition. Les frais qui vont de pair avec cette acquisition (par exemple frais de notaire) sont comptabilisés séparément sur l'actif.

Des amortissements ne sont pas appliqués sur la valeur des terrains bâtis et non bâtis. Les frais d'achat sont entièrement amortis dans le courant de l'année.

2.1.2. Immeubles

L'achat initial et les travaux d'adaptation ou d'agrandissement éventuels sont évalués à leur prix d'acquisition. Les frais d'achat sont mentionnés à part au bilan.

Les immeubles et les éventuels travaux d'adaptation ou d'agrandissement sont amortis pendant 33 ans. A l'expiration de ce délai, des amortissements ne seront plus comptabilisés. Les frais d'acte sont immédiatement amortis.

Les travaux d'aménagement et d'amélioration en vue d'augmenter le confort de travail sont inscrits à l'actif

et étalés sur une période de 10 ans.

Des travaux d'entretien pour la conservation de l'immeuble sont repris directement dans les frais d'administration de l'année au cours de laquelle ils ont été faits.

2.2. Mobilier

2.2.1. Mobilier, machines et matériel

Le mobilier est évalué au prix d'acquisition. Les amortissements sont étalés sur une période de dix ans.

2.2.2. Machines et matériel

Les machines et le matériel sont repris au bilan pour le prix d'achat. Ils sont amortis sur une période de 5 ans.

2.2.3. Matériel d'informatique

Dans cette rubrique le matériel et le logiciel système sont repris. Ils sont amortis sur une période de 3 ans.

2.3. Logiciel

Sont visés les programmes nécessaires pour l'application de la réglementation d'allocations familiales, les applications de bureautique, des progiciels comptables, etc.

Le logiciel acheté de tiers est évalué au prix d'acquisition. Le logiciel développé de façon interne est inscrit à l'actif pour le prix de fabrication, c'est-à-dire le coût réel.

Si les possibilités d'utilisation futures du logiciel augmentent, le coût des adaptations apportées ultérieurement au logiciel doit également être inscrit à l'actif.

Les programmes comptabilisés sous cette rubrique sont, comme le matériel informatique, amortis sur une période de 3 ans.

L'entretien du logiciel pour l'adapter aux facteurs d'environnement modifiés, et qui n'a pas pour conséquence un rendement accru, est directement repris dans les frais d'administration de l'exercice.

Le logiciel système est considéré avec le matériel comme un ensemble et est par conséquent évalué et amorti de la même manière (cf. ci-dessus rubrique 2.2.3.).

2.4. Matériel roulant

Le matériel roulant est comptabilisé à prix d'acquisition. Il est amorti sur une période de 5 ans.

2.5. Crédit-bail et droits similaires

Seuls les droits d'usage de biens immobiliers ou mobiliers dont l'entreprise dispose en raison d'accords **non résiliables** de bail emphytéotique, de superficie et de crédit-bail, entrent en ligne de compte pour l'inscription à l'actif et l'amortissement à condition que:

- les délais, majorés du prix de l'option d'achat éventuelle, outre les rentes et les charges, couvrent la valeur du capital qui est placé par le propriétaire dans le bien qui fait l'objet de l'accord;
- la propriété du bien à la fin de l'accord passe de droit à l'usager ou que l'accord comprenne une option d'achat.

La valeur amortissable des droits d'usage acquis en vertu d'un crédit-bail ou d'un accord analogue sur des biens mobiliers ou des biens immobiliers bâtis correspond au montant cumulé de la partie des versements

fixés dans l'accord qui sert à reconstituer le capital du bien.
La valeur activée est amortie sur le cours du contrat.

3. Entrée en vigueur

Les règles susmentionnées sont applicables à tous les investissements que les caisses d'allocations familiales **fédérales ont réalisés à partir de l'exercice 1997 et leurs successeurs à partir du 1^{er} janvier 2019.**

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes concernant.	Poste correspondant du bilan	Etat cor- respondant de l'
	Allocations familiales	Gestion Actif	Passif annexe
21 Immobilisations incorporelles (1)			
211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires			
2110 Logiciel	X	II	II
2111 Autres droits acquis	X	II	II
213 Acomptes versés	X	II	II

Plan comptable	P o s t e	E t a t
	correspondant	correspondant
	du compte	de de l'annexe
	résultats	
63 Amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges		
630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations		
6301 Amortissements sur immobilisations incorporelles ⁽²⁾	II D	II
6308 Réductions de valeur sur immobilisations incorporelles	II D	II
66 Charges exceptionnelles		
660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotation)		
6601 Sur immobilisations incorporelles	VIII A	II
663 Moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés	VIII D	
74 Autres produits d'exploitation		
741 Plus-values sur la réalisation courante d'immobilisations corporelles	I E	
76 Produits exceptionnels		
760 Reprise d'amortissements et de réductions de valeur		
7600 Sur immobilisations incorporelles	VII A	II
763 Plus-values sur la réalisation d'actifs immobilisés	VII D	

(1) Ce compte ou ses subdivisions prévues au plan comptable font l'objet de sous-comptes relatifs :

1° à la valeur d'acquisition.

2° aux amortissements ou réductions de valeur actés, portant le chiffre 9 comme dernier chiffre du numéro du sous-compte.

(2) En cas de scission la même subdivision est suivie que pour le groupe 21.

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Acquisition chez des tiers d'immobilisations incorporelles	5.1.
Amortissements d'immobilisations incorporelles	5.2.
Vente d'immobilisations incorporelles	5.3.

1. Acquisition chez des tiers d'immobilisations incorporelles

21100 Logiciel
ou 21110 Autres droits acquis
à
44. (Dettes commerciales Fournisseurs)
Achat d'immobilisations incorporelles

2. Amortissements sur immobilisations incorporelles

a. En fonction de la durée d'utilité ou d'utilisation probable des immobilisations incorporelles des amortissements ou des réductions de valeur (exceptionnels) sont appliqués. Ces immobilisations incorporelles sont amorties pro rata temporis à partir du mois où ils sont mis à la disposition de la caisse d'allocations familiales.

6301 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles
ou 6308 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
ou 6601 Amortissements exceptionnels sur immobilisations incorporelles
à
21109 Amortissements actés sur logiciel
ou 21119 Amortissements actés sur d'autres droits acquis

b. Les amortissements sur immobilisations incorporelles ne peuvent être reprises que s'il apparaît que le plan d'amortissement appliqué en raison de circonstances économiques ou technologiques modifiées a eu pour conséquence un amortissement trop rapide.

21109 Amortissements actés sur logiciel
 ou 21119 Amortissements actés sur d'autres droits acquis
 à
 7600 Reprise d'amortissements et de réductions de valeur
 sur immobilisations incorporelles
 Reprise d'amortissements et de réductions de valeur

3. Vente d'immobilisations incorporelles

Lors de la vente d'une immobilisation incorporelle, avant de calculer la moins-value ou la plus-value, l'amortissement annuel est comptabilisé pro rata temporis jusques et y compris le mois précédant le mois de la vente. Cet amortissement est comptabilisé sur le compte 6301, tel qu'il est décrit dans l'écriture de journal sous le point 5.2.a).

a. Vente d'immobilisations incorporelles avec une moins-value

4141 Créances - tiers
 à
 749x Produits d'exploitation divers
 Enregistrement facture de vente
 21109 Amortissements actés sur logiciel
 ou 21119 Amortissements actés sur d'autres droits acquis
 663 Moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés
 749x Produits d'exploitation divers
 à
 21100 Logiciel
 ou 21110 Autres droits acquis
 Vente avec une moins-value

b. Vente d'immobilisations incorporelles avec une plus-value

4141	Créances - tiers	
	à	
749x		Produits d'exploitation divers
	Enregistrement facture de vente	
21109	Amortissements actés sur logiciel	
ou 21119	Amortissements actés sur d'autres droits acquis	
749x		Produits d'exploitation divers
	à	
21100		Logiciel
ou 21110		Autres droits acquis
763		Plus-values sur la réalisation d'actifs immobilisés
	Vente avec une plus-value	

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1. Disposition

La rubrique immobilisations corporelles comprend tous les moyens fixés qui se trouvent dans la caisse d'allocations familiales et qui sont affectés durablement à son exploitation.

Deux catégories d'immobilisations corporelles peuvent être distinguées :

- celles dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps (par exemple: constructions, machines, mobilier);
- celles dont la durée d'utilisation est illimitée dans le temps (par exemple terrains).

Les immobilisations corporelles sont intégrées dans le plan comptable comme suit:

- Terrains et constructions ;
- Installations, machines et outillage ;
- Mobilier et matériel roulant ;
- Location- financement et droits analogues ;
- Autres immobilisations corporelles
- Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés.

2. Commentaire détaillé

Sont mentionnés sous les sous-postes "A.2. Autres terrains et constructions", "B.2. Autres installations, machines et outillage", "C.2. Autre mobilier et matériel roulant" et "E.2. Autres immobilisations corporelles", les actifs immobilisés dont l'association a la pleine propriété dont elle ne peut pas utiliser librement ou dont elle ne peut pas disposer librement en raison des exigences imposées, ainsi que les

droits d'utilisation concernant ces actifs immobilisés qui lui ont été promis gratuitement ou contre paiement.

A. **Terrains et constructions**

Sont inscrits sous cette rubrique les terrains bâtis et non bâtis, les constructions édifiées ainsi que leurs agencements, que la caisse d'allocations familiales détient en propriété et affectés durablement par elle à son exploitation.

Sont également inscrits sous cette rubrique les autres droits réels que la société détient sur des immeubles affectés durablement par elle à son exploitation, lorsque les canons ou redevances ont été payés par anticipation au début du contrat.

Directives spéciales

Art. 70.§ 3. Les caisses privées n'acquièrent pas ou n'aliènent pas des biens immobiliers, sans autorisation préalable du Ministre, sur avis du Comité de la branche « Familles » de l'Agence.

L'autorisation du Ministre est censée acquise si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois prenant cours à la date de la demande de la caisse privée.

Elles peuvent utiliser leurs avoirs et leurs disponibilités uniquement pour réaliser les opérations en vue desquelles elles sont agréées conformément à l'article 56.

Les avoirs et les disponibilités qui ne sont pas utilisés à cette fin sont investis en valeurs dont la liste est établie par le Gouvernement.

B. **Installations, machines et outillage**

Font partie des installations et des machines, les diverses installations nécessaires pour l'exploitation de la caisse d'allocations familiales, sauf le mobilier et le matériel roulant, pour lesquels une rubrique à part est prévue. Sont considérées comme faisant partie de l'outillage tous les instruments qui sont utiles pour un travail déterminé.

Directive générale

Article 42(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

Le petit outillage qui est constamment renouvelé et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan, peut être porté à l'actif pour une valeur fixe si la qualité, la valeur et la composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix du renouvellement de ces éléments est porté sous les charges d'exploitation.

C. **Mobilier et matériel roulant**

La distinction entre mobilier et matériel roulant est importante en raison de la propre nature des deux groupes, ce qui fait que des pourcentages d'amortissement différents sont applicables.

D. Immobilisations en leasing ou sur la base de droits similaires

Sont portés sous cette rubrique (leasing financier):

1. les droits d'usage à long terme sur des immeubles bâtis dont la société dispose en vertu de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans la construction;
2. les droits d'usage sur des biens meubles dont la société dispose en vertu de contrats de location-financement ou de conventions similaires, lorsque les redevances échelonnées dues en vertu du contrat, majorées, si le preneur dispose d'une option d'achat, du montant à payer en cas de levée de l'option, couvrent, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le donneur dans le bien. Le montant à payer en cas de levée de l'option d'achat n'est toutefois pris en considération que s'il représente **quinze pour cent au plus du capital investi** par le donneur dans le bien.

Est assimilée à un prix de levée de l'option d'achat visée au 2°, dans la limite susvisée de quinze pour cent, la partie en capital des redevances prévues au contrat en cas d'usage d'une faculté de proroger l'opération.

Est assimilé à une redevance visée au 1° et 2°, pour autant qu'il soit déterminé:

- a. le montant dû par le preneur pour l'acquisition des droits réels que le donneur possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, il s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits;
- b. dans le chef du donneur, le montant à recevoir par lui d'un tiers pour la cession des droits réels qu'il possède sur le bien immeuble ou meuble en cause, lorsque, lors de la conclusion de l'opération, ce tiers s'est engagé, éventuellement à l'option du donneur, à acquérir ces droits.

Ces contrats doivent être repris chez le preneur de location-financement (locataire) sous la rubrique III.D. des immobilisations corporelles, en dépit du fait que le locataire dispose ou non d'une option d'achat.

E. Autres immobilisations corporelles

Sont portés sous cette rubrique, les immeubles détenus au titre de réserve immobilière, les immeubles d'habitation, les immobilisations corporelles désaffectées ou retirées de l'exploitation, ainsi que les biens

immeubles et meubles donnés en emphytéose, en superficie, en bail commercial, en bail à ferme ou en location, sauf dans la mesure où les créances résultant de ces contrats sont portés sous les rubriques V et VII.

Sont également inscrits sous cette rubrique s'ils n'ont pas été pris en charge du compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés, les frais d'aménagement d'immeubles pris en location.

Par réserve immobilière, on entend les terrains ou immeubles acquis ou détenus en vue d'une utilisation future (et non pour un usage immédiat).

Dans cette rubrique sont intégrés tous les autres actifs immobilisés qui ne sont pas utilisés à des fins d'exploitation. Par exemple:

- frais d'immeubles pris en location (pour autant qu'ils n'ont pas été pris en charge de l'exercice en cours);
- les actifs immobilisés mis hors d'usage

F. **Immobilisations corporelles en cours et acomptes**

Cette rubrique a pour but de désigner la valeur des immobilisations corporelles dont le cours n'est pas encore achevé en date de clôture de bilan, ainsi que les acomptes sur les commandes en exécution. A partir du moment où l'exécution est terminée, le montant des investissements est transféré à la rubrique adéquate.

G. **Problèmes de classification**

Directives générales

Article 31(AR du 19-12-2003 Obligations comptables et Publicité des comptes annuels modifiant l' AR 30-01-2001 Code des sociétés)

Chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte.

Lorsqu'à défaut de critère objectif, les différents éléments, ne présentant pas individuellement un caractère significatif, d'un lot acquis pour un prix global ne peuvent être évalués de manière distincte, le lot peut être évalué à sa valeur globale.

Article 84(AR du 30-01-2001 Code des sociétés)

Lorsqu'un élément de l'actif ou du passif pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du bilan, ou lorsqu'un produit ou une charge pourrait relever simultanément de plusieurs rubriques ou sous-rubriques du compte de résultats, il est porté sous le poste qui fournit l'image la plus fidèle.

3. **Règles d'évaluation**

En ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux immobilisations corporelles on renvoie à la partie I, article 28 § 2b), 35, 40, 42, 45, 46, 62, 63, 64 et 65 de l'AR du 30-01-2001 Code des sociétés.

Directives générales

Article 64(AR du 19-12-2003 Obligations comptables et Publicité des comptes annuels complétant l'AR 30-01-2001 Code des sociétés)

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements calculés selon le plan établi conformément à l'article 28 §1.

Ces immobilisations font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsqu' en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la caisse d'allocations familiales. En outre, en ce qui concerne les caisses privées, de tels amortissements sont préalablement approuvés par l'Agence et sont mentionnés et justifiés dans l'annexe.

Les amortissements actés en application de l'alinéa 1 sur les immobilisations corporelles, dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. Les amortissements actés en application de l'alinéa 2 qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1.

La reprise d'amortissements est approuvée préalablement par l'Agence et est mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Directives spéciales

Dans le cadre du projet « plan comptable » a eu lieu une évaluation des consignes en matière de l'amortissement des immobilisations, contenue dans la circulaire n° 1312 du 22 décembre 1997. Les consignes ci-dessous remplacent celles mentionnées dans la circulaire susmentionnée n° 1312.

1. On procède à la comptabilisation sur l'actif à partir d'un montant de 375,00 EUR TVAC.

2. Les périodes d'amortissement linéaires suivantes qui ont cours normalement sont appliquées :

- | | |
|---|--------|
| • Immeubles | 33 ans |
| • Frais d'achat supplémentaires des immeubles[3] | 1 an |
| • Autres droits réels sur biens immobiliers | 33 ans |
| • Biens immobiliers par affectation | 20 ans |
| • Travaux d'aménagement et d'amélioration des immeubles | 10 ans |
| • Machines de bureau | 5 ans |

- Matériel informatique 3 ans
- Autres installations, machines et outillage 5 ans
- Mobilier 10 ans
- Matériel roulant 5 ans

Si l'on s'écarte de ces périodes d'amortissements pour tenir compte d'une autre durée d'utilité ou d'utilisation probable, ceci est justifié dans l'annexe.

Une telle dérogation est soumise et justifiée au préalable l'Agence.

3. Les immobilisations sont amorties pro rata temporis à partir du mois où elles sont mises à la disposition de la caisse d'allocations familiales.
4. Des immobilisations produites en gestion propre ne peuvent être amorties qu'à partir du moment de la mise en état d'exploitation effective.
5. Les amortissements pour l'aménagement d'immeubles loués sont répartis sur la durée restante du contrat de location ou sur une période plus courte si la durée économique de l'organisme est plus courte que la durée restante du contrat de location.
6. Les amortissements pour les immobilisations en leasing sont répartis sur la même durée que celle du contrat de leasing conclu.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste		Etat correspondant de l'annexe	
	rapport avec:	correspondant du bilan	Actif	Passif
	Allocat. Famil.	Gestion		
22 Terrains et constructions (1)				
220 Terrains				
2201 Terrains en pleine propriété	X	III A	III	1
2202 Autres terrains	X	III A	III	1
2208 Plus-values de réévaluation sur terrains	X	III A		
221 Constructions				
2211 Constructions en pleine propriété	X	III A	III	1

2212	Autres constructions	X	III A	III 1
2218	Plus-values de réévaluation sur constructions	X	III A	
222 Terrains bâtis (2)				
2221	Terrains bâtis en pleine propriété	X	III A	III 1
2222	Autres terrains bâtis	X	III A	III 1
2228	Plus-values de réévaluation sur terrains bâtis	X	III A	
223 Autres droits réels sur des immeubles (terrains et constructions)				
2231	Autres droits réels en pleine propriété	X	III A	III 1
2232	Autres droits réels	X	III A	III 1
23 Installations, machines et outillage(1)				
231 Installations, machines et outillage en pleine propriété				
2310	Machines de bureau en pleine propriété	X	III B	III 2
2311	Équipement informatique en pleine propriété	X	III B	III 2
2312	Autres installations, machines et outillage en pleine propriété	X	III B	III 2
232 Autres installations, machines et outillage				
2320	Autres machines de bureau	X	III B	III 2
2321	Autre équipement informatique	X	III B	III 2
2322	Autres installations, machines et outillage	X	III B	III 2
24 Mobilier et matériel roulant (1)				
241 Mobilier et matériel roulant en pleine propriété				
2410	Mobilier en pleine propriété	X	III C	III 3
2411	Matériel roulant en pleine propriété	X	III C	III 3
242 Autre mobilier et matériel roulant				
2420	Autre mobilier	X	III C	III 3
2421	Autre matériel roulant	X	III C	III 3
25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires (1)				

250	Terrains et constructions en location-financement	X	III D	III 4
251	Installations, machines et outillage en location-financement			
2510	Machines de bureau en location-financement	X	III D	III 4
2511	Equipement informatique en location-financement	X	III D	III 4
2512	Autre installations, machines et outillage en location-financement	X	III D	III 4
252	Mobilier et matériel roulant en location-financement			
2520	Mobilier en location-financement	X	III D	III 4
2521	Matériel roulant en location-financement	X	III D	III 4
26	Autres immobilisations corporelles⁽¹⁾			
2610	Autres immobilisations corporelles en plein propriété	X	III E	III 5
2620	Autres immobilisations corporelles	X	III E	III 5
27	Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés	X	III F	III 6
17	Dettes à plus d'un an			
172	Dettes de location-financement et assimilées			
1720	Dettes de location-financement immobilière	X	VIII A	X
1721	Dettes de location-financement mobilière	X	VIII A	X
1722	Dettes en rapport avec des droits réels sur des immeubles	X	VIII A	X
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
422	Dettes de location-financement et similaires			
4220	Dettes de location-financement immobilière	X	IX A	X
4221	Dettes de location-financement mobilière	X	IX A	X
4222	Dettes en rapport avec des droits réels sur des immeubles	X	IX A	X

Plan comptable

63 **Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risque**
630

65 **Charges financières**
650

66 **Charges exceptionnelles**
660

663

74 **Autres produits d'exploitation**
741

76 **Produits exceptionnels**
760

763

(1) Ce compte ou ses subdivisions prévu
1° à la valeur d'acquisition

(2) 2° aux amortissements ou réductions
portant respectivement les chiffres 0

(2) Ce compte n'est utilisé que lorsqu'un
ou lorsqu'une telle distinction n'est p
telle distinction n'est pas opérée, sou

(3) En c

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Acquisition d'immobilisations corporelles	5.1.

Comptabilisation au cours de la durée d'utilisation	5.2.
Vente d'immobilisations corporelles	5.3.
Immobilisations en leasing	5.4.

1. Acquisition d'immobilisations corporelles

a. Achat d'immobilisations corporelles

- 22x00 Terrains et constructions
Ou 23xx0 Installations, machines et outillage
Ou 24x00 Mobilier et matériel roulant
Ou 26x0 Autres immobilisations corporelles à
44. (Dettes commerciales Fournisseurs)
Achat d'immobilisations corporelles

b. Immobilisations corporelles en cours

- 27 Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés à
44. (Dettes commerciales Fournisseurs)
Facturation en cours
- 22xx0 Terrains et constructions
Ou 23xx0 Installations, machines et outillage
Ou 24xx0 Mobilier et matériel roulant
Ou 26x0 Autres immobilisations corporelles à
- 27 Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés
Transfert lors de l'achèvement

2. Comptabilisations au cours de la durée d'utilisation

a. Amortissements et réductions de valeur

Un amortissement annuel est appliqué pour les immobilisations corporelles avec une durée d'utilisation limitée. Ces immobilisations corporelles sont amorties pro rata temporis à partir du mois où elles sont mises à la disposition de la caisse d'allocations familiales.

Ces immobilisations incorporelles ou corporelles font l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de modifications des circonstances économiques ou technologiques, leur valeur comptable dépasse leur valeur d'utilisation par la caisse d'allocations familiales. Si une caisse d'allocations familiales veut faire usage de cette disposition, ceci est préalablement soumis et justifié à l'Agence.

Les immobilisations corporelles ou incorporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
<i>Ou</i> 6309	Dotations aux réductions de valeurs sur immobilisations corporelles
<i>Ou</i> 6602	Dotations aux amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations corporelles.
	à
22xx9	Amortissements sur terrains et constructions
<i>Ou</i> 23xx9	Amortissements sur installations, machines et outillage
<i>Ou</i> 24xx9	Amortissements sur mobilier et matériel roulant
<i>Ou</i> 26x9	Amortissements sur autres immobilisations corporelles
	Amortissements normaux, et complémentaires ou exceptionnels

b. Reprise d'amortissements

Les amortissements sur les immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modification des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement pratiqué s'avère avoir été trop rapide.

Les amortissements complémentaires ou exceptionnels qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés conformément à l'alinéa 1.

Si une caisse d'allocations familiales veut faire usage de ces dispositions, ceci est soumis au préalable et justifié à l'Agence.

22xx9	Amortissements sur terrains et constructions
<i>Ou</i> 23xx9	Amortissements sur installations, machines et outillage
<i>Ou</i> 24xx9	Amortissements sur mobilier et matériel roulant
<i>Ou</i> 26x9	Amortissements sur autres immobilisations corporelles
	à

7601 Reprise d'amortissements et de réductions de valeur
sur immobilisations corporelles
Reprise d'amortissements et de réductions de valeur

3. Vente d'immobilisations corporelles

Lors de la vente d'une immobilisation corporelle, avant de calculer la moins-value ou la plus-value, l'amortissement annuel est comptabilisé pro rata temporis jusques et y compris le mois précédant le mois de la vente. Cet amortissement est comptabilisé sur le compte 6302, tel qu'il est décrit dans l'écriture de journal sous le point 5.2.a).

a. Vente d'immobilisations corporelles avec une moins-value ou mise hors service

4141 Créances - tiers
à
749x Produits d'exploitation divers
Enregistrement facture de vente
22xx9 Amortissements sur terrains et constructions
ou 23xx9 Amortissements sur installations, machines et outillage
ou 24x09 Amortissements sur mobilier et matériel roulant
ou 26x9 Amortissements sur d'autres immobilisations corporelles
663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
749x Produits d'exploitation divers
à
22xx0 Terrains et constructions
ou 23xx0 Installations, machines et outillage
ou 24xx0 Mobilier et matériel roulant
ou 26x0 Autres immobilisations corporelles
Vente avec une moins-value

b. Vente d'immobilisations corporelles avec une plus-value

4141 Créances - tiers
à
749x Produits d'exploitation divers
Enregistrement facture de vente
22xx9 Amortissements sur terrains et constructions
ou 23xx9 Amortissements sur installations, machines et outillage
ou 24xx9 Amortissements sur mobilier et matériel roulant
ou 26x9 Amortissements sur d'autres immobilisations corporelles

749x	Autres produits d'exploitation divers
	à
22xx0	Terrains et constructions
ou 23xx0	Installations, machines et outillage
ou 24xx0	Mobilier et matériel roulant
ou 26x0	Autres immobilisations corporelles
763	Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
	Vente avec une plus-value

4. Immobilisations corporelles en location-financement

Pour que les comptabilisations ci-dessous portent sur la location-financement de biens mobiliers et immobiliers pour les caisses d'allocations familiales, on doit en principe remplir la condition que le bailleur (qui reste juridiquement propriétaire) peut regagner le capital investi dans le bien avec les loyers investis dans le bien, de concert avec une rente normale et les autres frais.

La disposition comptable de la location-financement n'exige pas explicitement que la convention doit être telle qu'elle ne peut être résiliée. Toutefois elle devra normalement assurer d'une manière suffisante la reconstitution du capital investi du donneur de location-financement. Cette condition est calculée pour :

- les biens immobiliers, sans tenir compte de la valeur de l'option d'achat éventuelle;
- les biens mobiliers, compte tenu de la valeur de l'option d'achat éventuelle ou avec la possibilité de prolongation de la convention, mais sans que la valeur à prendre en considération puisse comporter plus que 15 % de la valeur de capital.

La présence d'une option d'achat (ou d'un transfert automatique de propriété à la fin du contrat) n'est pas déterminante pour la qualification de la location-financement. Si elle est toutefois présente, elle est uniquement prise en considération en cas de location-financement mobilière (pour 15 % au maximum) pour déterminer si le capital est intégralement reconstitué.

Les conventions de location-financement prévoient parfois une option d'achat ou d'autres clauses par lesquelles le donneur de la location-financement peut obliger le preneur ou un tiers –par exemple le fournisseur du bien en location-financement- d'acheter le bien à un prix fixé au préalable. Un plafond n'est pas déterminé pour ce prix ; il intervient dans le calcul-tant pour la location-financement immobilière que mobilière- en vue de déterminer si la condition de la reconstitution du capital est satisfaite.

a. En souscrivant le contrat

2500	Terrains et constructions en location-financement
ou 251x0	Installations, machines et outillage en location-financement
ou 252x0	Mobilier et matériel roulant en location-financement
	à
172x	Dettes de location-financement et assimilées
422x	Dettes de location-financement et assimilées

En souscrivant le contrat pour le montant financé

b. Au cours de la durée d'utilisation

172x	Dettes de location-financement et assimilées
	à
422x	Dettes de location-financement et similaires
	Transfert à la fin de l'exercice pour la partie qui arrive à échéance dans l'année.
422x	Dettes de location-financement et similaires
6501	Intérêts sur prêts
ou 6503	Intérêts leasing – autres
	à
5600	Banque: compte courant – Gestion
	Paiement périodique: partie capital et intérêts
6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles
ou 6309	Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles
ou 6602	Dotations aux amortissements et réductions de valeurs exceptionnelles sur immobilisations corporelles
	à
2509	Amortissements actés sur terrains et constructions en location
ou 251x9	Amortissements actés sur installations, machines et outillage en location
ou 252x9	Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant en location
	Amortissements normaux et complémentaire sou exceptionnels
250x9	Amortissements actés sur terrains et constructions en location
ou 251x9	Amortissements sur installations, machines et outillage en location
ou 252x9	Amortissements sur mobilier et matériel roulant en location
	à
7601	Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles
	Reprise d'amortissements et de réductions de valeur

c. A la fin du contrat

1. Le droit de propriété va directement au locataire

22xx0 Terrains et
constructions

- ou* 23xx0 Installations, machines en outillage
 - ou* 24xx0 Mobilier et matériel roulant
 - à
 - 250 Terrains et constructions en location-financement
 - ou* 251x0 Installations, machines et outillage en location-financement
 - ou* 252x0 Mobilier et matériel roulant en location-financement
 - 2509 Amortissements actés sur terrains et constructions en location-financement
 - ou* 251x9 Amortissements actés sur installations , machines et outillage en location-financement
 - ou* 252x9 Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant en location-financement
 - à
 - 22xx9 Amortissements actés sur terrains et constructions
 - ou* 23xx9 Amortissements actés sur installations, machines et outillage
 - ou* 24xx9 Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant
- A la fin du contrat le droit de priorité passe automatiquement au locataire

2. L'option d'achat est exercée

- 250 Terrains et constructions en location-financement
- ou* 251x0 Installations, machines et outillage en location-financement
- ou* 252x0 Mobilier et matériel roulant en location-financement
- à
- 5600 Banque: compte courant – Gestion
- Exercice de l'option d'achat à la fin du contrat: payement de l'option d'achat
- 22xx0 Terrains et constructions
- ou* 23xx0 Installations, machines et outillage
- ou* 24xx0 Mobilier et matériel roulant
- à
- 250 Terrains et constructions en location-financement
- ou* 251x0 Installations, machines et outillage en location-financement
- ou* 252x0 Mobilier et matériel roulant en location-financement
- 2509 Amortissements actés sur terrains et constructions en location-financement
- ou* 251x9 Amortissements actés sur installations, machines et outillage en location-financement
- ou* 252x9 Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant en location-financement
- à
- 22xx9 Amortissements actés sur terrains et constructions

- ou* 23xx9 Amortissements actés sur installations, machines et outillage
 - ou* 24xx9 Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant
- Exercice de l'option d'achat à la fin du contrat: transfert

3. Le bien n'est pas acquis

- 2509 Amortissements actés sur terrains et constructions en location-financement
 - ou* 251x9 Amortissements actés sur installations, machines et outillage en location-financement
 - ou* 252x9 Amortissements actés sur mobilier et matériel roulant en location-financement
 - 6602 Dotations aux amortissements actés exceptionnels sur immobilisations corporelles
 - à
 - 250 Terrains et constructions en location-financement
 - ou* 251x0 Installations, machines et outillage en location-financement
 - ou* 252x0 Mobilier et matériel roulant en location-financement
- Fin du contrat: le bien n'a pas été acquis (option n'est pas levée ou pas d'option)

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1. Disposition

La rubrique Immobilisations financières comprend uniquement les cautionnements en numéraire auprès des caisses d'allocations familiales.

2. Commentaire détaillé

La rubrique "Cautionnements en numéraire" reprend les cautionnements en numéraire versés au titre de garanties permanentes, notamment auprès d'administrations ou d'entreprises de services publics.

Exemples

- garanties, affiliation à des entreprises de services publics (par exemple société de gaz);
- garantie société de location-financement concernant les contrats de location-financement mobiliers, par exemple auto, photocopieuse;
- avance permanente au secrétariat social;
- avance permanente à l'association répartissant les frais
- garanties locatives.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes concernant.	Poste correspondant du bilan	E t a t correspondant de l'annexe
	Allocations familiales	Gestion Actif	Passif
28 Immobilisations financières			
288 Cautionnements versés en numéraire			
2880 Cautionnements versés en numéraire	X	IV C	IV
2881 Garantie locative	X	IV C	IV
2882 Autres garanties	X	IV C	IV

4. Comptabilisations

288x	Cautionnements payés en numéraire		
	à		
5600	Banque: compte-courant - Gestion		
	En cas de paiement de la garantie		
5600	Banque : compte courant - Gestion		
	à		
288x	Cautionnements payés en numéraire		
	En cas de remboursement de la garantie		

ACTIFS CIRCULANTS

V. CREANCES A PLUS D'UN AN

1. Disposition

Cette rubrique regroupe les créances qui ont un terme contractuel supérieur à un an. Les créances ou la partie des créances à plus d'un an qui viennent à échéance dans les douze mois sont extraites de cette rubrique et portées, selon le cas, sous la rubrique VII.A ou VII.B (créances à un an au plus).

Sont classés sous cette rubrique, aux postes correspondants, outre les créances dont le titre juridique est né, les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice, ou au cours d'un exercice antérieur, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique de créance, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

Les prorata de produits sont toutefois portés en comptes de régularisation.

2. Commentaire détaillé

La rubrique Créances à plus d'un an comprend uniquement auprès des caisses d'allocations familiales la sous-rubrique B. Autres créances.

Ce sont toutes les créances autres que les créances commerciales, comme par exemple :

- créances de contrats de location;
- avances aux membres du personnel, tiers etc.

Les créances d'une durée contractuelle de plus d'un an dont il est raisonnablement établi qu'elles ne seront pas payées dans l'année, seront reprises sous la rubrique V de l'actif.

Les créances avec une durée contractuelle d'un an au plus sont reprises sous la rubrique VII de l'actif.

Les créances ou la partie des créances qui arrive à échéance dans l'année ne doivent être transférées de ces comptes qu'à la fin de l'exercice (de la rubrique V à la rubrique VII).

3. Règles d'évaluation

En ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux créances à plus d'un an, on renvoie à l'article 67 §1, 67 §2, 68 et 28 §2, de l'AR du 30-01-2001 Code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable				Comptes en		Poste		Etat correspon-
				rapport avec:		correspondant		
				Allocat. Famil.	Gestion	Actif	Passif	de l'annexe
29	Créances à plus d'un an							
	291	Autres créances			X	V B		

Plan comptable

Poste Etat
correspondant correspondant
du compte de de l'annexe
résultat

65 Charges financières

651	Réductions de valeurs sur actifs circulants		
6510	Dotation	V B	XIII D
6511	Reprise(-)	V B	XIII D
652	Moins-values sur la réalisation d'actifs circulants	V C	XIII E
75	Produits financiers		
752	Plus-values sur la réalisation d'actifs circulants	IV C	XIII A

5. Comptabilisations

291	Autres créances		
	à		
56xx	Compte courant gestion		
	Comptabilisation de la créance		
56xx	Compte courant gestion		
	à		
291	Autres créances		
	Perception de la créance		

VI. STOCK ET COMMANDES EN EXECUTION

Cette rubrique n'est pas applicable aux caisses d'allocations familiales

VII. CREANCES A UN AN AU PLUS

1. Disposition

Sont inscrites sous cette rubrique les créances dont le terme initial est d'un an au plus ainsi que les créances ou les parties de créances dont le terme initial était supérieur à un an, mais qui viennent à échéance dans les douze mois.

Sont classés sous cette rubrique, aux postes correspondants, outre les créances dont le titre juridique est né, les produits à recevoir, nés au cours de l'exercice, ou au cours d'un exercice antérieur, qui n'ont pas encore donné naissance à un titre juridique de créance, mais dont le montant est déterminé ou susceptible d'être estimé avec précision.

Les prorata de produits sont toutefois portés en compte de régularisation.

2. Commentaire détaillé

Cette rubrique comprend toutes les créances à court terme (un an au plus) où une distinction, est faite entre d'une part les créances de prestations sociales qui relèvent de l'activité normale de la caisse d'allocations familiales, soit l'octroi des allocations familiales, de l'allocation de naissance (Art. 7 du décret du 08-02-2018), et de la prime d'adoption (Art. 8) et d'autre part les autres créances de la caisse d'allocations familiales.

A. Créances qui relèvent de l'activité normale

1. Créances sur débiteurs de prestations octroyées indûment (cf. compte 401)

Il s'agit de la récupération de prestations familiales qui ont été payées indûment. La récupération des prestations payées indûment est la règle parce que celles-ci sont financées avec des fonds de la communauté et que ces moyens publics ne parviennent pas à une personne qui n'en est pas l'allocataire légal. Si l'assuré social ne satisfait pas aux conditions légales qui permettent l'octroi d'une prestation, il n'existe absolument pas de droit à cette prestation, et si celle-ci est payée, elle doit en tout cas être récupérée. La non-récupération de prestations sociales payées indûment est donc exceptionnelle. Ces exceptions à la règle générale de la récupération sont décrites dans le vade-mecum "Renonciation à la récupération de prestations familiales payées indûment ». Conformément au décret du 08/02/2018 (Art. 64), dans les trois catégories suivantes la possibilité existe de renoncer à la récupération :

- parce qu'elle s'avère techniquement impossible;
- pour des cas précis: (Art. 95),

1-cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et si le débiteur est de bonne foi,

2-si la somme à récupérer est minime,

3-s'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer

- en raison du caractère socialement contre-indiqué de celle-ci.

2. Créances sur débiteurs douteux de prestations octroyées indûment (cf. compte 402)

Lorsqu'il apparaît qu'une créance sur les débiteurs de prestations octroyées indûment est douteuse, cette créance doit être comptabilisée séparément des créances non douteuses.

En effet, l'obligation légale que "le compte annuel doit donner une image fidèle de l'avoir, de la position financière et du résultat de la société", signifie que le compte annuel de la caisse d'allocations familiales doit donner une image fidèle non seulement de la « quantité », mais également de la « qualité » des créances sur les débiteurs de prestations octroyées indûment.

Par la comptabilisation à part, la distinction est exprimée sur le bilan entre d'une part les débiteurs ordinaires et les débiteurs dont la récupération est incertaine. Les deux catégories sont provisoirement financées par le fonds de réserve, mais dans la catégorie des débiteurs douteux il existe un risque accru qu'une couverture définitive à charge du fonds de réserve suive.

(prescription)

2.1 Définition

Un débiteur de prestations octroyées indûment peut être considéré comme douteux **s'il existe une incertitude concernant le recouvrement effectif de l'indu en cours.**

Cataloguer un débiteur comme douteux ne signifie pas qu'il y a un établissement définitif du caractère irrécouvrable de cet indu. L'établissement définitif que l'indu est irrécouvrable (par exemple en cas de prescription), aboutit à l'amortissement de cet indu à charge du fonds de réserve..

2.2 Critères lorsqu'un débiteur devient douteux

2.2.1 Règle générale: pas de retenues d'office ou de versements pendant au moins 9 mois

La règle générale est que l'indu doit être considéré comme douteux si pendant au moins **9 mois**:

- un **remboursement** n'a pas été reçu de l'intéressé;
- et si des **retenues d'office** sur les prestations familiales dues ultérieurement ou des retenues sectorielles n'ont pas eu lieu;
- et s'il n'existe pas de plan de remboursement en vue de payer à une date ultérieure.

2.2.2 Autres critères

Outre la règle générale, il existe encore d'autres critères qui déterminent si un indu est douteux.

1. L'indu est contesté auprès du tribunal

L'intéressé peut aller en appel auprès du tribunal du travail contre la signification de l'indu. Dès que la caisse d'allocations familiales est informée du fait que le débiteur a introduit un recours auprès du tribunal du travail, cet indu doit être considéré comme douteux.

2. Le non-respect du plan de remboursement

Avec le plan de remboursement on vise un arrangement, accepté par tant la caisse d'allocations familiales que le débiteur, en vue de répartir le remboursement sur une période déterminée.

Lorsque le débiteur ne respecte plus le plan de remboursement convenu pendant 3 mois, l'indu est considéré comme douteux.

3. La caisse a introduit une requête auprès du tribunal du travail.

Il est prévu que les caisses d'allocations familiales doivent introduire une requête auprès du tribunal du travail si l'assuré social ne rembourse pas volontairement le montant payé indûment et si des retenues (sectorielles ou intersectorielles) ne sont plus possibles. Dans le vade-mecum on précise qu'il ne s'agit pas ici d'indus très importants pour lesquels on peut introduire pour toute sécurité une requête parallèlement aux retenues et/ou remboursement qui ont lieu en plus.

L'introduction d'une requête auprès du tribunal du travail a pour but de pouvoir disposer d'un jugement qui ordonne le remboursement, ce qui constitue un titre exécutable qui est valable 10 ans..

Tous les indus pour lesquels la caisse d'allocations familiales a introduit une requête auprès du tribunal du travail sont considérés comme douteux.

4. Autres raisons

En principe, les raisons suivantes pourraient également être prises en considération pour considérer un indu comme douteux:

- le débiteur est insolvable et la caisse d'allocations familiales ne renonce pas à la récupération pour des raisons sociales;
- le débiteur a changé d'adresse et peut être localisé difficilement;
- le débiteur habite à l'étranger.

En pratique ces situations sont le plus souvent saisies par la règle générale puisqu'une période de 9 mois s'est déjà souvent écoulée pendant laquelle l'indu n'a pas bougé, avant que ces situations soient constatées. En outre, la prise en considération de ces raisons rendrait l'évaluation des débiteurs douteux plus difficile.

2.3 La comptabilisation des débiteurs douteux

La comptabilisation des débiteurs douteux ne doit pas avoir lieu par mouvement. A la fin de chaque mois un transfert doit avoir lieu des débiteurs « ordinaires » aux débiteurs douteux.

3. Créances sur l'Agence

Il s'agit d'une part du compte courant qui présente un solde débiteur à la fin du mois, et d'autre part les charges remboursées par l'Agence.

4. Les charges qui peuvent être imputées directement à l'Agence

L'Agence prend à charge les charges suivantes (Articles 93 et 94):

- a. les charges des seconds examens médicaux (Art. 19 de l' AGW du financement des caisses),
- b. les intérêts dus de plein droit conformément à l'article 88 du décret du 08-02-2018. Si la décision d'octroi des allocations familiales est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus (au bénéficiaires des prestations sociales) à partir de

l'expiration du délai visé à l' article 74 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

B. Créances qui ne résultent pas directement de l'activité normale

Les caisses d'allocations familiales peuvent avoir des créances qui ne résultent pas directement de leur activité normale.

Exemples :

- avances diverses, entre autres au personnel;
- débiteurs en raison de la vente d'actifs immobilisés;
- subsides de capital à recevoir, si le droit est établi.

Les deux rubriques A et B comprennent également la partie des créances à plus d'un an qui arrivent à échéance au cours de l'exercice. Ce transfert ne doit être effectué qu'à la fin de l'exercice à partir de la rubrique V de l'actif « Créances à plus d'un an ».

3. Règles d'évaluation

En ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux créances à plus d'un an, on renvoie à la partie I, articles 67 §1, 67 §2, 68 et 28 §2 de l'AR du 30-01-2001 Code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste	Etat correspon-
	rapport avec:	dant de
	du bilan	l'annexe

40 Créances de prestations sociales

401 Débiteurs de prestations indues			
40101 Débiteurs A avant 1/1/2019	X	VII A	
40102 Débiteurs A après 1/1/2019	X	VII A	
40111 Débiteurs B avant 1/1/2019	X	VII A	
40112 Débiteurs B après 1/1/2019	X	VII A	
40121 Débiteurs C avant 1/1/2019	X	VII A	
40122 Débiteurs C après 1/1/2019	X	VII A	
4013 Débiteurs ayant un solde créditeur (-)	X	VII A	
402 Débiteurs douteux de prestations indues			
40201 Débiteurs douteux A avant 1/1/2019	X	VII A	XX
40202 Débiteurs douteux A après 1/1/2019	X	VII A	
40211 Débiteurs douteux B avant 1/1/2019	X	VII A	XX
40212 Débiteurs douteux B après 1/1/2019	X	VII A	
40221 Débiteurs douteux C avant 1/1/2019	X	VII A	XX
40222 Débiteurs douteux C après 1/1/2019	X	VII A	
403 Frais et intérêts de retard à récupérer	X	VII A	
404 Amendes à récupérer	X	VII A	
409 Réductions de valeur sur débiteurs douteux actées (-)	X	VII A	

41 Autres créances

413 Créances à l'égard de l'Agence			
4131 Compte courant avec l'Agence			
41310 Compte courant Agence - prestations familiales	X	VII B	
41311 Compte courant Agence – gestion	X	VII B	
4132 Frais remboursés directement par l'Agence			
41320 Frais d'expertises médicales - Art. 18 de l' AGW de financement	X	VII B	
41321 Frais propres à la procédure judiciaire - Art. 93 & 94 du décret de la RW	X	VII B	
41322 Intérêts dus de plein droit	X	VII B	
414 Produits à recevoir			
4140 Créances - entités liées	X	VII B	
4141 Créances – tiers	X	VII B	
4142 Factures à établir	X	VII B	
4143 Notes de crédit à recevoir	X	VII B	

4144	Subsides en capital		
416	Créances diverses		
4160	Avances et prêts au personnel	X	VII B
4161	Créances sur vente d'actifs	X	VII B
4162	immobilisés	X	VII B
	Créances diverses sur l' Agence		
417	Créances douteuses	X	VII B
418	Cautionnements versés en numéraire	X	VII B
419	Réductions de valeur actées (-)	X	VII B

Plan comptable		Poste	Etat
		correspon-	correspon-
		dant	dudant
		du	du
		compte	de
		commentaire	résultats
65 Charges financières			
651 Réductions de valeur sur actifs circulants			
6510 Dotations		V B	XIII D
6511 Reprises (-)		V B	XIII D
652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants		V C	XIII E
75 Produits financiers			
752 Plus - values sur la réalisation d'actifs circulants		IV C	XIII A

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Opérations en matière du paiement des prestations familiales	5.1.
Opérations en matière du compte de gestion	5.2.

1. Opérations en matière du paiement des prestations familiales

1. Comptabilisation des opérations d'allocations familiales selon leur nature

Il est indispensable que les caisses d'allocations familiales comptabilisent et déclarent (déclaration

financière) les opérations d'allocations familiales (prestations dues et indues en ce qui concerne les caisses privées et prestations payées et récupérées en ce qui concerne la caisse publique) selon leur nature (selon le barème). La scission statistique de l'information financière est nécessaire pour deux raisons. D'une part pour les rapports aux instances de tutelle, et d'autre part dans le cadre de l'établissement du budget, pour la confrontation des prestations dues estimées sur la base de l'information statistique avec les données réelles, historique financières.

Lors de l'établissement du plan comptable, la ventilation actuelle par barèmes des prestations familiales a été fixée conformément aux différents articles repris dans le décret du 08-02-2018 de la Région Wallonne.

L'entrée en vigueur de la nouvelle ventilation selon les barèmes se fera dès le **1^{er} janvier 2019**.

2. Le placement des opérations d'allocations familiales dans le plan comptable

Les opérations des prestations familiales, tant en dépenses qu'en recettes, sont comptabilisées dans les rubriques 60 et 70 du plan comptable.

Le financement des dépenses en matière de prestations familiales couvrent 100 % des dépenses nettes en matière de prestations familiales, ni plus, ni moins.

Les opérations comptables y afférentes sont également reprises en rubrique 70 de sorte qu'en fin d'exercice comptable, le résultat obtenu en déduisant la rubrique 60 de la rubrique 70 soit égal à zéro.

Le compte de résultat ne permettant pas de ventiler les opérations par barème, l'annexe du compte annuel des caisses d'allocations familiales doit reprendre un état complémentaire dans lequel les opérations des prestations familiales sont commentées. Ceci informera le lecteur du compte annuel des montants afférents aux prestations dues et indues et des débiteurs douteux.

Le plan comptable a été établi en matière de prestations familiales en ce sens qu'il existe un compte général pour chaque montant à déclarer dans la déclaration financière.

3. Les prestations familiales dues et indues

Les montants que les caisses d'allocations familiales doivent recevoir de l'Agence sont repris dans la déclaration financière dans la rubrique "prestations familiales dues". La rubrique "prestations familiales indues" comprend les montants que les caisses d'allocations familiales doivent payer à l'Agence.

Des comptes de comptabilité à part sont prévus pour les prestations dues et indues.

a. Les prestations familiales dues

Les prestations familiales dues comprennent les éléments suivants :

1. Les droits octroyés

Il s'agit des droits **exercés** sur les prestations familiales, c.-à-d. les droits pour lesquels toutes les conditions pour l'octroi sont remplies. Ces droits exercés donnent lieu à :

- le paiement des prestations familiales;
- soit la retenue partielle ou complète d'office des prestations familiales pour les débiteurs propres de la caisse d'allocations familiales. Les prestations familiales retenues seraient alors déduites de la dette en cours de cet allocataire ;
- soit la retenue partielle ou complète d'office des prestations familiales pour les débiteurs d'une autre caisse d'allocations familiales. Les prestations familiales retenues sont transmises à l'autre caisse d'allocations familiales, où elles sont déduites de la dette en cours du débiteur.

On souligne que les droits pour lesquels toutes les conditions pour l'octroi ne sont pas remplies ne font en principe pas l'objet d'une comptabilisation ni d'une insertion dans la déclaration financière. Seuls les droits exercés sont comptabilisés.

2. Les annulations de débiteurs

Il s'agit des annulations de nouveaux indus qui ont été intégrés dans les prestations indues.

3. Régularisations

Il s'agit des corrections entre les différents barèmes qui doivent être obligatoirement comptabilisées afin d'obtenir une ventilation statistique exacte de l'information financière. A partir du **1^{er} janvier 2019**, les régularisations doivent être opérées de la manière indiquée au point 5.1.4 (cf. infra).

Les régularisations reprises dans les prestations dues doivent être égales aux régularisations intégrées dans les prestations indues.

Pour les prestations dues les comptes suivants sont prévus :

b. Les prestations familiales indues

Les prestations familiales indues comprennent les éléments suivants :

1. Nouveaux débiteurs

Il s'agit de la récupération des prestations familiales qui ont été payées indûment.

En principe un nouveau débit est comptabilisé au moment où le débit est établi. Il suffit toutefois que le nouveau débit soit enregistré immédiatement lors de l'établissement dans l'application des allocations familiales, d'où découlent invariablement et à des moments réguliers (trimestriel, mensuel,) des rapports des nouveaux indus à comptabiliser. Le nouvel indu doit être intégré au cours du même mois dans la comptabilité que celui de l'enregistrement dans l'application des prestations familiales.

2. Ordres de paiement retournés qui ne peuvent pas à nouveau être octroyés

Il s'agit des ordres de paiement qui sont retournés impayés et dont il est apparu après examen qu'ils ne doivent plus être payés à nouveau. (prescription, pas de droit, ...)

Par l'intégration dans les prestations familiales indues ces montants – qui ont été intégrés initialement comme droits octroyés dans les prestations familiales dues – sont remboursés à l'Agence.

3. Régularisations

Il s'agit des corrections entre différents barèmes qui doivent être obligatoirement comptabilisés afin d'obtenir une ventilation statistique exacte de l'information financière. A partir du **1^{er} janvier 2019**, les régularisations doivent être opérées de la manière indiquée au point 5.1.4 (cf. infra).

Les régularisations intégrées dans les prestations dues doivent être égales aux régularisations intégrées dans les prestations indues.

Pour les prestations familiales indues les comptes suivants sont prévus:

4. La comptabilisation des régularisations

A l'aide d'exemples on reproduit les comptabilisations de régularisations qui doivent être effectuées avec la nouvelle ventilation selon les barèmes. Le planning pour l'introduction de la nouvelle ventilation selon les barèmes et par conséquent les régularisation ci-dessous prévoit le **1 er janvier 2019**

a. La révision du dossier donne lieu à l'établissement d'un indu

Les exemples concernent les prestations du nouveau régime (à adapter pour l'ancien régime)

Situation 1

Dans le premier trimestre, il y a un octroi de 130 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément social art.13§1, 1° de 20 + supplément invalides art. 14 de 10). Dans le second trimestre on constate qu'il n'y avait droit qu'à 108 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément [invalides art. 14](#) de 8).

Comptabilisation :

Trimestre 1

600102	Alloc. de base art. 9§1	100
600109	Supp. - art.13§1, 1°	20
600112	Supp. invalides art. 14	10
	à	
4800	Prestations familiales à ventiler	130
	Allocations familiales avec supplément social art.13§1, 1°	

Trimestre 2

La comptabilisation dans le premier trimestre aurait dû être:

600102	Alloc. de base art. 9§1	100
600109	Supp. - art.13§1, 1°	8
	à	
4800	Prestations familiales à ventiler	108
	Allocations familiales de base art. 9§1	

Régularisation:

4010	Débiteurs A	
4011	Débiteurs B	22
4012	Débiteurs C	
	à	
700109	Supp. - art.13§1, 1	20
700112	Supp. invalides art. 14	2
	Régularisation concernant le premier trimestre	

Déclaration financière :

	Trimestre	Trimestre
	1	2
<u>Prestations dues</u>		
Octroi	130	
Régularisations	0	
	130	

Prestations indues

Nouveaux débiteurs	22
Régularisations	0
	22

Situation2

Dans le premier trimestre, il y a un octroi de 140 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément social art.13§1, 2° de 30 + invalides art. 14 de 10).

Dans le second trimestre on constate qu'il n'y avait qu'un droit à 130 (allocation de base art.9§1 de 100 + supplément social art.13§1, 1°20 + invalides art. 14 de 10).

Comptabilisation :

Trimestre 1

600102	Alloc. de base art. 9§1	100
600110	Supp. - art.13§1, 2°	30
600112	Supp. invalides art. 14 à	10
4800	Prestations familiales à ventiler Allocations familiales avec supplément art. 13§1, 2°	140

Trimestre 2

La comptabilisation dans le premier trimestre avait dû être :

600102	Alloc. de base art. 9§1	100
600109	Supp. - art.13§1, 1°	20
600112	Supp. invalides art. 14 à	10
4800	Prestations familiales à ventiler Allocations familiales avec supplément art. 13§1, 1°	130

Régularisation :

4010	Débiteurs A	
4011	Débiteurs B	10
4012	Débiteurs C	

600109	Supp. - art.13§1, 1°	20
	à	
700110	Supp. - art.13§1, 2°	30
	Régularisation concernant le premier trimestre	

Déclaration financière :

	Trimestre 1	Trimestre 2
<u>Prestations dues</u>		
Octroi	140	0
Régularisation	0	20
	140	20
<u>Prestations indues</u>		
Nouveaux débiteurs		10
Régularisation		20
		30

b. La régularisation du dossier donne lieu à un octroi complémentaire

Situation 1

Dans le premier trimestre a lieu un octroi de 108 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément invalides art. 14 de 8). Dans le second trimestre, on constate qu'il y avait un droit à 160 (allocation de base art. 9§2 de 150 + supplément invalides art. 14 de 10).

Comptabilisation :

Trimestre 1

600102	Alloc. de base art. 9 §1	100	
600112	Supp. invalides art. 14	8	
	à		
4800	Prestations familiales à ventiler		108
	Allocations familiales ordinaires		

Trimestre 2

La comptabilisation dans le premier trimestre aurait dû être:

600103	Alloc. de base art.	150
--------	---------------------	-----

600112	9§2 Supp. invalides art. 14 à	10
4800	Prestations familiales à ventiler <i>Allocations familiales de base art. 9§2</i>	160

Régularisation :

600103	Alloc. de base art. 9§2	150
600112	Supp. invalides art. 14 à	2
700102	Alloc. de base art. 9§1	100
4800	Prestations familiales à ventiler Régularisation concernant le premier trimestre	52

Déclaration financière :

	Trimestre 1	Trimestre 2
<u>Prestations dues</u>		
Octroi	108	52
Régularisations	0	100
	108	152
<u>Prestations indues</u>		
Nouveaux débiteurs		0
Régularisations		100
		100

Situation 2

Dans le premier trimestre, il y a un octroi de 320 (enfant atteints d' une affection art16,1°).
Dans le second trimestre, on constate qu'il y avait un droit de 400.

Comptabilisation :Trimestre 1

600114	Alloc. art16,1°		320	
	à			
4800		Prestations familiales à		320

	ventiler		
	Allocation enfant atteints d' une affection art16,1°		

Trimestre 2

La comptabilisation au premier trimestre aurait dû être:

600114	Alloc. art16,1°		400
	à		
4800		Prestations familiales à ventiler	400
	Allocation enfant atteints d' une affection art16,1°		

Régularisation :

600114	Alloc. art16,1°	80
	à	
4800	Prestations familiales à ventiler	80
	Régularisation concernant le premier trimestre	

Déclaration financière :

	Trimestre 1	Trimestre 2
<u>Prestations dues</u>		
Octroi	320	80
Régularisations	0	0
	320	80
<u>Prestations indues</u>		
Nouveaux débiteurs		
Régularisations		

Situation 3

Au premier trimestre, il y a un octroi de 130 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément social art.13 §1, 1° de 20 + supplément invalides art. 14 de 10).

Au second trimestre on constate qu'il y avait un droit à 140 (allocation de base art. 9§1 de 100 + supplément social art.13§1, 2° de 30 + supplément invalides art. 14 de 10).

Comptabilisation :

Trimestre 1

600102	Alloc. de base art. 9 §1	100
600109	Supp. - art.13§1, 1°	20
600112	Supp. invalides art. 14 à	10
4800	Prestations familiales à ventiler Allocations familiales avec supplément 42 bis	130

Trimestre 2

La comptabilisation au premier trimestre aurait dû être:

600102	Alloc. de base art. 9 §1	100
600110	Supp. - art.13§1, 2°	30
600112	Supp. invalides art. 14 à	10
4800	Prestations familiales à ventiler Allocations familiales avec supplément 50 ter	140

Régularisation :

600110	Alloc base art 13 §1, 2° à	30
700109	Supp. - art.13§1, 1°	20
4800	Prestations familiales à ventiler Régularisation concernant le premier trimestre	10

Déclaration financière :

	Trimestre 1	Trimestre 2
<u>Prestations dues</u>		
Octroi	130	10
Régularisations	0	20
	130	30
<u>Prestations indues</u>		

Nouveaux débiteurs	0
Régularisations	20
	20

5. La comptabilisation des opérations d'allocations familiales

La comptabilisation des opérations en matière d'allocations familiales est imputée sur le mois du droit et non sur le du mois du paiement.

a. Demande de fonds pour le paiement des allocations familiales

Les avances (tant ordinaires que complémentaires) que les caisses d'allocations familiales reçoivent de l'Agence sont comptabilisées dès l'introduction de la demande de fonds.

41310	Compte courant avec l' Agence-Prestations Familiales
	à
70500	Financement PF-demande de fonds
5500	Banque: compte courant - Allocations familiales
	à
41310	Compte courant avec l' Agence-Prestations Familiales

Les remboursements à l'Agence des avances demandées en trop sont également comptabilisés dès constatation de l'excédent

60500	Financement PF-remboursement de demande de fonds
	à
41310	Compte courant avec l' Agence-Prestations Familiales
41310	Compte courant avec l'Agence-Prestations Familiales
	à
5500	Banque: compte courant - Allocations familiales

En fin d'exercice afin d'établir une correcte correspondance entre les prestations

A partir du 1/1

/19

600000-600010 Prestations familiales dues Régime extinctif

600100-600124 Prestations familiales dues décret RW 08-02-2018

à

700000-700010

Prestations familiales indues Régime extinctif

700100-700124

Prestations familiales indues décret RW 08-02-2018

d. La liquidation des prestations familiales

Les allocations familiales sont payables mensuellement dans le courant du mois suivant celui auquel elles se rapportent selon les modalités fixées aux articles 84, 85, 86 et 87 du Décret du 08-02-2018.

- Paiement au moyen d'un virement ou d'un chèque circulaire

4800	Prestations. familiales à ventiler	
	à	
5500		Banque: compte courant - Allocations familiales
6572	Frais de paiements	
	à	
5500		Banque: compte courant - Allocations familiales
	<i>Frais d'émission</i>	

- Paiement en remettant un chèque bancaire

Le paiement des prestations familiales peut aussi s'effectuer par remise d'un chèque. Si ceci a quand même lieu dans des cas très exceptionnels, les comptabilisations suivantes sont exécutées :

4800	Prestations. familiales à ventiler	
	à	
5501	Chèques émis	
	<i>Lors de la remise du chèque</i>	
5501	Chèques émis	
	à	
5500	Banque: compte courant - Allocations familiales	
	<i>Après le paiement du chèque par l'organisme de crédit</i>	

- Retenue des prestations familiales pour les propres débiteurs du fonds

La dette d'allocations familiales de l'assuré social n'est pas réduite automatiquement du montant des allocations familiales qui lui sont dues après la notification de l'indu. Toutefois des retenues d'office (autrement dit des retenues que le créancier décide sans autorisation du juge) sont possibles sur les allocations familiales encore dues mais le montant qui peut être retenu (le pourcentage des retenues sur les allocations familiales dues) est réglé de manière coercitive par la loi. En principe, on peut retenir tout au plus 10 % sur les allocations familiales dues ultérieurement, sauf si l'indu est une conséquence d'omission, de négligence, de fraude par l'assuré social, en ce cas on peut effectuer des retenues à 100%.

4800	Prestations. familiales à ventiler	
	à	
4010		Débiteurs A
4011		Débiteurs B
4012		Débiteurs C

- Retenue des prestations familiales pour les débiteurs d'une autre caisse d'allocations familiales.

Une caisse d'allocations familiales (caisse créancière) peut demander à une autre caisse d'allocations familiales (qui procède à des retenues) de procéder d'office à des retenues sur les allocations familiales encore dues. La caisse qui procède à des retenues verse alors les allocations familiales retenues à la caisse créancière.

Pour le traitement des retenues pour une autre caisse d'allocations familiales, on doit utiliser un compte à part. Il appartient à la caisse d'allocations familiales d'évaluer si la comptabilité de cette retenue a une plus-value. En cas d'utilisation d'un compte à part, les comptabilisations suivantes sont exécutées :

4800	Prestations. familiales à ventiler	
	à	
4990		Retenues pour autres caisses d'allocations familiales
4990	Retenues pour autres caisses d'allocations familiales	
	à	

- Retenue des prestations familiales pour les débiteurs d'une autre entité fédérée.

Une caisse d'allocations familiales (caisse créancière) peut demander à une autre caisse d'allocations familiales (qui procède à des retenues) d'une autre entité fédérée de procéder d'office à des retenues sur les allocations familiales encore dues. La caisse qui procède à des retenues verse alors les allocations familiales retenues à la caisse créancière.

Pour le traitement des retenues pour une autre caisse d'allocations familiales, on doit utiliser un compte à part. Il appartient à la caisse d'allocations familiales d'évaluer si la comptabilité de cette retenue a une plus-value. En cas d'utilisation d'un compte à part, les comptabilisations suivantes sont exécutées :

4800	Prest. familiales à ventiler	
	à	
4991		Retenues pour autres entités fédérées
4991	Retenues pour autres entités fédérées	
	à	
5500		Banque: compte courant - Allocations familiales

e. Les débiteurs de prestations octroyées indûment

- Comptabilisation des indus irrécouvrables du passé à charge de la Région wallonne

- Nouveaux débiteurs

En principe un nouvel indu est comptabilisé au moment où l'indu est établi. Il suffit toutefois que le nouvel indu soit enregistré immédiatement lors de l'établissement dans l'application d'allocations familiales, d'où découlent invariablement et à des moments réguliers (mensuel) des rapports des nouveaux indus à comptabiliser. Le nouvel indu doit être intégré au moment de sa création dans le cadre des droits constatés.

4010	Débiteurs A	
4011	Débiteurs B	
4012	Débiteurs C	
	à	
46311 - 46371		Prestations familiales indues

A partir du 1/1
/19

40102	Débiteurs A	
40112	Débiteurs B	
40122	Débiteurs C	
	à	
700000-700010		Prestations familiales indues Régime extinctif
700100-700124		Prestations familiales indues décret RW 08-02-2018

Caisse publique :

Utilisation compte 484 : variation de la couverture de l'indu

- Annulation de débiteurs

Lorsqu'il apparaît qu'un indu a été comptabilisé indûment, celui-ci est annulé.

46011 - 46071 Prestations familiales dues
à

4010	Débiteurs A
4011	Débiteurs B
4012	Débiteurs C

A partir du 1/1
/19

600000-	Prestations familiales dues Régime extinctif
600010	Prestations familiales dues décret RW 08-02-2018
600100-	
600124	

	à	
40102		Débiteurs A
40112		Débiteurs B
40122		Débiteurs C

- Débiteurs qui présentent un solde créditeur à la fin de l' année

A partir du 1/1/2019, lorsque un débiteur présente un solde créditeur à la fin de l' année, ce débit est transféré à un compte à part "Débiteurs avec un solde créditeur".

40102	Débiteurs A	
40112	Débiteurs B	
40122	Débiteurs C	
	à	
4013		Débiteurs ayant un solde créditeur (-)

- Récupérations de frais et d'intérêts de retard

Une caisse d'allocations familiales peut introduire une requête auprès du tribunal du travail avec la requête de condamner le débiteur au remboursement du montant payé indûment (recouvrement judiciaire). Un jugement favorable constitue un titre exécutable, ce qui signifie un moyen pour le recouvrement par le biais de l'exécution forcée.

Il arrive qu'une caisse d'allocations familiales institue une créance supplémentaire à l'égard d'un débiteur pour:

- les intérêts de retard que le juge a octroyés dans le jugement à la caisse d'allocations familiales;
- des frais liés au recouvrement judiciaire et à l'exécution forcée.

403	Frais et intérêts de retard à récupérer
	à
71300	Frais judiciaires et intérêts liés - prestations familiales

- Débiteurs douteux

Lorsqu'il apparaît qu'une créance sur débiteurs de prestations octroyées indûment est douteuse, cette créance doit être comptabilisée séparément des créances non douteuses.

Dans le commentaire détaillé de la rubrique « débiteurs douteux » (point 2, A.2) la définition et les critères sont mentionnés.

La comptabilisation des débiteurs douteux a lieu par une OD à la fin de chaque mois, il y a un transfert des débiteurs « ordinaires » vers les débiteurs « douteux ». Lorsqu'un indu revêt le caractère douteux, cette classification est irréversible jusqu'à son extinction.

40201	Débiteurs douteux A avant 1/1/2019
40202	Débiteurs douteux A après 1/1/2019
40211	Débiteurs douteux B avant 1/1/2019
40212	Débiteurs douteux B après 1/1/2019
40221	Débiteurs douteux C avant 1/1/2019
40222	Débiteurs douteux C après 1/1/2019
	à
40101	Débiteurs A avant 1/1/2019
40102	Débiteurs A après 1/1/2019
40111	Débiteurs B avant 1/1/2019
40112	Débiteurs B après 1/1/2019
40121	Débiteurs C après 1/1/2019
40122	Débiteurs C après 1/1/2019

Au début du mois suivant, les débiteurs sont contre-passés

40101	Débiteurs A avant 1/1/2019
40102	Débiteurs A après 1/1/2019
40111	Débiteurs B avant 1/1/2019
40112	Débiteurs B après 1/1/2019
40121	Débiteurs C avant 1/1/2019
40122	Débiteurs C après 1/1/2019
	à
40201	Débiteurs douteux A avant 1/1/2019
40202	Débiteurs douteux A après 1/1/2019
40211	Débiteurs douteux B avant 1/1/2019
40212	Débiteurs douteux B après 1/1/2019
40221	Débiteurs douteux C après 1/1/2019
40222	Débiteurs douteux C après 1/1/2019

- Amortissement des débiteurs à charge du fonds de réserve

A partir du 1/1/2019, à condition que l'organe de gestion compétent de la caisse d'allocations familiales prenne une décision, le fonds de réserve peut être utilisé pour couvrir définitivement les débiteurs.

Lorsque des montants des débiteurs sont imputés indûment, une correction des écritures comptables devient nécessaire,

4011	Débiteurs B	
	à	
46381		Indus à charge gestion globale-article 91/1-corrrections
<u>A partir du 1/1</u>		
<u>/19</u>		
40112	Débiteurs B	
	à	
70302		Corrections d' indus irrécouvrables à charge de la Région Wallonne

et les montants des débiteurs ainsi corrigés sont alors imputés **à la région wallonne**.

f. **Comptabiliser le mois de transition (allocations familiales)**

- **Allocations familiales**

En application du principe que la comptabilisation des caisses d'allocations familiales doit comprendre toutes leurs opérations, possessions, créances, dettes et obligations de quelque nature que ce soit, les dettes en matières d'allocations familiales sont également intégrées dans le bilan.

Pour l'application de ce principe sur les opérations allocations familiales, il est important de savoir que les allocations familiales sont payables mensuellement au cours du mois qui suit celui auquel elles ont trait. Par conséquent, sont intégrés dans le bilan final de l'exercice, tous les droits exercés qui sont mis en paiement au cours du mois de janvier de l'exercice suivant et qui résultent ainsi en un paiement au bénéficiaire, soit dans une retenue pour les débiteurs propres, soit dans une retenue pour les débiteurs d'une autre caisse.

Le montant comptabilisé dans le bilan final en droits exercés du mois de transition correspond aux montants qui sont repris dans la déclaration financière dans les prestations dues (ventilation selon les flux financiers) du mois de janvier sous les rubriques prestations payées (qui comprend également les retenues pour d'autres caisses) et retenues pour débiteurs propres.

Ces droits sont contre-passés au début de l'exercice suivant

g. Ordres de paiement retournés

- Réception d'ordres de paiement retournés

Il arrive régulièrement que les ordres de paiement soient retournés impayés. Lorsque, par exemple, des chèques circulaires ne sont pas encore présentés à l'encaissement par le bénéficiaire trois mois après l'émission, l'organisme financier remet ces montants sur le compte du mandant. D'autres raisons peuvent être à la base du retour de l'ordre de paiement :

- le compte du bénéficiaire a été clôturé;
- le compte du bénéficiaire est inexact ou ne correspond pas à la dénomination;
- le chèque circulaire n'a pas pu être délivré par la poste.

Les ordres de paiement qui sont retournés impayés sont comptabilisés sur un compte comptable à part (n° 482) jusqu'à ce qu'ils puissent être remis en paiement.

5500	Banque: compte courant - Allocations familiales
	à
482	Ordres de paiement retournés

- Remise en paiement d'un ordre de paiement retourné

Les ordres de paiements retournés sont obligatoirement remis en paiement par le biais du compte 482. Il n'est pas autorisé de contre-passer automatiquement les ordres de paiement retournés lors du retour par une intégration dans les prestations indues, et alors de comptabiliser la remise en paiement comme un octroi d'un nouveau droit dans les prestations dues.

482	Ordres de paiement retournés
-----	------------------------------

5500 à

Banque: compte courant - Allocations familiales

- Ordres de paiement retournés qui ne peuvent pas à nouveau être remis en paiement

Seuls les ordres de paiement retournés qui ne doivent (par exemple pas de droit) ou ne peuvent (par exemple prescription) pas être délivrés, sont intégrés dans les prestations indues.

482 Ordres de paiement retournés
à
46311 - 46371 *Prestations familiales indues*

A partir du 1/1
/19

482 Ordres de paiement retournés
à
700000-700010 Prestations familiales indues Régime extinctif
700100-700124 Prestations familiales indues décret RW 08-02-2018

- Correspondance entre la comptabilité et l'application d'allocations familiales
Détail du solde

Si les ordres de paiement retournés sont tenus à jour dans l'application des allocations familiales de la caisse, il doit y avoir à la fin de chaque mois une concordance entre le solde des ordres de paiements retournés dans la comptabilité et le solde de l'administration séparée par le biais de l'application des allocations familiales.

En tout cas, les caisses d'allocations familiales sont obligées de tenir chaque mois une liste à la disposition des services de contrôle des ordres de paiement à remettre en paiement à la fin du mois, avec mention de la date à laquelle ils ont été retournés.

2. Opérations en matière de fonctionnement

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables à la caisse publique.

a. Réception avance pour frais d'administration

Les avances que les caisses d'allocations familiales reçoivent de l'Agence sont directement comptabilisées sur le compte courant fonctionnement.

5600	Banque: compte courant – fonctionnement
	à
48311	Compte courant avec l' Agence – fonctionnement

b) Comptabilisation de la subvention pour la responsabilisation: annuelle (quantitative)

En application de l'article 2 de l'AGW relatif aux frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales du 28 mars 2019 la subvention globale annuelle destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales est fixée à un montant de 32.432.134,30 EUR. Pour la première fois en 2024 et tous les 5 ans ensuite, la subvention globale visée est réévaluée.

En application de l'article 10 une subvention annuelle complémentaire est octroyée aux caisses pour les années 2019 à 2023 et dont le montant est de :

- 2 millions EUR en 2019 ;
- 1,6 millions EUR en 2020 ;
- 1,2 millions EUR en 2021 ;
- 0,8 million EUR en 2022 ;
- 0,4 million EUR en 2023.

En application de l'article 12, une avance trimestrielle est liquidée à chaque caisse au plus tard pour le 10^{ème} jour du premier mois de chaque trimestre.

Cette avance est définie de la manière suivante :

- Premier trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Deuxième trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Troisième trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Quatrième trimestre : 17,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;

Le solde est liquidé pour le 10 décembre de l'exercice concerné au plus tard.

En application de l'article 13, par dérogation à l'article 12 alinéa 2 et suivants du présent arrêté, pour l'année 2019, les avances trimestrielles sont calculées comme suit :

- Premier trimestre : 50% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Deuxième trimestre : 30% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Troisième trimestre : 7,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Quatrième trimestre : 7,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse.

Le solde est liquidé pour le 10 décembre 2019 au plus tard.

c) Comptabilisation de la subvention pour la responsabilisation: annuelle (qualitative)

Les caisses d'allocations familiales recevront **à partir de 2023** une subvention en fonction de la qualité de la gestion des caisses d'allocations familiales. Cette subvention est déterminée sur la base de quatre critères qui fournissent des indications sur la gestion administrative et financière des caisses d'allocations familiales privées. Ces critères sont :

1-la qualité de la gestion administrative (50%)

2-la qualité de la gestion financière	(30%)
3-la qualité des flux d'information vers l'Office	(10%)
4-la qualité de l'intégration des acteurs du droit aux prestations familiales dans le répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990	(10%)

Cette subvention est comptabilisée comme suit :

48311	Compte courant avec l' Agence – gestion	
	à	
73720		Subvention de fonctionnement en provenance de la RW
5600	Banque: compte courant – gestion	
	à	
48311		Compte courant avec l' Agence – gestion

d) Comptabilisation de la subvention complémentaire aux caisses privées

Une subvention annuelle complémentaire est octroyée aux caisses privées pour les années 2019 à 2023. (AGW du Financement des Caisses privées du **29/03/2019**).

Cette subvention est comptabilisée de la même manière que la subvention des frais de gestion :

48311	Compte courant avec l' Agence – fonctionnement	
	à	
73720		Subvention complémentaire en provenance de la RW
5600	Banque: compte courant – Gestion	
	à	
48311		Compte courant avec l' Agence – gestion

e) Les frais qui peuvent être directement portés en compte à l'Agence (Art. 19 de l'AGW relatif aux Frais d'administration des Caisses) ; (Art 93 et 94 de l'AGW du 08-02-2018)

L'Agence prend les frais suivants à sa charge :

1. les frais des seconds examens médicaux
2. les frais d'administration liés aux frais susmentionnés des examens médicaux;
3. les intérêts dus de plein droit conformément aux articles 88 à 90 du décret

Lors de la réception de la facture ou de la note des frais, l'écriture comptable est la suivante :

6131	Frais d' examens médicaux
------	---------------------------

6132 Frais d'administration liés aux examens médicaux
6133 Intérêts dus de plein droit - Art. 88 du décret de la RW
à
4401 Fournisseurs – Tiers

Comptabilisation de la récupération des frais :

41320 Frais d'expertises médicales - Art. 19 de l' AGW du financement des caisses
41321 Frais propres à la procédure judiciaire - Art. 93 & 94 du décret de la RW
41322 Intérêts dus de plein droit
à
73721 Remboursement des frais d'examens médicaux
73722 Remboursement des frais d'administration des examens médicaux
73723 Intérêts dus de plein droit

48311 Compte courant avec l' Agence – gestion
à

41320 Frais d'expertises médicales - Art. 19 de l' AGW du financement des caisses
41321 Frais propres à la procédure judiciaire - Art. 93 & 94 du décret de la RW
41322 Intérêts dus de plein droit

f) Autres créances

Comptabilisation des créances douteuses :

Comptabilisation du cautionnement versé en numéraire :

Comptabilisation des réductions de valeur actées :

VIII. PLACEMENTS DE TRESORERIE

Cette rubrique n'est pas d'application pour la Caisse publique.

Il a été décidé au sein de l'Agence que l'utilisation de la caisse (compte 571) soit limitée à un montant de cinq cent euros (500,00 €) par unité d'établissement pour les opérations liées au fonctionnement.

1. Définition

Sont repris sous cette rubrique, les créances sur des institutions de crédit, provenant de dépôts à terme, de même que les effets obtenus aux fins de placements qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières.

2. Commentaire détaillé

Directives spéciales

1) Art. 70, §3.

Les caisses privées n'acquièrent pas ou n'aliènent pas des biens immobiliers, sans autorisation préalable du Ministre, sur avis du Comité de la branche « Familles » de l'Agence.

L'autorisation du Ministre est censée acquise si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois prenant cours à la date de la demande de la caisse privée.

Elles peuvent utiliser leurs avoirs et leurs disponibilités uniquement pour réaliser les opérations en vue desquelles elles sont agréées conformément à l'article 56.

Les avoirs et les disponibilités qui ne sont pas utilisés à cette fin sont investis en valeurs dont la liste est établie par le Gouvernement.

2) AR portant exécution du code des impôts sur les revenus 1992

- Il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier lorsque des “organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes assimilés” bénéficient de:

- a. revenus d'obligations, bons de caisse ou autres titres analogues
(article 107, §2, 8° de l'AR/CIR 92)
 - b. revenus de créances et prêts
(article 107, §2, 9° de l'AR/CIR 92)
 - c. revenus de dépôts
(article 110, 2° de l'AR/CIR 92)
(article 110, 5° de l'AR/CIR 92)
(article 114, §2 van de l'AR/CIR 92)
 - d. revenus
(article 113, §2, 1° de l'AR/CIR 92)
- Selon l'article 105, 2°, a) de l'AR/CIR 92, par "organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés" il faut entendre:

tous les établissements ou organismes qui, en application de la législation sociale, sont chargés de recueillir, de centraliser, de capitaliser ou de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation et qui ne se livrent pas à une autre exploitation ou à des opérations de caractère lucratif autres que le placement des dits fonds.

Les établissements ou organismes susmentionnés sont énumérés dans une liste publiée dans le répertoire PM sous le numéro 164/134. Cette liste mentionne explicitement l' Agence, d'une manière générale, les établissements et organismes chargés du paiement des allocations légales visées.

Avis CNC

Avis 120-4 : Fonds d'Etat
(Bulletin CNC, n° 34, mars 1995)

Les fonds d'Etat (émis par l'Etat belge) doivent toujours être considérés, par les entreprises qui les possèdent, comme des placements de fonds devant être comptabilisés comme tels dans la rubrique de l'actif VIII « Placements de trésorerie ».

3. Règles d'évaluation

Concernant les règles d'évaluation applicables aux placements de trésorerie, il faut tout particulièrement renvoyer aux articles 73, 74 et 75 de l'arrêté royal du 30.01.2001 relatif au code des sociétés.

Directives générales

Les placements de trésorerie sont comptabilisés et évalués :

1. à leur valeur nominale s'il s'agit d'avoirs dans des organismes financiers;
2. à leur valeur d'acquisition s'il s'agit d'effets.

La valeur d'acquisition peut être:

- a. le prix d'acquisition, qui comprend également, outre le prix d'achat, les frais supplémentaires (ex: impôts non remboursables et frais d'achat). Ces frais supplémentaires ne doivent pas être intégrés dans la base d'évaluation. Ils peuvent également être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
- b. pour les effets à rendement fixe acquis après le 31 décembre 1991, la valeur d'acquisition est majorée ou diminuée, selon le cas, au prorata de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Cette différence est calculée pro rata temporis sur une base actuarielle ou sur une base linéaire et intégrée dans le résultat ;
- c. la valeur d'apport, ou valeur d'apport obtenue (les frais ayant trait à l'apport n'appartenant toutefois pas à la valeur d'apport).

Attention

Il n'est pas obligatoire d'inscrire également à l'actif les frais accessoires relatifs à l'acquisition de placements de trésorerie. Ils peuvent être imputés directement au compte de résultats. La caisse d'allocations familiales arrête ce choix lors de la détermination des règles d'évaluation (cf. Avis CNC n° 155/1 – Comptabilisation de commissions - Bulletin CNC, n° 23, décembre 1988)

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes rapport avec:	en Poste correspondant du bilan		Etat correspondant de l'annexe
		Allocat. Famil.	Gestion Actif Passif	
52 Titres à revenu fixe				
520 Titres à revenu fixe - valeur d'acquisition	X	VIII B		VI
529 Réductions de valeur actées sur titres à revenu fixe (-)	X	VIII B		VI
53 Dépôts à terme				
530 Dépôts à terme: de plus d'un an	X	VIII B		VI
531 Dépôts à terme: de plus d'un mois et à un an au plus	X	VIII B		VI
532 Dépôts à terme: d'un mois au plus	X	VIII B		VI

539 Réductions de valeur actées sur dépôts à terme X VIII B VI

49 Comptes de régularisation en comptes d'attente

491 Produits acquis
4911 Intérêts non échus X X VII

Plan comptable

Poste Et at
correspon- correspon-
dant durant du
compte commentaire
d e
résultats

65 Charges financières

651 Réductions de valeur sur actifs circulants
6510 Dotations V B XIII D
6511 Reprises (-
) V B XIII D
652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants V C XIII E
657- Charges financières diverses
659
657 Frais bancaires V C XIII E

75 Produits financiers

751 Produits des actifs circulants
7510 Intérêts sur effets à rente fixe IV B
7511 Intérêts sur compte à terme IV B
7512 Intérêts sur compte à vue IV B
752 Plus - values sur la réalisation d'actifs circulants IV C XIII A
756- Produits financiers divers
759
756 Produits financiers divers IV E XIII A
759 Différence de paiement d'arrondi IV E

5. Comptabilisations

Objet	Point ci-après
Titres à revenu fixe	5.1.

Dépôts à terme

5.2.

1. **Titres à revenu fixe**

La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement des titres à revenu fixe est calculée sur une base actuarielle et inscrite pro rata temporis dans le résultat. Cf. également Avis CNC n° 147/2 – Prise en résultats du rendement actuariel des titres à revenu fixe – Bulletin CNC, n° 27, février 1992, p. 21-26.

Il est possible d'y déroger en étalant la différence susmentionnée d'une manière linéaire pro rata temporis.

On trouvera ci-après un exemple de calculs simplifiés d'une répartition sur une base linéaire pro rata temporis.

Exemple :

Achat le 30 juin X4 à 48.000 – Echéance le 30 juin X6
Valeur nominale : 50.000 – Coupon annuel de 5 %
A rembourser : 51.000

a. Aperçu de l'évaluation et des résultats financiers

Valeur d'inventaire au 31 décembre X4

Valeur d'acquisition au 30 juin X4	48.000,00
+ Différence avec la valeur de remboursement: 3.000 * 6/24	750,00
	48.750,00

Valeur d'inventaire au 31 décembre X5

+ Différence avec la valeur de remboursement: 3.000 * 12/24	1.500,00
	50.250,00

Résultat financier X4

Augmentation de la valeur d'acquisition	750,00
+ Coupon pro rata : 50.000 * 5% * 6/12	1.250,00
	2.000,00

Résultat financier X5

Augmentation de la valeur d'acquisition	1.500,00
+ Coupon: 50.000 * 5%	2.500,00
	4.000,00

Résultat financier X6

Augmentation de la valeur d'acquisition	750,00
+ Coupon pro rata : $50.000 * 5\% * 6/12$	1.250,00
	2.000,00

b. Comptabilisation

30	520	Titres à revenu fixe - valeur d'acquisition	48.000,00
06		à	
X4	5600	Banque: compte courant - Gestion	48.000,00
		Achat d'effets à rendement fixe	
	520	Titres à revenu fixe - valeur d'acquisition	750,00
31	4911	Intérêts non échus	1.250,00
12		à	
X4	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	2.000,00
		Inventaire: intérêts + agio	
	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	1.250,00
01		à	
01	4911	Intérêts non échus	1.250,00
X5		Contre-passation d'intérêts non échus	
	5600	Banque: compte courant - Gestion	2.500,00
30		à	
06	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	2.500,00
X5		Encaissement des intérêts	
	520	Titres à revenu fixe - valeur d'acquisition	1.500,00
31	4911	Intérêts non échus	1.250,00
12		à	
X5	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	2.750,00
		Inventaire: intérêts + agio	
	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	1.250,00
01		à	
01	4911	Intérêts non échus	1.250,00
X6		Contre-passation d'intérêts non échus	
	5600	Banque: compte courant - Gestion	2.500,00
30		à	
06	7510	Intérêts sur effets à rente fixe	2.500,00
X6		Encaissement des intérêts	
	5600	Banque: compte courant - Gestion	51.000,00
		à	
30	520	Titres à revenu fixe - valeur	50.250,00

06	d'acquisition	
X6 7510	Intérêts sur effets à rente fixe	750,00
	Remboursement à l'échéance	

2. Dépôts à terme

Concernant l'ouverture et l'affectation des produits aux résultats, le traitement comptable des dépôts à terme est analogue au traitement comptable de titres à revenu fixe (imputation d'intérêts à la clôture de l'exercice si l'échéance ne tombe pas le 31 décembre).

IX. LIQUIDITES

1. Disposition

Abstraction faite des fonds en caisse et des valeurs échues à encaisser, les liquidités englobent uniquement les avoirs à vue auprès d'institutions de crédit.

2. Commentaire détaillé

Sont comptabilisés dans la rubrique des liquidités :

1. les moyens en caisse: par exemple la (les) caisse(s) en euros et la caisse de timbres (postaux et fiscaux);
2. les valeurs échues à encaisser, par exemple: chèques reçus, non encore inscrits sur le compte de la banque ou de l'organisme financier;
3. Les avoirs à vue auprès de banques et d'autres organismes financiers, par exemple : compte courant postal et comptes à vue (comptes courants).

Les comptes à terme relèvent de la rubrique VIII "Placements de trésorerie".

Directives spéciales

AR d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992(AR/CIR 92)

- Il est totalement renoncé à la perception du précompte mobilier lorsque des « organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes assimilés » bénéficient de:
 - a. revenus provenant d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres analogues (article 107, §2, 8° de l'AR/CIR 92)
 - b. revenus provenant de créances et prêts (article 107, §2, 9° de l'AR/CIR 92)
 - c. revenus provenant de dépôts (article 110, 2° de l'AR/CIR 92)
(article 110, 5° de l'AR/CIR 92)
(article 114, §2 de l'AR/CIR 92)
 - d. revenus (article 113, §2, 1° de l'AR/CIR 92)
- Selon l'article 105, 2°, a) de l'AR/CIR 92, par "organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes assimilés" il faut entendre:

tous les établissements ou organismes chargés, en vertu de la législation sociale, de recueillir, de centraliser, de capitaliser et de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif autres que le placement des fonds susmentionnés. Les établissements ou organismes susmentionnés sont énumérés dans une liste publiée dans le répertoire PM sous le numéro 164/134. Cette liste mentionne explicitement l'Agence et, d'une manière générale, les établissements et organismes chargés du paiement des allocations légales visées.

Avis de la CNC

Avis n° 105/1 – Compensation entre soldes débiteurs et créditeurs dans un même établissement bancaire
(Bulletin CNC, n° 1, août 1977, p. 16)

S'il existe auprès d'un organisme de crédit plusieurs comptes qui sont compensés par cet organisme pour le calcul des intérêts, le solde compensé de ces comptes peut – à cette condition – être intégré dans les comptes annuels comme montant global. Tel peut être le cas s'il s'agit de sous-comptes dans la même monnaie d'un compte unique, mais pas entre comptes en monnaies différentes.

Avis n° R102/1 – Chèques émis : fonctionnement du compte 559
(Bull. CNC juin 1980 n° 7)

Les chèques émis sont comptabilisés à un compte du bilan à partir de leur émission. Débit au compte des créanciers, crédit au compte 5591 « chèques émis ». On ne doit pas nécessairement utiliser ce compte de manière continue. Lors de l'émission, l'organisme de crédit peut également déjà être crédité et en ce cas le compte 5591 n'est utilisé périodiquement que pour les chèques en circulation.

Avis n° R102/2 – Ordres de virement
(Bull. CNC juin 1980 n° 7)

Les ordres de virement, par contre, ne sont normalement comptabilisés qu'au moment de la notification de leur exécution par la banque. On peut toutefois faire usage à cet effet, si nécessaire, du compte 5591.

Avis n° R102/3 – Chèques à l'encaissement
(Bull. CNC juin 1980 n° 7)

Les chèques à encaisser doivent être comptabilisés sous la rubrique 54 “Valeurs échues à l'encaissement” en attendant leur encaissement, à moins que l'établissement de crédit (sauf bonne fin) n'accorde un crédit direct. Dans ce cas, ils peuvent être débités directement sur le compte de l'organisme financier concerné.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui concerne les règles d'évaluation qui s'appliquent aux liquidités, on se reportera aux articles 74 et 75 de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes rapport avec:	en Poste correspondant du bilan		Etat correspondant de l'annexe
		Allocat. Famil.	Gestion Actif Passif	
54 Valeurs échues à l'encaissement				
540 Chèques à encaisser				
5400 Chèques à encaisser allocations	X		IX	
5401 Chèques à encaisser gestion		X	IX	
541 Coupons à encaisser		X	IX	
55 Etablissements de crédit allocations familiales				
550 à 559 Comptes ouverts auprès de divers établissements, à subdiviser en:				
,,, 0 Banque: compte courant	X		IX	
,,, 1 Chèques émis	X		IX	
,,, 9 Réductions de valeur actées (-)	X		IX	
56 Etablissements de crédit gestion				
560 à 569 Comptes ouverts auprès de divers établissements, à subdiviser en:				
,,, 0 Banque: compte courant		X	IX	
,,, 1 Chèques émis		X	IX	
,,, 9 Réductions de valeur actées (-)		X	IX	
57 Caisses				
570 à 577 Caisse - espèces				
571 Caisse - espèces gestion		X	IX	

578 Caisse - timbres X IX

58 Virements internes

580 Virements internes
 5800 Virements internes allocations X IX
 5801 Virements internes gestion X IX

Plan comptable

Poste E t a t
 correspon- correspon-
 dant d u d a n t d u
 compte de commentaire
 résultats

65 Charges financières

651 Réductions de valeur sur actifs circulants
 6510 Dotations V B XIII D
 6511 Reprises (-
) V B XIII D
 652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants V C XIII E
 655 Ecart de conversion des devises V C XIII E
 656 Provisions à caractère financier
 6560 Dotations V C
 6561 Utilisations et reprises (-) V C
 657- Charges financières diverses
 659
 657 Frais bancaires
 6570 Frais de gestion des comptes bancaires pour V C XIII E
 prestations familiales V C XIII E
 6571 Intérêts négatifs sur comptes bancaires pour V C XIII E
 prestations familiales V C XIII E
 6572 Frais bancaires divers pour prestations familiales V C XIII E
 6573 Frais de gestion des comptes bancaires pour V C XIII E
 fonctionnement
 6574 Intérêts négatifs sur comptes bancaires pour
 fonctionnement
 6575 Frais bancaires divers pour fonctionnement
 659 Différences de paiement et d'arrondi
 6590 Différences de paiement et d'arrondi pour V C XIII E
 prestations familiales V C XIII E
 6591 Différences de paiement et d'arrondi pour
 fonctionnement

75 Produits

financiers

751	Produits des actifs circulants		
	7510 Intérêts sur effets à rente fixe	IV B	
	7511 Intérêts sur compte à terme	IV B	
	7512 Intérêts sur compte à vue	IV B	
752	Plus - values sur la réalisation d'actifs circulants	IV C	XIII A
753	Subsides	IV D	XIII A
755	Ecarts de conversion des devises	IV E	XIII A
756-	Produits financiers divers		
759			
	756 Produits financiers divers	IV E	XIII A
	759 Différences de paiement et d'arrondi	IV E	XIII A

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Comptabilisation des chèques émis	5.1.
Transferts entre différents comptes	5.2.

5.1 Comptabilisation des chèques émis

- 6.. Charges auxquelles la dépense se rapporte
ou 44. (Fournisseurs)
ou
à
- 56x1 Chèques émis
Lors de l'émission du chèque
- 56x1 Chèques émis
à
- 56x0 Banque: compte courant - Gestion
Lorsque le chèque émis est débité par la banque

5.2 Transferts entre différents comptes

a. Transferts entre des comptes d'allocations

Exemple: virement d'un compte à la banque X (cpte 5500) vers un compte à la banque Y (cpte 5501).

5800 Virements internes allocations
à
5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
Opération à la banque X
5501 Banque Y: compte courant - Allocations familiales
à
5800 Virements internes allocations
Opération à la banque Y

b. Transferts entre comptes de gestion ou retraits d'argent pour la caisse

Exemple: retrait d'encaisse de la banque

571	Caisse - espèces gestion	
	à	
5801		Virements internes gestion
	Opération de caisse	
5801	Virements internes gestion	
	à	
5600		Banque: compte courant - Gestion
	Opération bancaire	

c. Transferts entre comptes de gestion et comptes d'allocations

Compte tenu du financement distinct de la gestion et des allocations familiales, il est strictement nécessaire que les fonds respectifs soient rigoureusement séparés. Lorsque des opérations relatives aux allocations doivent quand même, à titre exceptionnel, être effectués via les comptes financiers de fonctionnement ou vice versa (opérations de fonctionnement via les comptes financiers des allocations), la régularisation peut s'opérer de deux manières:

1. Chaque fois que ce cas se produit, on effectue un transfert inverse entre les comptes financiers des allocations et de fonctionnement.
2. A la fin du mois, on vérifie si l'actif et le passif des comptes d'allocations et de fonctionnement sont en équilibre. En cas de déséquilibre, on effectue un transfert de la somme globale.

On doit vérifier en tout cas à la fin de l'exercice si les comptes de bilan, respectivement des allocations et de fonctionnement, sont en équilibre. Si ce n'est pas le cas, on effectue un transfert d'un compte financier d'allocations vers un compte financier de fonctionnement ou inversement.

Ce transfert est comptabilisé à la fin de l'exercice.

Il est conseillé d'effectuer cette vérification à la fin de chaque mois.

1. Transfert de la gestion aux allocations

5801	Virements internes gestion	
	à	
5600		Banque: compte courant - gestion
	Transcription de fonds de la gestion aux allocations durant le trimestre/l'exercice suivant	
5500	Banque : compte courant - Allocations familiales	
	à	
5801		Virements internes gestion
	Transcription de fonds de la gestion aux allocations durant le trimestre/l'exercice suivant	

2. Transfert des allocations à la gestion

5800	Virements internes allocations	
	à	
5500	Transcription de fonds des allocations à la gestion durant le trimestre/l'exercice suivant	
5600	Banque: compte courant - gestion	
	à	
5800		Banque: compte courant - Allocations familiales
	Transcription de fonds des allocations à la gestion durant le trimestre/l'exercice suivant	

X. COMPTES DE REGULARISATION

1. Disposition

Les comptes de régularisation sont apparus en vertu du principe de périodicité (matching principle), et visent à présenter à la date de l'inventaire une situation la plus juste possible en ce qui concerne les produits et les charges.

2. Commentaire détaillé

a. Charges à transférer

Il s'agit du prorata des charges qui ont été supportées durant l'exercice ou durant un exercice antérieur mais qui doivent être imputées à un ou plusieurs exercices suivants..

Exemples:

- charges non consommées, comme des fournitures de bureau en stock;
- frais d'exploitation, primes d'assurances, loyer, intérêts, etc. payés à l'avance;
- prorata des contrats d'entretien payés mais non encore exécutés.

b. Produits obtenus

Il s'agit du prorata des produits qui ne seront encaissés que dans le courant de l'exercice suivant mais qui se rapportent à un exercice écoulé.

Exemples:

- intérêts, loyer encore à percevoir, ...;
- charges restant à imputer.

Soulignons que pour les factures encore à établir, on utilise de préférence le compte 4142 « Factures à établir ».

c. Comptes d'attente

Dans le régime des comptes sont également prévus les comptes d'attente 4990 et 4991. Leur utilisation a été décrite au Chapitre I – Rubrique VII (Créances à un an au plus) – Point 5.1.5.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui est des règles d'évaluation qui s'appliquent aux comptes de régularisation, on se reportera aux articles 33, alinéa 2, 63 et 67, § 2, de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste		Etat correspondant d'ant de l'annexe
	rapport avec:	correspondant du bilan	
	Allocat. Famil.	Gestion Actif Passif	
49 Comptes de régularisation en comptes d'attente			
490 Charges à reporter	X	X	VII
491 Produits acquis			
4910 Produits acquis			
49100 Produits acquis			
49101 Produits acquis – Financement prestations AF	X	X	VII
4911 Intérêts non échus	X	X	VII
499 Comptes d'attente			
4990 Prestations familiales à octroyer X		X	
4991 durant le mois de transition X		X	
Retenues pour autres entités fédérées			
4992 Retenues pour autres caisses d'allocations familiales X		X	

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Charges à reporter	5.1.
Produits acquis	5.2.

1. Charges à reporter

490	Charges à reporter	
	à	
6xxx		(Comptes de charges)
	A la clôture du bilan	
6xxx	(Comptes de charges)	

	à	
490		Charges à reporter
	L'exercice suivant	

2. **Produits acquis**

4910 Produits acquis
ou 4911 Intérêts non échus
à
7xxx (Comptes de produits)
A la clôture du bilan
5600 Banque: compte courant - Gestion
à
4910 Produits acquis
ou 4911 Intérêts non échus
L'exercice suivant

CHAPITRE II:

PASSIF

CAPITAUX PROPRES

I. FONDS DE L'ASSOCIATION

Cette rubrique ne s'applique pas aux caisses d'allocations familiales.

Excepté dans l'éventualité d'un transfert des indus du fédéral.

II. PRIMES D'EMISSION

La rubrique II n'est pas complétée dans le régime des comptes général minimal des ASBL.

III. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Cette rubrique ne s'applique pas aux caisses d'allocations familiales privées.

Directives spéciales

Avis CNC 2011/14 du 06/07/2011 - Plus-values de réévaluation

Avis CNC 2016/23 du 07/09/2016 - Plus-values de réévaluation : implications des modifications à l'article 57 de l'AR C.Soc. introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015

Arrêté Royal du 30-01-2001 du Code desociétés

[Art. 56.](#) Les réévaluations sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquelles elles ont été constituées ou actées. Les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques peuvent toutefois faire globalement l'objet de réévaluations.

[Art. 57.](#) § 1. Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou par la partie concernée de ses activités.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

§ 2. Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 1, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

§ 3. Les plus-values actées sont imputées directement à la rubrique III du passif " Plus-values de réévaluation " et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés. Ces plus-values peuvent toutefois :

1° être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value;

2° ^[1]être incorporées au capital; une plus-value de réévaluation incorporée au capital ne peut toutefois jamais être affectée, directement ou indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement. Les plus-values imputées à la rubrique III du passif " Plus-values de réévaluation " ne peuvent être incorporées au capital qu'à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation sous déduction des impôts estimés sur cette plus-value;]^[1]

3° en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

^[1]Les plus-values actées ne peuvent pas être distribuées, ni directement, ni indirectement, tant qu'elles ne correspondent pas à une plus-value réalisée ou à un amortissement transféré ou non à une réserve conformément à l'alinéa précédent, 1°.]^[1]

(1)<AR [2015-12-18/32](#), art. 11, 026; En vigueur : 01-01-2016. Champs temporel et dispositions transitoires : art. 57>

1. Aperçu des comptes

Plan comptable

Comptes en rapport P o s t e Etat co
avec: correspondant d a n t

		du bilan		l'annex
	Allocat. Famil.	Gestion	Actif	Passif

12 Plus-values de réévaluation

121	P.-values de réévaluation sur immobilisations corporelles			
1210	P.-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	X		III

2. Comptabilisation des Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles

a) Enregistrement de la réévaluation

2218	Plus-values de réévaluation sur construction			
	à			
121	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles			

b) Ecriture à la date d'inventaire

6302	Amortissements sur immobilisations corporelles			
	à			
22109	Constructions : amortissements actés sur la valeur d'acquisition			
22189	Constructions: amortissements actés sur Plus-values			

IV. FONDS AFFECTES

1. Disposition

Les fonds affectés sont les moyens propres de la caisse d'allocations familiales, recueillis au cours de ses activités.

2. Commentaire détaillé

Les fonds affectés des caisses d'allocations familiales comprennent, d'une part, le fonds de réserve, et la réserve administrative pour les caisses privées et, d'autre part, la réserve de fonctionnement et la réserve de mission pour la caisse publique.

A. Le fonds de réserve

Directives spéciales

Art. 63 du Décret wallon

§ 1^{er}. Les caisses privées constituent un fonds de réserve.

§ 2. Le fonds de réserve est alimenté par :

- 1° la quote part de l'avoir du fonds de réserve transféré des caisses d'allocations familiales fédérales la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er};
- 2° les intérêts rapportés par le(s) compte(s) bancaire(s) dédié(s) aux prestations familiales;
- 3° la partie des excédents du compte de gestion, qui est éventuellement transférée conformément à l'article 67, § 5;
- 4° les transferts en provenance de la réserve administrative;
- 5° tout autre moyen déterminé par le Gouvernement.

§ 3. Le fonds de réserve de la caisse privée n'excède pas au 31 décembre de l'exercice, 1,5 pour cent du montant des prestations familiales payées par la caisse privée au cours de ce même exercice.

Si ce plafond est dépassé, l'excédent est versé à l'Agence au cours de l'exercice suivant. La caisse privée qui n'a pas versé à temps son excédent est redevable de plein droit des intérêts légaux.

Le Gouvernement peut modifier le pourcentage visé au présent paragraphe après avis du Comité de la Branche « Familles » de l'Agence.

§ 4. Au 31 décembre de chaque exercice, le fonds de réserve couvre :

- 1° le compte financier dédié aux prestations familiales;
- 2° les prestations familiales payées indûment qui ne sont pas mises en recouvrement en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97;
- 3° les pertes occasionnées par toute autre cause, avec l'accord préalable de l'Agence, sur proposition du Comité de la branche « Familles » de l'Agence;
- 4° les frais de liquidation de la caisse privée, après épuisement de la réserve administrative visée à l'article 68.

Art. 64 du décret wallon

Les caisses privées délaissent à charge de la Région wallonne, les montants des indus irrécouvrables ou pour lesquels il est renoncé au recouvrement, dans les hypothèses suivantes :

- 1° lorsqu'il est renoncé au recouvrement en raison du caractère socialement contre-indiqué de celui-ci;
- 2° en cas d'application de l'article 95;
- 3° lorsque le recouvrement est techniquement impossible.

Art. 65 du décret wallon

L'Agence impose la rectification des écritures comptables et compense sur les versements à venir les montants de prestations familiales indues imputées à charge de la Région wallonne :

- 1° alors que celles-ci devaient être imputées à charge de leur fonds de réserve en application de l'article 63, § 4, 2°;
- 2° en dehors des hypothèses visées à l'article 64.

Art. 66 du décret wallon

En cas de cessation de paiement d'une caisse privée en dehors d'une opération de fusion avec une autre caisse privée, le fonds de réserve de celle-ci est transféré de plein droit à l'Agence.

B. La réserve administrative

Directives spéciales

Art. 68. du décret wallon

§ 1^{er}. Les caisses privées constituent une réserve administrative.

§ 2. La réserve administrative est alimentée par :

1° la quote-part de l'avoir de la réserve administrative transférée des caisses d'allocations familiales fédérales la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er};

2° le résultat du compte de gestion au 31 décembre de l'exercice, après déduction de la partie qui est éventuellement transférée au fonds de réserve conformément à l'article 67, § 5.

Le Gouvernement peut plafonner l'avoir de la réserve administrative de la caisse privée et affecter l'excédent éventuel.

§ 3. La réserve administrative peut alimenter le fonds de réserve, à la discrétion de la caisse privée, par un transfert irréversible.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui est des règles d'évaluation qui sont applicables aux fonds affectés, on se référera à la première partie de l'article 26, § 1^{er}, de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Directives générales

Article 26, § 1^{er}(AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés)

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats en vertu des articles 63 à 66 du décret wallon du 08-02-2018.

Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette affectation n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable				Comptes en rapport avec:		Poste correspondant du bilan		Etat correspondant de l'annexe
				Allocat. Famil.	Gestion	Actif	Passif	
13	Fonds affectés							
	130 Réserves liées au fonctionnement				X		IV A	

131 Réserves liées aux missions	X			IV B
132 Réserves indisponibles	X	X		IV C
1320 Fonds de réserve	X			IV C
1321 Réserve administrative	X			IV C IV D
1322 Réserve admin. affectée à la couverture des débiteurs		X		IV D
133 Réserves indisponibles (Caisse publique)				
139 Réserves liées au transfert de compétences				
1391 Transfert des immobilisations				

Plan comptable

Poste Etat
correspon- correspon-
dant d'udant du
compte de commentaire
résultats

68 Affectation du résultat opérations d'allocations familiales

680	Couverture définitive des prestations payées indûment	VII B
6800	Irrécouvrable en raison d'une erreur de la caisse visée à l' article 82, alinéa 2	VII B
6801	Irrécouvrable en raison de la prescription visées aux articles 96 et 97	VII B
6802	Irrécouvrable en raison d'une erreur d'un bénéficiaire imputé à la gestion globale avant 1/1/14	VII B
682	Couverture définitive des pertes causées par toute raison	VII B
686	Dépassement de la limite du fonds de réserve	VII B
689	Dotations au fonds de réserve	X B

69 Affectation du résultat opérations de gestion

695	Transfert de tout autre moyen déterminé par le Gouvernement art 63, § 2, 5°	VII B
696	Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion	VII B

699 Dotations à la réserve administrative X B

78 Affectation du résultat opérations d'allocations familiales

780 Intérêts fonds de réserve et de trésorerie VII A
781 Dons et legs VII A
786 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion VII A
788 Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50 % des montants VII A
indus recouvrés
Article 63, §2
789 Prélèvement du fonds de réserve X A

79 Affectation du résultat opérations de gestion

799 Prélèvement de la réserve administrative X A

Caisse publique :

Utilisation comptes 60-70 et 61-79 : affectation du résultat

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Opérations en rapport avec le fonds de réserve	5.1.
Opérations en rapport avec la réserve administrative	5.2.

1. Opérations en rapport avec le fonds de réserve

a. Perception d'intérêts sur le compte financier des allocations familiales

5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
à
780 Intérêts fonds de réserve et de trésorerie

b. Perception de dons et legs accordés à la caisse d'allocations familiales

5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
à
781 Dons et legs

c) Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion

La caisse d'allocations familiales peut transférer le 31 décembre de chaque exercice une partie ou l'ensemble de l'excédent du compte de gestion au fonds de réserve. Lorsqu'à la date du 31 décembre de l'exercice les moyens du fonds de réserve de la caisse d'allocations familiales sont insuffisants pour l'utilisation visée à l'article **63-§4, 2°** du décret du 08-02-2018, la caisse d'allocations familiales doit affecter au moins 5 % des excédents du compte de gestion au fonds de réserve. Ces transferts sont définitifs.

696 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
à
786 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
Obligatoire pour les caisses dont le fonds de réserve est insuffisant pour
couvrir les débiteurs
5500 Banque: compte courant - Prestations familiales
à
5801 Virements internes - gestion
Transfert de fonds de la gestion aux allocations
5801 Virements internes – gestion
à
5600 Banque: compte courant - gestion
Transfert de fonds de la gestion aux allocations

d) Transfert de la subvention visée à l'article 63, §2 (1,5 % des indus recouverts par les caisses)

Le calcul de cette subvention est réalisé à la fin de chaque mois. La subvention sert à alimenter le fonds de réserve de la caisse en application de l'article 63, §2.

La subvention de 1,5 % est calculée exclusivement sur les montants des débiteurs réellement récupérés sur les montants remboursés sur les comptes financiers des caisses et sur les retenues effectuées sur les allocations familiales encore dues.

48310 Compte courant - Prestations familiales
à
788 Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50 % des
indus recouverts
article 63, §2
Transfert au fonds de réserve
5500 Banque compte courant – Prestations familiales
à
48310 Compte courant – Prestations familiales
Versement de la subvention de 1,5 %

e) Amortissement de débiteurs à charge du fonds de réserve en raison d'une erreur de la caisse visée à l'article 82, alinéa 2 (Indus A)

En vertu de l'article 12 du Décret du 20 décembre 2018 (M.B. 02-01-2019) modifiant le décret du 8

février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales en son article 82, alinéa 2, il est stipulé que les paiements indus résultant dans ce cas de l'erreur de la caisse d'allocations familiales sont à charge de cette dernière, en l'occurrence le fonds de réserve de la caisse

f) Amortissement de débiteurs à charge du fonds de réserve en raison de la prescription visées _____ aux articles 96 et 97 (Indus B)

Voir aussi le Chapitre I – Rubrique VII (Créances à un an au plus) – Point 5.1.5.e.

6801 Irrécouvrable en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97

à

40111 Débiteurs B avant le 1/1/2019

40112 Débiteurs B après le 1/1/2019

40211 *Débiteurs douteux B (optionnel) avant le 1/1/2019*

40212 *Débiteurs douteux B (optionnel) après le 1/1/2019*

g) Amortissement de débiteurs à charge du fonds de réserve en raison d'une erreur d'un bénéficiaire imputé à la gestion globale avant le 1^{er} janvier 2014 en application de la _____ loi-programme 28 juin 2013. (Indus B)

f) h) Comptabilisation des irrécouvrables à charge de la région dont le bénéficiaire est responsable (Indu B)

g) i) Pertes causées par toute raison

682 Couverture définitive des pertes causées par toute raison
à
48310 Compte courant Agence - prestations familiales

j) Dépassement de la réserve d'1,5 % du montant des prestations familiales payées

686 Dépassement de la limite du fonds de réserve
à
48310 Compte courant Agence - prestations familiales

k) Transfert du résultat positif des opérations en matière d'allocations familiales

780 Intérêts fonds de réserve et de trésorerie
781 Dons et legs
786 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
788 Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50 %
des montants indus recouverts-article 63, §2
à
6800 Irrécouvrable en raison d'une erreur de la caisse visée à l'article 82, alinéa
6801 Irrécouvrable en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97
6802 Irrécouvrable en raison d'une erreur d'un bénéficiaire imputé à la gestio
/14
682 Couverture définitive des pertes causées par toute raison
686 Dépassement de la limite du fonds de réserve
689 Dotations au fonds de réserve
689 Dotations au fonds de réserve
à
1320 Fonds de réserve

l) Transfert du résultat négatif des opérations en matière d'allocations familiales

780	Intérêts fonds de réserve et de trésorerie
781	Dons et legs
786	Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
788	Transfert au fonds de réserve du produit de 1,50 % des montants indus recouverts-article 63, §2
789	Prélèvement du fonds de réserve
	à
6800	Irrécouvrable en raison d'une erreur de la caisse visée à l'article 82. alinéa 2
6801	Irrécouvrable en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97
6802	Irrécouvrable en raison d'une erreur d'un bénéficiaire imputé à la gestion globale avant 1/1/14
682	Couverture définitive des pertes causées par toute raison
686	Dépassement de la limite du fonds de réserve
1320	Fonds de réserve
	à
789	Prélèvement du fonds de réserve

2. Opérations en rapport avec la réserve administrative

a) Utilisation de la réserve administrative pour la couverture des débiteurs

En cas d'insuffisance du fonds de réserve pour couvrir les débiteurs, conformément à l'article 68-§3, de la réglementation relative aux allocations familiales, (la partie disponible de) la réserve administrative peut être utilisée en vue de financer provisoirement les prestations familiales indues.

1321	R é s e r v e administrative
	à
1322	Réserve administrative affectée à la couverture des débiteurs
5500	Banque: compte courant - Prestations familiales
	à
5801	Virements internes fonctionnement
	Transfert de fonds de la gestion aux allocations
5801	Virements internes fonctionnement
	à
5600	Banque: compte courant – fonctionnement
	Transfert de fonds de la gestion aux allocations

b) Reprise de la réserve administrative affectée à la couverture des débiteurs

1322 Réserve administrative affectée à la couverture des débiteurs
à
1321 Réserve administrative
5801 Virements internes fonctionnement
à
5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
Transfert de fonds de la gestion aux allocations
5600 Banque: compte courant – Gestion
à
5801 Virements internes fonctionnement
Transfert de fonds de la gestion aux allocations

c) Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion

La caisse d'allocations familiales peut transférer le 31 décembre de chaque exercice une partie ou la totalité de l'excédent du compte de gestion au fonds de réserve. Lorsqu'à la date du 31 décembre de l'exercice les moyens du fonds de réserve de la caisse d'allocations familiales sont insuffisants pour l'utilisation visée à l'article 63 §4, 2° la caisse d'allocations familiales doit transférer au moins 5 % des excédents du compte de gestion au fonds de réserve. Ces transferts sont définitifs.

696 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
à
786 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
Obligatoire pour les caisses dont le fonds de réserve est insuffisant pour la
couverture des débiteurs
5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
à
5801 Virements internes fonctionnement
Transfert de fonds de la gestion aux allocations
5801 Virements internes fonctionnement
à
5600 Banque: compte courant - Gestion
Transfert de fonds de la gestion aux allocations

d. Transfert de l'excédent du compte de gestion

7100 - Produits
769
- 6100 - Frais
669
- 696 Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion

= Résultat positif: **L'excédent du compte de gestion**

A comptabiliser:

699 Dotations à la réserve administrative

699 Dotations à la réserve administrative
à

1321 Réserve administrative

e. Transfert du déficit du compte de gestion

	7100	-	Produits
	769		
-	6100	-	Frais
	669		
-	696		Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion
=	Résultat négatif: Déficit du compte de gestion		
	<u>A comptabiliser:</u>		
	799		Prélèvement de la réserve administrative

1321	Réserve administrative	
	à	
799		Prélèvement de la réserve administrative

f. Transfert des immobilisations

V. RESULTAT REPORTE

Cette rubrique ne s'applique pas aux caisses d'allocations familiales.

VI. SUBSIDES EN CAPITAL

L'application des règles de comptabilisation liées à cette rubrique sera obligatoire à partir du 01/01/2019 pour les Caisses d'Allocations Familiales.

1. Disposition

Ce poste comprend les subsides en capital reçus des pouvoirs publics pour les investissements en actifs immobilisés.

Ces subsides sont débités progressivement par transfert au poste "IV. C. Autres produits financiers", suivant le même rythme que les amortissements sur les actifs immobilisés, pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus, ou, le cas échéant, à concurrence du solde en cas de réalisation ou de mise hors service des actifs immobilisés concernés.

Les subsides en capital qui ne dépendent pas d'un investissement en actifs immobilisés sont comptabilisés lors de leur acquisition au poste "I.D. Autres produits d'entreprise" ou au poste IV.C. "Autres produits financiers".

2. Commentaire détaillé

La notion de subsides en capital

L'Etat accorde sous certaines conditions une aide à des entreprises, en vue notamment de favoriser l'expansion économique et de promouvoir l'emploi. Cette aide peut être accordée, entre autres, sous la forme de subsides en capital, par lesquels les autorités souhaitent en premier lieu inciter les entreprises à investir avec des moyens propres.

Avis CNC

Avis CNC 2011/13 - Subsides des pouvoirs publics en remplacement de l' Avis 125-5: Notion de subside en capital (Bull. n° 9, décembre 1981)

Selon l'opinion de la Commission, la notion de subside en capital ne peut cependant pas être limitée au seul domaine de la législation sur l'expansion économique. L'octroi de subsides par les pouvoirs publics peut en effet résulter de différentes législations et d'objectifs divers. De l'avis de la Commission, doivent être considérés et traités comme des subsides en capital, les subsides accordés par les pouvoirs publics, qui sont directement liés à des investissements destinés à profiter à l'activité (au sens large) de l'entreprise, sauf si ces interventions sont rattachées aux charges des emprunts contractés pour le financement de ces investissements. Deux cas spéciaux ont été soumis à l'avis de la Commission.

- Intervention financière de l'Office national de l'Emploi (ONEM)

Une entreprise crée un établissement pour la fabrication d'un produit mettant en œuvre une toute nouvelle technologie. La formation du personnel affecté à cette nouvelle tâche s'avère très coûteuse. C'est pourquoi les charges sont activées afin de rendre possible leur échelonnement sur plusieurs exercices. L'ONEM intervient à concurrence de 50 % dans les frais de formation.

La Commission a estimé que cette intervention financière de l'ONEM pouvait être considérée comme un subside en capital et être comptabilisée comme tel parce que la formation du personnel faisait clairement partie de l'investissement. Elle a également recommandé de faire figurer dans le commentaire une mention appropriée concernant l'opération en cause et son traitement comptable.

- Primes accordées par le Fonds d'humanisation des conditions de travail

Des primes peuvent être accordées par le Fonds d'humanisation des conditions de travail aux entreprises qui prennent des initiatives visant à améliorer les conditions, le contenu et l'organisation du travail.

Interrogée par une entreprise qui avait procédé à des modernisations en vue de l'amélioration des conditions du travail et avait reçu, à cette fin, une prime du Fonds susvisé, la Commission a précisé que cette intervention financière avait le caractère d'un subside en capital et devait être traitée comme telle dans les comptes annuels. En l'espèce, la Commission a souligné une nouvelle fois la nécessité d'une mention adéquate à l'annexe.

Distinction

- a. Subsides en capital accordés pour des investissements en actifs immobilisés

Il s'agit de subsides en capital reçus des pouvoirs publics en vue de l'acquisition d'actifs immobilisés.

Si les subsides sont accordés en vue d'un investissement spécifique en actifs immobilisés, la rubrique VI est progressivement débitée suivant le même rythme que les amortissements sur ces actifs immobilisés, et ce, jusqu'à ce que les actifs en question soient amortis, mis hors d'usage ou réalisés. En cas de réalisation ou de mise hors d'usage précoce des actifs immobilisés, la rubrique VI est débitée du solde non réglé.

- b. Subsides en capital ne dépendant pas d'un investissement en actifs immobilisés

Si les subsides en capital ne résultent pas d'un investissement en actifs immobilisés, ils sont comptabilisés sous la rubrique I.D "Cotisation, dons, legs et subsides" ou sous la rubrique IV. C. "Autres produits financiers".

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui est des règles d'évaluation qui s'appliquent aux subsides en capital, on se référera au chapitre V « Schéma du compte annuel », rubrique C.1 « Contenu de certaines rubriques du bilan », article 95, § 2, de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable					Comptes en rapport avec:		Poste correspondant du bilan		Etat correspondant de l'annexe
					Allocat. Famil.	Gestion	Actif	Passif	
15	Subsides en capital								
	151	Subsides en capital reçus en espèces				X		VI	

Plan comptable

Poste correspondant du compte de résultats
Etat correspondant du commentaire résultats

75 Produits financiers

Subsides en capital
753

IV D XIII A

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Obtention de subsides en capital	5.1.
Inscription dans le résultat des subsides en capital	5.2.

1. Obtention de subsides en capital

a. Comptabilisation des subsides de capitaux relatifs aux périodes antérieures au 1/1/2019 :

Le subside en capital relatif aux périodes antérieures n'ayant été jamais comptabilisé, il est nécessaire de le porter en compte à partir du 1/1/2019. Le montant à porter en compte devra être identique à la valeur totale des amortissements d'actifs immobilisés transférés du fédéral vers la région Wallonne au 31/12/2018. Ce montant devra avoir été autorisé par un accord de comité de branche avant toute comptabilisation.

b. Octroi du subside en capital après le 1/1/2019

Le subside en capital doit être comptabilisé au moment où le droit à ce subside est certain et non à la date de son versement effectif. En effet, l'article 33, alinéa 2, du code des sociétés stipule qu'il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices précédents, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits.

(Avis CNC 2011/13 - Subsides des pouvoirs publics en remplacement de l'Avis CNC 125/1, Bulletin n° 7, juin 1980.)

4144	Produit à recevoir (Subsides en capital)
	à
1510	Subsides en capital reçus en espèces Octroi du subside en capital

c. Perception du subside en capital

73720	Subvention de fonctionnement
	à
4144	Produit à recevoir (Subsides en capital) Paiement du subside en capital

d. Achat du bien d'investissement

22xx0	Terrains et constructions
ou 23xx0	Installations, machines et outillage

ou 24xx0 Mobilier et matériel roulant
ou 26x0 Autres immobilisations corporelles
à
44xx (Fournisseurs)
Achat du bien d'investissement

2. Inscription des subsides en capital dans le résultat

a. Comptabilisation de l'amortissement sur les immobilisations corporelles concernées

6302 Amortissements sur immobilisations corporelles
à
22xx9 Amortissements sur terrains et constructions
ou 23xx9 Amortissements sur installations, machines et outillage
ou 24xx9 Amortissements sur mobilier et matériel roulant
ou 26x9 Amortissements sur d'autres immobilisations corporelles
Amortissements normaux et complémentaires ou exceptionnels

b. Inscription du subside en capital dans le résultat

Le subside en capital doit être inscrit dans le résultat proportionnellement au total des amortissements déjà comptabilisés sur le composant de l'actif en question, jusques et y compris l'exercice concerné. Il peut s'agir d'un mouvement de rattrapage, en cas d'octroi tardif du subside en capital après que les actifs concernés ont déjà été amortis entièrement ou partiellement.

1510 Subsides en capital reçus en espèces
à
753 Subsides en capital
Inscription du subside en capital dans le résultat

PROVISIONS

A partir du 01/01/2019, la constitution des provisions par les caisses privées d'allocations familiales devra recevoir l'aval de l'Agence excepté pour les provisions pour pensions et obligations similaires ainsi que celles pour autres risques et charges.

VII. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

1. Disposition

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

(Article 50 de l'AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés)

2. Commentaire détaillé

A. Conditions

Pour pouvoir les incorporer dans les provisions pour risques et charges, les conditions suivantes doivent être remplies (article 50 de l'AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés):

1. la nature des pertes ou charges à couvrir doit être nettement circonscrite;
2. leur existence à la date du bilan doit être probable ou certaine;
3. leur montant doit être indéterminé.

Il convient de faire une distinction entre la notion de “provision pour risques et charges” et celle de “dette”. Une charge établie dont l'affectation et le montant sont établis doit être reprise sous les dettes.

B. Catégories de provisions

Directives générales

Article 54(AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés)

Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment:

- a. les engagements incombant à la société en matière de pensions de retraite et de survie, de prépensions et d'autres pensions ou rentes similaires;
- b. les charges de grosses réparations et de gros entretien;
- c. les risques de pertes ou de charges découlant pour la société de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la société, de

litiges en cours.

a. **Obligations en matière de pensions de retraite et de survie, de prépensions et d'autres pensions ou rentes similaires**

Sont portées sous cette rubrique les provisions constituées par la société pour couvrir les pensions de retraite et de survie, les prépensions et autres pensions et rentes dont le paiement lui incombe en vertu d'engagements stipulés en faveur des membres ou anciens membres de son personnel ou en faveur de ses dirigeants ou anciens dirigeants.

(art. 95, § 2, AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés).

Avis CNC

Avis 107-4 : Provisions pour les indemnités à payer au personnel en cas de fermeture de l'entreprise (Bull. n° 9, décembre 1981)

On a demandé à la Commission si une entreprise peut constituer une provision pour les frais de personnel et autres charges sociales qu'elle serait obligée de supporter au cas où elle mettrait fin à l'ensemble ou une partie substantielle de ses activités, ce qui aurait pour effet, d'entraîner le licenciement de la totalité ou d'une fraction importante de son personnel.

Il est important de distinguer selon que la décision de cessation a déjà été prise ou est imminente, ou qu'il s'agit d'une simple éventualité qu'aucun élément objectif ne rend probable.

Aussi longtemps que l'organe compétent n'a pas décidé la cessation des activités ou d'une fraction importante des activités ou aussi longtemps qu'une telle décision n'est pas probable, il n'est pas loisible à une entreprise de constituer une provision relative aux charges qui lui incomberaient en une telle occurrence. Les simples éventualités ne peuvent motiver la constitution d'une provision. A l'instar des risques généraux, elles ne peuvent être rencontrées que par la création de réserves.

Par contre, dès lors que la décision de fermeture a été prise ou est imminente, la constitution d'une provision, notamment en vue de la couverture des charges sociales à supporter à la suite du licenciement de personnel est non seulement autorisée, mais elle s'impose.

Avis CNC

Avis 107-3 et 107-3 bis : Engagements résultant de prépensions (Bull. n° 6, janvier 1980 et n° 19, juillet 1986)

La question a été posée de savoir à quel moment cette provision doit être constituée. La Commission est d'avis que c'est la date à laquelle naît, dans le chef de l'entreprise, l'obligation de verser l'indemnité de prépension, c'est-à-dire le moment où le congé est notifié au travailleur, qui est déterminante.

Avis CNC

Avis 107-14: Provisions pour rémunérations en cas de dispense totale ou partielle de prestations de travail à effectuer (Bull. n° 45, février 1999)

Dans le cadre de mesures de restructuration qu'elle décide, une entreprise conclut avec des membres de son personnel un certain nombre de conventions individuelles par lesquelles elle les dispense, pour l'avenir, de tout ou partie de leurs prestations de travail, sans réduction proportionnelle (ou plus ou moins proportionnelle) de leur rémunération.

On a demandé à la Commission si une provision devait être constituée pour couvrir les engagements découlant des conventions individuelles conclus avec les membres du personnel concernés, et prévoyant la suspension totale ou la réduction des prestations de travail moyennant le maintien, en cas de suspension totale, d'une rémunération et, en cas de réduction partielle, d'une fraction élevée de la rémunération.

De l'avis de la Commission, il découle des dispositions réglementaires, que, si une entreprise a effectivement, par une convention individuelle, souscrit des engagements fermes portant sur la poursuite du versement d'une fraction de la rémunération, tout en renonçant pour l'avenir à la prestation de travail par le travailleur (ou à une partie de celle-ci sans réduction proportionnelle de la rémunération), il lui incombe de former à charge de l'exercice au cours duquel cet engagement ferme a été souscrit, une provision couvrant le service de la rémunération qu'elle s'est engagée à verser.

b. Frais de grosses réparations et gros entretiens

Sont reprises dans ce poste les provisions constituées pour les grosses réparations et les gros entretiens. Grâce à la constitution de provisions, la charge sera répartie entre le résultat de plusieurs exercices et ne reposera pas sur le résultat durant lequel les travaux sont effectués.

Avis CNC

Avis 107-1 : Provisions pour grosses réparations et gros entretien.
(Bull. n° 1, août 1977)

Les provisions pour grosses réparations doivent correspondre à des charges ou dépréciations ayant pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs.

c. Provisions pour autres risques et charges

Ce poste peut comprendre différentes provisions, tant en raison du fonctionnement ordinaire des caisses libres qu'en rapport avec des circonstances exceptionnelles.

Ces provisions sont constituées pour les risques de perte ou de charges qui découlent notamment :

- de sûretés personnelles ou réelles, constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers ;
- d'engagements relatifs à l'acquisition ou la cession d'immobilisations;
- de l'exécution de commandes passées ou reçues;
- de litiges en cours.

d. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise

Il s'agit d'une adaptation de la loi comptable générale en fonction des aspects spécifiques du secteur des ASBL.

Il s'agit notamment de dons et legs que l'association a reçus sous certaines conditions (suspensives). Le risque que l'association doit rendre une partie ou l'ensemble du don est couvert par la création d'une provision.

Le commentaire doit fournir des explications au sujet des provisions pour dons et legs avec droit de reprise lorsqu'un montant significatif figure sous ce poste.

3. Règles d'appréciation

Pour ce qui concerne les règles d'appréciation qui s'appliquent aux provisions, on se reportera à la partie I, articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 de l'AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable				Comptes en rapport avec:		Poste correspondant du bilan		Etat correspondant de l'annexe
				Allocat. Famil.	Gestion	Actif	Passif	
16	Provisions pour risques et charges							
	160	Provisions pour pensions et obligations similaires		X			VII A	
	162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens		X			VII A	
	164-165	Provisions pour autres risques et charges		X			VII A	IX
	168	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise		X			VII B	IX

Plan comptable

Poste Etat correspondant durant du compte de commentaires résultats

63 Amortissements, réductions de valeurs et dispositions pour

risques et charges

635	Provisions pour pensions et obligations similaires		
6350	Dotations	II F	XII C 3
6351	Utilisations et reprises (-)	II F	XII C 3
636	Provisions pour grosses réparations		
6360	Dotations	II F	XII E
6361	Utilisations et reprises (-)	II F	XII E
638	Provisions pour autres risques et charges (-)		
6380	Dotations	II F	XII E
6381	Utilisations et reprises (-)	II F	XII E

66 Charges exceptionnelles

662	Provisions pour risques et charges exceptionnels		
6620	Dotations	VIII C	
6621	Utilisations (-)	VIII C	

76 Produits exceptionnels

762	Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	VII C	
-----	--	-------	--

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Constitution de la provision	5.1.
Reprise de la provision	5.2.
Destination de la provision	5.3.

1. Constitution de la provision

La provision est constituée au moment où le risque ou la charge prend naissance.

6350	Provisions pour pensions et obligations similaires – Dotations
ou 6360	Provisions pour grosses réparations – Dotations
ou 6380	Provisions pour autres risques et charges – Dotations
ou 6620	Provisions pour risques et charges exceptionnels - Dotations
	à
160	Provisions pour pensions et obligations similaires
ou 162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens

ou 164-165 Provisions pour autres risques et charges
ou 168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise
Constitution de la provision

2. Reprise de la provision

Les provisions sont appréciées à la date du bilan.

Lorsque la provision constituée est trop réduite, elle est complétée. La comptabilisation s'effectue alors comme indiqué au point 5.1.

Lorsque la provision constituée est trop élevée, elle doit être reprise. La comptabilisation s'effectue alors de la façon suivante :

160	Provisions pour pensions et obligations similaires
ou 162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens
ou 164-165	Provisions pour autres risques et charges
ou 168	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise
	à
6351	Provisions pour pensions et obligations similaires - reprises (-)
ou 6361	Provisions pour grosses réparations - reprises (-)
ou 6371	Provisions pour autres risques et charges - reprises (-)
ou 762	Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels
	Reprise de la provision

3. Destination de la provision

Lorsque les charges sont réellement dues, on inscrit :

6xxx	(Comptes de charges)
	à
44xx	(Fournisseurs)

Exigibilité des charges

La provision constituée est ensuite reportée comme destination :

160	Provisions pour pensions et obligations similaires
ou 162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens
ou 163-165	Provisions pour autres risques et charges
ou 168	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise
	à
6351	Provisions pour pensions et obligations similaires -

	Utilisations (-)
ou 6361	Provisions pour grosses réparations - Utilisations (-)
ou 6371	Provisions pour autres risques et charges (-) - Utilisations (-)
ou 6621	Provisions pour risques et charges exceptionnels - Utilisations (-)

Destination de la provision

DETTES

VIII. DETTES A PLUS D'UN AN

1. Disposition

Sous ce poste sont inscrites les dettes qui ont une durée contractuelle de plus d'un an. Les dettes ou les parties de dettes à plus d'un an échéant dans les douze mois sont supprimées de cette rubrique et transférées à la rubrique IX.A (Dette à plus d'un an échéant dans l'année).

Sont inscrites ici sous le poste correspondant les charges à payer qui ont été contractées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur et pour lesquelles il n'existe encore aucun titre mais dont le montant est établi ou peut être évalué avec précision.

Le prorata des charges est toutefois comptabilisé sous les comptes de régularisation.

2. Commentaire détaillé

Il s'agit de dettes ayant une durée contractuelle de plus d'un an.

Ne sont pas visées, les dettes qui s'étalent en fait sur plus d'un an parce que le créancier reste inactif, en dehors de tout engagement contractuel du débiteur. Ces dettes sont reprises sous la rubrique IX. "Dettes à un an au plus".

Les dettes ou la partie des dettes à plus d'un an échéant au cours de l'année doivent seulement être transcrites à la fin de l'exercice (de la rubrique VIII à la rubrique IX).

Il convient de faire une distinction entre les notions de "Provisions pour risques et charges" (rubrique VII), de "Dettes" (rubriques VIII et IX) et de "Comptes de régularisation" (rubrique X). Sont comptabilisées comme dettes, les charges à payer qui sont apparues dans le courant de l'exercice et dont il n'existe encore aucun titre à la clôture de l'exercice mais dont le montant est établi ou peut être évalué avec précision. Les provisions visent par contre les pertes ou les charges à couvrir clairement définies quant à leur nature et qui sont probables ou certaines à la date du bilan, mais dont le montant n'est pas encore établi à ce moment.

Si le montant de l'obligation est ainsi établi, il s'agit d'une dette, même s'il n'existe encore pour cette dette aucun document d'où ressort la position de la dette (exemple : factures à recevoir se rapportant à des livraisons reçues).

Le prorata des charges est toutefois comptabilisé sous les comptes de régularisation. Concernant les dettes, il s'agit des charges à transférer (le prorata des frais qui ont été faits durant l'exercice ou durant un

exercice antérieur mais qui doivent être imputés à un ou plusieurs exercices suivants) et les charges à imputer (le prorata des frais qui ne seront payés que durant un exercice ultérieur mais qui se rapportent à un exercice écoulé).

Pour les caisses d'allocations familiales, la rubrique "Dettes à plus d'un an" comprend les sous-rubriques suivantes :

1. Dettes financières

a. Dettes de location-financement et assimilées

Pour la description de ces notions, on se reportera au Chapitre I (Actif) – Rubrique III (Immobilisations corporelles) – Point 5.4.

b. Etablissements de crédit

Sont inscrites au compte "Dettes en compte", les dettes à plus d'un an envers les établissements de crédit, même si ce sont des achats de biens et de services qui sont à l'origine de ces dettes.

c. Autres emprunts

Cette sous-rubrique comprend les dettes financières à plus d'un an qui ne peuvent être intégrées dans les catégories précédentes.

Exemple: emprunts entre compagnies.

2. Dettes commerciales

Il s'agit des dettes des fournisseurs qui ont une durée contractuelle de plus d'un an.

3. Autres dettes

Cette rubrique contient les dettes qui ont une durée contractuelle de plus d'un an et qui n'appartiennent pas aux autres rubriques des "Dettes à plus d'un an".

Les cautionnements reçus en numéraire sont les sommes qui ont été versées à la caisse d'allocations familiales et qui doivent être remboursées ultérieurement.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux dettes à plus d'un an, on se reportera à la partie I, articles 67, §1, 67, §2 et 77 de l'AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable

Comptes en Poste Etat correspon-
 rapport avec: correspondant d'ant de
 du bilan l'annexe
 Allocat. Gestion Actif Passif
 Famil.

17 Dettes à plus d'un an

172	Dettes de location-financement et assimilées			
1720	Dettes de location-financement immobilière	X	VIII A	X
1721	Dettes de location-financement mobilière	X	VIII A	X
1722	Dettes en rapport avec des droits réels sur des immeubles	X	VIII A	X
1730	Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)	X	VIII A	X
1740	Autres emprunts	X	VIII A	X
175	Dettes commerciales			
1750	Fournisseurs			
17500	Fournisseurs - entités liées	X	VIII B	X
17501	Fournisseurs - tiers	X	VIII B	X
179	Autres dettes			
1790	Productives d'intérêts	X	VIII D	X
1791	Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	X	VIII D	X
1792	Cautionnements reçus en numéraire	X	VIII D	X

Plan comptable					Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
65	Charges financières					

650	Charges des dettes			
6500	Intérêts et frais sur comptes à vue			V A
6501	Intérêts sur prêts			V A
6502	Intérêts leasing - voitures			V A
6503	Intérêts leasing - autres			V A
6504	Intérêts de retard			V A
6505	Autres charges de dettes			V A

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Dettes de location-financement et assimilées	5.1.
Autres dettes financières	5.2.
Dettes de fournisseurs	5.3.
Cautionnements reçus en numéraire	5.4.

1. Dettes de location-financement et assimilées

Pour les écritures, on se référera au Chapitre I (Actif) – Rubrique III – Point 5.4.

2. Autres dettes financières

a. Naissance de la dette/Conclusion du prêt

5600 Banque: compte courant - Gestion
à
1730 Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)
ou 1740 Autres emprunts
Naissance de la dette/Conclusion du prêt

b. Comptabilisation à la fin de l'exercice

1730 Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)

ou 1740 Autres emprunts
à
4230 Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)
ou 4240 Autres emprunts
Transcription de dettes échéant au cours de l'exercice suivant
6501 Intérêts sur prêts
à
4921 Intérêts à imputer
Inscription du prorata des intérêts

Si l'échéance des intérêts correspond à la date de conclusion, le dernier poste du journal n'est pas comptabilisé.

c. Comptabilisation de la charge des intérêts

4921 Intérêts à imputer
6501 Intérêts sur prêts
à
5600 Banque: compte courant - Gestion
Comptabilisation de la charge des intérêts

d. Remboursement du prêt

4230 Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)
ou 4240 Autres emprunts
à
5600 Banque: compte courant - Gestion
Remboursement du prêt

3. Dettes de fournisseurs

a. Naissance de la dette

Le compte "Fournisseurs" est crédité au moment de la livraison de biens ou de la réception de services.

	20-27	(Comptes d'actif)	
ou	6xxx	(Comptes de charges)	
		à	

	4400		Fournisseurs - Entités liées
<i>ou</i>	4401		Fournisseurs - Tiers

b. Inscription à la fin de l'exercice

17500 Fournisseurs - entités liées
ou 17501 Fournisseurs – tiers
à
4250 Fournisseurs - entités liées
ou 4251 Fournisseurs - tiers
Transcription de dettes échéant au cours de l'exercice suivant

4. Cautionnements reçus en numéraire

5600 Banque: compte courant – Gestion
à
1792 Cautionnements reçus en numéraire
A la réception du cautionnement
1792 Cautionnements reçus en numéraire
à
4292 Cautionnements reçus en numéraire
Transcription de dettes échéant au cours de l'exercice suivant
4292 Cautionnements reçus en numéraire
à
5600 Banque: compte courant - Gestion
Au moment du remboursement du dépôt de garantie

IX. DETTES A UN AN AU PLUS

1. Disposition

Dans cette rubrique sont inscrites les dettes dont la durée initiale est d'un an au maximum, ainsi que les dettes ou les parties de dettes qui étaient initialement à plus d'un an mais qui échoient dans les douze mois et les dettes sans durée contractuelle.

Sont également comptabilisées ici sous le poste correspondant, les charges à payer qui ont été contractées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur et pour lesquelles il n'existe encore aucun titre mais dont le montant est établi ou peut être estimé avec précision.

Le prorata des charges est toutefois inscrit sous les comptes de régularisation.

2. Commentaire détaillé

Il s'agit de dettes ayant une durée contractuelle d'un an au maximum ou sans durée contractuelle. Les dettes qui durent en fait plus d'un an parce que le créancier reste inactif, en dehors de tout engagement contractuel du débiteur, sont ainsi également comptabilisées sous cette rubrique.

Il convient de faire une distinction entre les notions de "Provisions pour risques et charges" (rubrique VII), de "Dettes" (rubriques VIII et IX) et de "Comptes de régularisation" (rubrique X). Sont inscrites comme dettes, les charges à payer qui sont apparues dans le courant de l'exercice et dont il n'existe encore aucun titre à la clôture de l'exercice mais qui sont déterminées ou peuvent être déterminées avec précision quant à leur montant. Les provisions visent par contre les pertes ou les charges à couvrir dont la nature est clairement définie et qui sont probables ou certaines à la date du bilan, mais dont le montant n'est pas encore établi à ce moment.

Si le montant de l'obligation est ainsi établi, il s'agit d'une dette, même s'il n'existe encore pour cette dette aucun document d'où ressort la position de la dette (exemple: factures à recevoir se rapportant à des livraisons reçues).

Le prorata des charges est toutefois comptabilisé sous les comptes de régularisation. Concernant les dettes, il s'agit des charges à transférer (le prorata des frais qui ont été faits durant l'exercice ou durant un exercice antérieur mais qui doivent être imputés à un ou plusieurs exercices suivants) et les charges à imputer (le prorata des frais qui ne seront payés que durant un exercice ultérieur mais qui se rapportent à un exercice écoulé).

Pour les caisses d'allocations familiales, la rubrique "Dettes à un an au plus" comprend les sous-rubriques suivantes:

1. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Il s'agit des dettes ou de la partie des dettes qui étaient initialement à plus d'un an mais qui échoient dans les douze mois (à compter de la date du bilan).

2. Dettes financières

a. Etablissements de crédit

- Emprunts en compte à terme fixe

Il s'agit d'emprunts auprès d'établissements de crédit en compte à terme fixe et à un an au maximum (compte 430).

- Dettes en compte courant

Le compte 433 "Etablissements de crédit – dettes en compte courant" est normalement utilisé uniquement à la fin de l'exercice. Lorsqu'à la fin de l'exercice le solde d'un compte courant est en

faveur de l'établissement de crédit, ce solde à cette date est transcrit sur ce compte. La contre-passation est effectuée au début de la période suivante.

b. Autres emprunts

Cette sous-rubrique comprend les dettes financières à plus d'un an qui ne peuvent être inscrites dans les catégories précédentes.

Exemple: emprunts entre compagnies.

3. Dettes commerciales

Il s'agit des dettes de fournisseurs à un an au plus.

4. Dettes fiscales, salariales et sociales

On mentionne dans cette rubrique toutes les obligations qui trouvent leur origine dans des contrats de travail ou des contrats assimilés et dans la législation sociale et fiscale. Il s'agit généralement de dettes ayant un caractère irréductible.

5. Dettes diverses

Cette rubrique contient les dettes qui n'appartiennent à aucune autre rubrique des "Dettes à un an au plus".

Elle contient un certain nombre de comptes d'allocations familiales spécifiques qui ont déjà été évoqués lors de la discussion globale des opérations en rapport avec les allocations familiales. Il s'agit:

- des prestations familiales à ventiler : cf. Chapitre I - Rubrique VII (Créances à un an au plus) – Point 5.1.5;
- des ordres de paiement retournés: cf. Chapitre I – Rubrique VII (Créances à un an au plus) – Point 5.1.5. g ;
- des dettes à l'égard de l'Agence cf. Chapitre I – Rubrique VII (Créances à un an au plus) – Points 5.1.5 et 5.2.

Les cautionnements reçus en numéraire concernent les sommes qui ont été versées à la caisse d'allocations familiales et qui doivent être remboursées ultérieurement.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui concerne les règles d'évaluation qui sont applicables aux dettes à plus d'un an, on se reportera à la partie I, articles 67, §1, 67, §2 et 77 de l'AR du 30.01.2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en rapport avec:	en Poste		Etat correspondant d'annexe de
		correspondant du bilan	Actif Passif	
	Allocat. Famil.	Gestion		
42 Dettes à plus d'un an échéant dans l'année				
422 Dettes de location-financement et similaires				
4220 Dettes de location-financement immobilière	X		IX A	X
4221 Dettes de location-financement mobilière	X		IX A	X
4222 Dettes en rapport avec des droits réels sur des immeubles	X		IX A	X
423 Etablissements de crédit - Dettes en compte (gestion)	X		IX A	X
424 Autres emprunts	X		IX A	X
425 Fournisseurs				
4250 Fournisseurs - entités liées	X		IX A	X
4251 Fournisseurs – tiers	X		IX A	X
429 Dettes diverses				
4290 Productives d'intérêts	X		IX A	X
4291 Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	X		IX A	X
4292 Cautionnements reçus en numéraire	X		IX A	X
Dettes				
43 financières				
430 Etablissements de crédit - Emprunts en compte à terme fixe	X		IX B	X
433 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant				
4330 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant prestations	X		IX B	X
4331 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant gestion	X		IX B	X
439 Autres emprunts	X		IX B	X
44 Fournisseurs				
4400 Fournisseurs - Entités liées	X		IX C	X
4401 Fournisseurs - Tiers	X		IX C	X
4410 Effets à payer	X		IX C	
4440 Factures à percevoir	X		IX C	X
4441 Notes de crédit à établir	X		IX C	X
45 Dettes fiscales, salariales et sociales				
452 Impôts et taxes à payer	X		IX E	X
453 Précomptes retenus				

4530	Précompte professionnel retenu	X	IX E	X
454	Office national de Sécurité sociale			
4540	Sécurité sociale à payer	X	IX E	X
455	Rémunérations			
4550	Rémunérations à payer		X	IX E X
456	Pécules de vacances			
4560	Pécules de vacances		X	IX E X
459	Autres dettes sociales			
4590	Retenues personnelles: assurance de groupe	X	IX E	X
4591	Retenues personnelles: assurance hospitalisation	X	IX E	X
4592	Retenues personnelles : chèques-repas	X	IX E	X
4593	Retenues personnelles : adsl	X	IX E	X
4599	Saisies sur salaire	X	IX E	X
48	Dettes diverses			
480	Prestations familiales à ventiler			
4800	Prestations familiales à ventiler	X	IX F	X
4801	Prestations familiales à ventiler- mois de transition	X	IX F	X
481	Versements sans affectation immédiate			
4810	Versements sans affectation immédiate - Prest. Fam.	X	IX F	X
4811	Versements sans affectation immédiate - fonctionnement	X	IX F	X
482	Ordres de paiement retournés	X	IX F	X
483	Dettes à l'égard de l' Agence			
4831	Compte courant avec l'Agence			
	48310 Compte courant Agence - prestations familiales	X	IX F	X
	48311 Compte courant Agence - gestion			
484	Couverture de l'indu	X	IX F	
488	Cautionnements reçus en numéraire		X	IX F X
489	Autres dettes diverses		X	IX F X

Plan comptable				Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
65	Charges financières				
	650	Charges des dettes			
		6500	Intérêts et frais sur compte à vue	V A	

	6501	Intérêts sur prêts	V A	
	6502	Intérêts leasing - voitures	V A	
	6503	Intérêts leasing - autres	V A	
	6504	Intérêts de retard	V A	
	6505	Autres charges de dettes	V A	

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Dettes financières	5.1.
Dettes de fournisseurs	5.2.
Impôts et taxes à payer	5.3.
Traitement des salaires	5.4.
Pécules de vacances	5.5.
Autres dettes sociales	5.6.
Cautionnements reçus en numéraire	5.7
Autres dettes diverses	5.8

5.1. Dettes financières

a. Conclusion du prêt

5600 Banque: compte courant - gestion
à
430 Etablissements de crédit - Emprunts en compte à terme fixe
ou 439 Autres emprunts
Conclusion du prêt

b. Comptabilisation à la fin de l'exercice

6501 Intérêts sur prêts
à
4921 Intérêts à imputer
Comptabilisation des intérêts proportionnels

Si l'échéance des intérêts correspond à la date de conclusion, ce poste du journal n'est pas inscrit.

c. Comptabilisation de la charge des intérêts

4921 Intérêts à imputer
6501 Intérêts sur prêts
à
5600 Banque: compte courant - gestion
Comptabilisation de la charge des
intérêts

d. Remboursement de l'emprunt

430 Etablissements de crédit - Emprunts en compte à terme fixe
ou 439 Autres emprunts
à
5600 Banque: compte courant - gestion
Remboursement de l'emprunt

e. Transcription de la dette en compte courant

Si le solde d'un compte courant est en faveur de l'établissement de crédit à la fin de l'exercice, ce solde est transcrit à cette date sur un compte de dette.

5500 Banque: compte courant - Allocations familiales
à
4330 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant
prestations
5600 Banque: compte courant – gestion
à
4331 Etablissements de crédit - Dettes en compte courant
gestion

5.2. Dettes de fournisseurs

a. Origine de la dette

Le compte “Fournisseurs” est crédité au moment de la livraison de biens ou de la réception de services.

	20-27	(Comptes d’actif)	
<i>ou</i>	6xxx	(Comptes de charges)	
		à	
	4400		Fournisseurs - Entités liées
<i>ou</i>	4401		Fournisseurs - Tiers

b. Factures à recevoir

Les factures reçues au cours de l’exercice suivant qui se rapportent à l’exercice en cours sont comptabilisées comme suit :

	20-27	(Comptes d’actif)	
<i>ou</i>	6xxx	(Comptes de charges)	
		à	
	4440		Factures à percevoir

3. Impôts et taxes à payer

Avis CNC

Avis CNC 2018/14 – Impôts en remplacement de l’avis 128-6 : Comptabilisation des impôts sur le résultat (Bull. n° 14, juin 1984)

Cet avis fournit un aperçu des écritures les plus courantes en relation avec les impôts belges sur le résultat de l’exercice et sur le résultat d’exercices antérieurs.

a. Comptabilisation des impôts et taxes à payer

640	Charges fiscales d'exploitation
	à
452	Impôts et taxes à payer

b. Exonérations

Les caisses d'allocations familiales sont exemptées d'un certain nombre d'impôts.

1. Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 161, 1°, du code des droits d'enregistrement, les actes amiables passés au nom ou en faveur de l'Etat ou des institutions publiques de l'Etat sont enregistrés gratuitement à condition que les frais liés à ces actes soient légalement à charge de l'Etat ou des institutions publiques.

Dans la liste qui énumère tous les organismes qui sont considérés comme institutions publiques belges, les caisses d'allocations familiales libres sont explicitement reconnues comme des institutions publiques de l'Etat.

2. Droit d'hypothèque

Conformément à l'article 265 du code des droits d'enregistrement, certaines inscriptions sont dispensées de droit d'hypothèque. Sont ainsi également dispensées les inscriptions prises à charge de l'Etat et des institutions publiques de l'Etat, ainsi que les renouvellements de ces inscriptions.

3. Taxe compensatoire des droits de succession

En vertu de l'article 149 du code des droits de succession, les caisses d'allocations familiales libres sont exemptées de cette taxe.

4. Précompte immobilier

Dans le passé, différentes caisses d'allocations familiales ont obtenu une dispense du précompte immobilier en faisant appel à l'article 253, 3°, du code des impôts sur le revenu. Selon cet article, le revenu cadastral des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général est exonéré.

5. Précompte mobilier

On se reportera à ce sujet au Chapitre I (Actif) – Rubrique VIII (Placements de trésorerie) et Rubrique IX (Valeurs disponibles).

4. **Traitement des salaires**

a. La caisse d'allocations familiales effectue toutes les opérations en gestion directe

620x	Rémunérations et avantages sociaux directs
(4160)	(Avances et prêts au personnel)
	à
4530	Précompte professionnel retenu
4540	Sécurité sociale à payer
4550	Rémunérations à payer
	Comptabilisation des salaires
4530	Précompte professionnel retenu
	à
5600	Banque: compte courant - gestion
	Paiement à l'administration des contributions
621	Cotisations patronales d'assurances sociales
	à
4540	Sécurité sociale à payer
	Déclaration des cotisations patronales
4540	Sécurité sociale à payer
	à
5600	Banque: compte courant - gestion
	Paiement des avances et du solde à l'ONSS
4550	Rémunérations à payer
	à
5600	Banque: compte courant - gestion
	Paiement des salaires nets

b. La caisse d'allocations familiales fait appel à un secrétariat social1. Comptabilisation du décompte de salaire reçu du secrétariat social

620x	Rémunérations du personnel
621	Cotisations patronales d'assurances sociales
6144	Secrétariat Social : frais de gestion
(4160)	(Avances et prêts au personnel)
	à
44.	(Fournisseurs)
4530	Précompte Professionnel retenu
4540	Sécurité Sociale à payer
4550	Rémunérations à payer
	Déclaration de rémunération reçue du secrétariat social

-

2. La caisse d'allocations familiales paie directement les salaires, l'ONSS et le précompte professionnel

Le paiement du précompte professionnel, de l'ONSS et des salaires nets a lieu comme mentionné au point 5.4.a).

3. Les paiements ont lieu par l'intermédiaire du secrétariat social

4530	Précompte professionnel retenu
4540	Sécurité sociale à payer
4550	Rémunérations à payer
	à
44.	(Fournisseurs)

On souligne que si ces dettes ne sont pas encore liquidées à la date du bilan, celles-ci doivent à nouveau être transférées aux comptes 4530, 4540 et 4550.

5. **Pécules de vacances**

Directives spéciales

Etant donné que les membres du personnel de la caisse d'allocations familiales ont droit à des congés payés au cours de l'année qui suit les prestations fournies, la caisse a une dette non réglée envers ces travailleurs à la fin de cette année.

Sur la base de l'article 33 de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, cette dette doit être comptabilisée à la fin de l'exercice.

Montant des estimations

Généralement, les estimations pour les pécules de vacances sont basées sur les plafonds suivants fiscalement acceptables pour l'Administration des contributions directes :

- pour les employés: 18,80 % des rémunérations accordées;
- pour les ouvriers: 10,27 % de 108 % des salaires accordés.

L'Administration des contributions directes a précisé qu'en ce qui concerne les employés, le (double) pécule de vacances même, les primes de fin d'année, le treizième mois et les indemnités similaires ne

devaient pas intervenir dans la base de calcul. Il en va de même pour les rémunérations des employés qui ont quitté l'entreprise.

Avis CNC

Avis 148-2 : Pécule de vacances
(Bull. n° 16, avril 1985)

La Commission précise quel pécule de vacances doit être porté au passif du bilan. Il s'agit non seulement du simple et du double pécule de vacances qui doit être payé aux membres du personnel l'année suivante pour les prestations effectuées au cours de l'exercice, mais aussi des cotisations patronales sur le pécule de vacances simple.

a. Comptabilisation à la fin de l'exercice

6250	Provision pour pécules de vacances -Dotations
	à
4560	Pécules de vacances
	Comptabilisation à la fin de l'exercice

b. Affectation

4560	Pécules de vacances
	à
6251	Provision pour pécules de vacances - Utilisations (-)
	Affectation et reprise

5.6. Autres dettes sociales

5.7. Cautionnements reçus en numéraire

5600	Banque: compte courant - gestion
	à
488	Cautionnements reçus en numéraire
	Lors de la réception du cautionnement
488	Cautionnements reçus en numéraire
	à
5600	Banque: compte courant - gestion

5.8 Autres dettes diverses

X. COMPTES DE REGULARISATION

1. Disposition

Les comptes de régularisation sont apparus en vertu du principe de périodicité (matching principle), et visent à faire apparaître à la date de l'inventaire une situation la plus juste possible en ce qui concerne les produits et les charges.

2. Commentaire détaillé

a) Charges à imputer

Il s'agit du prorata des charges qui ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui se rapportent à un exercice écoulé.

Exemples:

- charges à payer pour des services prestés;
- téléphone à payer;
- intérêts à payer.

Soulignons que pour inscrire des charges restant à payer pour lesquelles on attend une facture, on utilise de préférence le compte 4440 "Factures à recevoir".

b) Produits à reporter

Il s'agit du prorata de produits qui ont été perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, mais qui se rapportent à un exercice ultérieur.

Exemples:

- intérêts perçu d'avance;
- loyer perçu d'avance;
- prestations facturées à l'avance.

c) Comptes d'attente

Dans le régime des comptes, on prévoit également un compte d'attente 4991. Son utilisation a été décrite dans le Chapitre I – Rubrique X (Comptes de régularisation) – Point 5.2.

3. Règles d'évaluation

Pour ce qui concerne les règles d'évaluation qui s'appliquent aux comptes de régularisation, on se reportera aux articles 33, alinéa 2, 63 et 67, § 2, de l'AR su 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

4. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste		Etat correspondant de l'annexe
	rapport avec:	correspondant du bilan	
	Allocat. Famil.	Gestion Actif	Passif
Comptes de régularisation en comptes d'attente			
492 Charges à imputer			
4920 Charges à imputer	X	X	XI
4921 Intérêts à imputer	X	X	XI
493 Produits à reporter			
49300 Produits à reporter – Gestion	X	X	
49301 Produits à reporter –		X	
49302 Financement des prestations familiales	X	X	
Produits à reporter – Avances de fonds – mois de transition			XI
4931 Intérêts à reporter	X	X	XI

5. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Charges à imputer	5.1.
Produits à reporter	5.2.

1. Charges à imputer

	6xxx	(Comptes de charges)	de	
			à	
	4920			Charges à imputer
ou	4921			Intérêts à imputer
			A la clôture du bilan	
	4920		Charges à imputer	
ou	4921		Intérêts à imputer	
			à	
	6xxx			(Comptes de charges)
			L'exercice suivant	

5.2 Produits à reporter

	7xxx	(Comptes de produits)	
			à
	4930		Produits à reporter
ou	4931		Intérêts à reporter
			A la clôture du bilan
	4930		Produits à reporter
ou	4931		Intérêts à reporter
			à
	7xxx		(Comptes de charges)
			L'exercice suivant

5.3. Comptabiliser le mois de transition

- **Avances de fonds**

En application du principe que la comptabilisation des caisses d'allocations familiales doit comprendre toutes leurs opérations, possessions, créances, dettes et obligations de quelque nature que ce soit, les avances de fonds en matières d'allocations familiales sont également intégrées dans le bilan.

Pour l'application de ce principe sur les opérations d'avances de fonds du mois de décembre de l'année N, il est important de savoir que les avances de fonds de décembre de l'année N sont payables en janvier de l'année N+1. Par conséquent, une écriture comptable relative au mois de transition de la demande de fonds du mois de décembre s'impose par un compte de régularisation de produits à reporter selon le schéma suivant :

CHAPITRE III:

LE COMPTE DE

RÉSULTATS

A. INTRODUCTION

1. Cadre législatif

La réglementation relative aux allocations familiales dispose que les caisses d'allocations familiales sont tenues de créer un compte de gestion et définit la manière dont ce compte de gestion est alimenté et utilisé.

Directives spéciales

Article 67 du Décret :

§ 1^{er}. Les caisses privées constituent un compte de gestion.

§ 2. Le compte de gestion est alimenté, notamment, par :

1° une subvention accordée par l'Agence en application de l'article 60, § 1^{er}, 2°;

2° les autres subsides que la subvention visée au 1°;

3° les intérêts, à l'exception des intérêts visés à l'article 63, § 2, 2°;

4° les rapports et plus-values de tous les avoirs, biens meubles et immeubles en possession de la caisse privée.

§ 3. Le compte de gestion est destiné à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales.

§ 4. Le Gouvernement peut prendre des mesures en matière de dépenses pour frais d'administration.

§ 5. Lorsqu'au 31 décembre de l'exercice, le fonds de réserve de la caisse privée est insuffisant pour couvrir les éléments visés à l'article 63, § 4, 2°, la caisse privée affecte au moins cinq pour cent du boni du compte de gestion au fonds de réserve.

Ces transferts sont irréversibles.

Arrêté Gouvernement wallon relatif aux frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales

Chapitre 1 – De la subvention principale aux caisses

Section 1 – Du montant et de son évolution

Art. 2. §1^{er}. La subvention globale annuelle destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales est fixée à un montant de **32.432.134,30 EUR**.

§2. Pour la première fois en 2024 et tous les 5 ans ensuite, la subvention globale visée au §1^{er} est réévaluée selon la formule suivante :

$$St = St-6 \times 0,3 + 0,35 \times (1 + DP_r/P_u) + 0,35 \times (1 + Enf)$$

Où St

est la nouvelle estimation de la subvention globale ;

$St-6$

est :

- En 2024, le montant visé au §1^{er} ;
- Ensuite, le montant résultant de la dernière réestimation de la subvention globale en application du présent § ;

DP_r/P_u est le taux d'évolution de la part de marché de l'ensemble des caisses privées au cours des cinq années précédant l'année de réévaluation de l'enveloppe ;

Enf est le taux d'évolution du nombre d'enfants payés par le régime wallon au cours des cinq années précédant l'année de réévaluation de l'enveloppe.

Cette réévaluation est opérée au plus tard pour le 31 mars de l'exercice concerné.

§3. La subvention globale résultant des §§1 et 2 est rattachée à l'indice-pivot 103,04 (base 2013 = 100) et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions,

allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Section 2 – Du montant de la subvention octroyée à chaque caisse privée

Art. 3. La subvention globale annuelle visée à l'article 2 est répartie entre les caisses sur la base de la part de chaque caisse privée dans la part de marché de l'ensemble des caisses privées au cours de l'exercice concerné.

Le montant ainsi obtenu pour chaque caisse constitue la subvention maximale pour chacune d'entre elles.

Le montant de cette subvention maximale est estimé provisoirement pour le 31 décembre de l'exercice précédent. En suite de l'application de l'article 2 §§ 2 et 3, le montant de la subvention maximale, telle que calculée provisoirement, est revu par l'Agence. La subvention maximale provisoire est utilisée pour le calcul des avances faites à chacune des caisses en cours d'exercice.

Le montant de la subvention maximale due à chacune des caisses est définitivement fixé pour le 31 mars suivant l'exercice échu.

Section 3 – Du mécanisme de responsabilisation des caisses

Sous-section 1 – Du principe

Art. 4. L'Agence évalue la manière dont chaque caisse privée accomplit ses missions légales.

Cette évaluation se base sur les résultats du contrôle de chaque caisse privée.

Sur la base de cette évaluation, le montant de la subvention dû à chacune des caisses pour l'exercice budgétaire contrôlé est calculé par l'Agence. Il est constitué d'une partie quantitative et d'une partie qualitative de la subvention maximale calculé pour chacune des caisses. La part qualitative résulte de l'application du présent mécanisme de responsabilisation des caisses.

Sous-section 2 – Des critères d'évaluation

Art. 5. Les critères d'évaluation des caisses privées sont :

1° la **qualité de la gestion** administrative des dossiers personnels. Il est également tenu compte de la célérité avec laquelle les caisses privées remédient aux lacunes constatées ;

2° la qualité de la gestion organisationnelle, comptable et financière des caisses privées. Il est également tenu compte de la célérité avec laquelle les caisses privées remédient aux lacunes constatées ;

3° la qualité de l'information aux familles à propos de la réglementation relative aux prestations familiales en général et sur leur dossier de prestations familiales en particulier ;

4° la qualité de l'intégration des acteurs du droit aux prestations familiales dans le répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ainsi que la mise à jour correcte et ponctuelle des données contenues dans ledit répertoire.

Art. 6. Le Comité de branches Familles arrête des sous-critères quantifiables permettant de déterminer un pourcentage de respect des critères visés à l'article 5.

Sur la base du pourcentage de respect des critères visés à l'article 5 et d'un coefficient de pondération alloué à chaque critère, l'Agence évalue alors un pourcentage global d'évaluation qualitative du travail de chaque caisse.

Art. 7. Les coefficients suivants sont alloués aux critères d'évaluation :

1° les critères visés à l'article 5, 1° : 50 % ;

2° les critères visés à l'article 5, 2° : 30 % ;

3° les critères visés à l'article 5, 3° : 10 % ;

4° les critères visés à l'article 5, 4° : 10 %.

Sous-section 3 – L'application du mécanisme de responsabilisation pour chaque caisse

Art. 8. Sur la base du contrôle effectué par l'Agence auprès de chaque caisse, après détermination du pourcentage d'évaluation qualitative du travail de chaque caisse visé à l'article 6 alinéa 2, l'Agence applique ce pourcentage estimé sur la pénultième année à une partie de la subvention maximale autorisée destinée à chaque caisse pour l'exercice concerné, appelée part qualitative de la subvention maximale.

Art. 9. La part qualitative de la subvention maximale octroyée à chaque caisse est fixée de la manière suivante :

- 5% en 2023 ;
- 7,5% en 2024 ;
- 10% à partir de 2025.

Chapitre 2 – De la subvention complémentaire aux caisses

Art. 10. Une subvention annuelle complémentaire est octroyée aux caisses pour les années 2019 à 2023 et dont le montant est de :

- 2 millions EUR en 2019 ;
- 1,6 millions EUR en 2020 ;
- 1,2 millions EUR en 2021 ;
- 0,8 million EUR en 2022 ;
- 0,4 million EUR en 2023.

Art. 11. Le montant visé à l'article 10 est réparti entre les caisses privées selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 3 – Modalités de liquidation des subventions

Art. 12. Une avance trimestrielle est liquidée à chaque caisse au plus tard pour le 10^{ème} jour du premier mois de chaque trimestre.

Cette avance est définie de la manière suivante :

- Premier trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Deuxième trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Troisième trimestre : 25% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Quatrième trimestre : 17,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;

Le solde est liquidé pour le 10 décembre de l'exercice concerné au plus tard.

Art. 13. Par dérogation à l'article 12 alinéa 2 et suivants du présent arrêté, pour l'année 2019, les avances trimestrielles sont calculées comme suit :

- Premier trimestre : 50% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Deuxième trimestre : 30% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Troisième trimestre : 7,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse ;
- Quatrième trimestre : 7,5% de la subvention maximale provisoire calculée pour chaque caisse.

Le solde est liquidé pour le 10 décembre 2019 au plus tard.

Art. 14. Au plus tard pour le 31 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire échu, sur la base des chiffres définitifs de la part de chaque caisse privée dans la part de marché de l'ensemble des caisses privées au cours de l'exercice concerné, l'Agence est tenue de calculer le montant de la subvention maximale dû à chacune des caisses.

Sur cette base et en suite de l'application des articles 8 et 9 relatifs au mécanisme de responsabilisation des caisses, un décompte définitif de la subvention due à chaque caisse privée est établi par l'Agence. En cas d'excédent perçu par la caisse privée, celle-ci est tenue de rembourser l'Agence pour le 10 décembre au plus tard.

En cas de trop-peu perçu, l'Agence est tenue de verser à la caisse privée le solde qui lui est dû, et ce pour le 10 décembre au plus tard.

Chapitre 4 – Utilisation des subventions et contrôle

Art. 15. L'Agence est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions. Dans ce cadre, l'Agence contrôle que :

1° les subventions sont utilisées dans le seul but de la gestion des prestations familiales, en particulier les dépenses de personnel et d'investissement ;

2° en cas de mise en location par la caisse privée d'un bien immobilier, le prix de celui-ci n'est pas inférieur de plus de 10% par rapport aux prix du marché ;

3° en cas de prise en location par la caisse privée d'un bien immobilier, le prix de celui-ci n'est pas supérieur de plus de 10% par rapport aux prix du marché.

Pour l'application de l'alinéa précédent 2° et 3°, l'Agence recourt à un expert immobilier agréé en vue de certifier les loyers avancés par la caisse privée.

En application des articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 du portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'Agence est tenue d'exiger de la caisse privée concernée le remboursement des sommes ne respectant pas les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 5 – Modalités diverses

Art. 16. En cas de fusion entre deux ou plusieurs caisses privées ou d'absorption, la part de marché de la nouvelle entité juridique utilisée par l'Agence pour le calcul des avances est déterminée par l'addition des parts de marché des entités qui constituent la nouvelle caisse privée.

Art. 17. En cas de scission d'une caisse privée, l'Agence considère pour l'exercice en cours les nouvelles entités issues de la scission comme unique dans le cadre des avances liquidées et du calcul de la subvention globale. A charge des nouvelles entités juridiques de se répartir les montants versés ou dus à l'Agence.

Pour l'exercice suivant, la part de marché des caisses privées qui naissent de cette scission et utilisée par l'Agence pour le calcul des avances est le résultat d'un accord entre les nouvelles entités juridiques. La somme de ce résultat ne peut excéder la part de marché jusque-là utilisée par l'Agence pour la caisse scindée.

Art. 18. L'Agence rembourse aux caisses privées :

1° les frais de secondes expertises médicales ;

2° les intérêts dus de plein droit, versés conformément aux articles 88 à 90 du décret.

Ces montants sont liquidés par l'Agence au plus tard pour le 10 décembre de l'exercice suivant la dépense opérée par la caisse privée.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 19. L'Agence est chargée de l'évaluation du mécanisme de responsabilisation des caisses pour 2025 au plus tard, et en particulier des articles 5, 7 et 9 du présent arrêté.

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des articles 15 à 17 qui produisent leurs effets immédiatement.

A compléter par des sous-critères relatifs à la qualité des prestations dans le cadre de la responsabilisation.

2. Structure du compte de résultats

Le compte de résultats (compte de gestion) a pour but de fournir une image générale de la nature et de la composition des résultats comptabilisés par la caisse d'allocations familiales pendant l'exercice. Le compte de résultats des caisses d'allocations familiales est à subdiviser comme suit:

1. Les résultats d'exploitation

Ces résultats sont la conséquence des produits et des frais liés à l'activité normale de la caisse d'allocations familiales qui est exercée conformément aux statuts, à savoir la gestion administrative et le paiement des prestations familiales (cf. Art. 56 du décret du 08-02-2018).

2. Les résultats financiers

Ces résultats découlent des produits et des frais qui sont la conséquence des opérations financières de la caisse d'allocations familiales.

3. Les résultats exceptionnels

Ces résultats sont la conséquence des produits et des frais comptabilisés par la caisse d'allocations familiales en dehors de son activité normale.

Citons en passant que le caractère exceptionnel est déterminé par le lien avec l'activité normale et non par le fait que les frais et produits aient trait à des exercices antérieurs.

3. Mode de présentation

a. Les caisses d'allocations familiales qui sont une très grande asbl

Les caisses d'allocations familiales qui sont une très grande asbl^[4], doivent dresser un compte de résultats complet. En ce qui concerne le mode de présentation du compte de résultats, ces caisses d'allocations familiales ont le choix entre:

- la présentation sous forme de liste: schéma voir chapitre V.A., point 2.1.;
- la présentation sous forme de compte: schéma voir chapitre V.A.2., point 2.2.

La présentation sous forme de liste prend le chiffre d'affaires (subventions) comme point de départ, dont tous les frais sont successivement déduits et par lequel d'autres recettes sont comptées, selon un canevas bien déterminé qui traduit les divers segments du résultat.

La présentation sous forme de compte constitue la reproduction classique d'un compte, avec des montants débiteurs du côté gauche et des montants créditeurs du côté droit.

b. Les autres caisses d'allocations familiales

Les autres caisses d'allocations familiales ont la faculté d'établir leur compte de résultats selon le schéma abrégé.

Schéma : voir chapitre V.B.2.

c. Les frais de restructuration

Les frais bien déterminés relatifs à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de la caisse d'allocations familiales et qui sont destinés à avoir un impact favorable et durable sur l'activité de la caisse d'allocations familiales, peuvent être portés à l'actif en les déduisant de manière visible du montant total respectivement des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles (voir également chapitre Ier "L'actif", rubrique Ire "Frais d'établissement").

Dans le schéma légal du compte de résultats, les frais de restructuration ne sont pas mentionnés expressément. Au cas où ils sont comptabilisés à l'actif, ils doivent être déduits en tant que correction de toute la rubrique des charges d'exploitation ou des charges exceptionnelles.

Sur les formulaires standards rédigés par la Centrale des bilans, ils sont toutefois ajoutés sous les rubriques II.H (charges d'exploitation) et VII.F (charges exceptionnelles) avec respectivement les codes 649 et 669.

Matching principle et le prorata des frais

a. Matching principle

Ce principe implique que l'on établit un rapport, dans la mesure du possible, entre les recettes d'une période et les frais pour réaliser ces recettes. L'article 33 de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est basé sur ce principe. Une autre application de ce principe est, entre autres, la comptabilisation d'amortissements et la dette estimée pour les pécules de vacances.

b. Le calcul mensuel au prorata des frais

Pour l'Agence, il importe que le compte rendu mensuel partiel (les neuf premiers mois) soit suffisamment représentatif dans la déclaration financière des frais et des recettes du compte de gestion.

On ne demande pas aux caisses d'allocations familiales de clôturer chaque mois, au cours de l'année, sur la base d'un inventaire établi.

Toutefois, elles doivent au moins calculer au prorata les coûts importants qui ne sont normalement

pas repris pro rata temporis dans les frais. Il s'agit, entre autres, des amortissements, de la prime de fin d'année, des provisions, des pécules de vacances, etc.

Même les coûts importants qui ne sont pas systématiquement réglés par mois, doivent être calculés au prorata. Par exemple : les charges communes qui ne sont imputées qu'à la fin de l'année.

Citons au passage qu'il est possible de tenir à jour extracomptablement, au cours de l'année, le calcul au prorata précité, étant bien entendu que cette mise à jour doit être justifiable par la suite.

B. LES CHARGES COMMUNES

Cette rubrique ne s'applique qu'aux caisses privées

1. Objectif : obtenir la transparence

Un objectif important lors de l'établissement du nouveau plan comptable était d'obtenir la **transparence dans tout le traitement financier** (tous les flux financiers) des caisses d'allocations familiales. Puisqu'un certain nombre de caisses d'allocations familiales sont imbriquées dans un complexe administratif, le plan devait offrir une vue dans la relation entre ces caisses et le complexe. La structure de la répartition des charges communes devait se manifester.

Vu l'objectif précité de transparence, il importe, à des fins de contrôle, de pouvoir détecter facilement des charges comme étant des "charges communes". Cela signifie :

1. que, en raison d'objectifs de gestion, la subdivision entre les coûts directs et les charges communes se traduit dans le compte rendu annuel du compte de gestion;
2. que cette subdivision soit visible dans la comptabilité, et ce en vue du contrôle par les services de contrôle.

Vu ce qui précède, des critères ont ainsi été définis en ce qui concerne :

1. les frais qui doivent être considérés comme communs;
2. le traitement comptable de la subdivision entre les coûts directs et les charges communes;
3. les clés de répartition pour la distribution des charges communes de gestion;
4. l'obligation de documentation des frais à répartir.

2. Définition des charges communes

On entend **en principe** par charges communes des caisses d'allocations familiales, les charges qui sont **imputées aux caisses par des entités liées**, telles que celles définies à l'article 95 § 1, rubrique IV.A., de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Cet article 95 § 1 (modifié par l'article 19 de l'AR du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines asbl) définit comme suit :

a. Entités :

1. la société et le groupement européen d'intérêt économique;
2. l'organisme public qui exerce une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel;
3. l'organisme, non visé aux 1° et 2°, doté ou non d'une personnalité juridique propre qui exerce avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel;
4. tout autre organisme doté d'une personnalité juridique propre.

b. Entités liées:

“Entité liée à une association : l'entité qui se trouve par rapport à une association dans les liens visés à l'article 11 du Code des sociétés ^[5].

Sont en outre présumées, sauf preuve contraire, constituer des entités liées, les entités dont les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, les entités dont le siège social ou d'exploitation est situé à la même adresse ainsi que les entités entre lesquelles existent des liens directs ou indirects durables et significatifs en termes d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.”

Il existe une exception au principe susmentionné, lorsque certains frais répondant aux conditions mentionnées ci-après ne sont pas considérés comme étant des frais communs, bien qu'ils aient été portés en compte par des entités liées. Les frais sont comptabilisés comme frais directs si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les frais ont trait au personnel direct de la caisse d'allocations familiales.
2. Le service de l'entité liée qui est à la base de l'imputation de frais trouve sa source dans des dispositions légales ou réglementaires rendant ce service indispensable.
La caisse d'allocations familiales qui doit faire appel aux services d'un organisme externe en exécution de ces dispositions légales ou réglementaires fait ainsi appel à l'entité liée, qui n'agit pas en l'occurrence comme entité liée, mais comme prestataire de services indépendant.

Exemples:

- service offert par le secrétariat social pour l'administration des salaires;
- service offert en matière de médecine du travail et de contrôle des absences;
- service offert par une compagnie d'assurances en matière d'assurance groupe, d'assurance d'accidents du travail et d'assurance responsabilité civile.

Le cas échéant, d'autres services offerts par des entités liées sont susceptibles de ne pas être considérés comme des frais communs. L'autorisation préalable de l'Agence est requise à cet effet.

Dans l'annexe des comptes annuels (tant selon le schéma complet que selon le schéma abrégé), les caisses d'allocations familiales doivent reprendre une liste des (autres) entités liées. Pour chacune de ces entités sont mentionnées les données suivantes : le nom, le siège, la forme juridique et, s'il s'agit d'une entité de droit belge, le numéro d'entreprise que la Banque-Carrefour des Entreprises a attribué à l'entité.

3. Traitement comptable de la subdivision entre les coûts directs et les charges communes

Les caisses d'allocations familiales sont tenues de comptabiliser les charges communes séparément des coûts directs.

Sur la demande des caisses d'allocations familiales et en vue de ne pas charger le plan comptable d'un dédoublement du compte de frais, on a pris l'option de traiter analytiquement la subdivision entre les coûts directs et les charges communes dans la comptabilité. Si le suivi analytique n'est exceptionnellement pas possible, une caisse d'allocations familiales peut réaliser la subdivision par le biais d'un dédoublement du compte de frais concerné.

Pour le traitement analytique, on utilise en principe les codes 8 et 9 pour respectivement les coûts directs et les charges communes, à moins que ces codes ne soient déjà utilisés à d'autres fins. Si exceptionnellement les comptes de frais sont dédoublés, on utilise en tant qu'ajout 8 et 9 pour respectivement les coûts directs et les charges communes.

On demande aux caisses d'allocations familiales de mentionner par préférence dans le grand - livre les codes analytiques 8 et 9 précités. Si le pack comptable en utilisation ne permet pas la mention de postes de frais dans le grand - livre, il faut alors fournir, à côté du grand-livre par poste de frais, un groupement par compte du grand - livre.

Les caisses d'allocations familiales qui font elles-mêmes office d'organisme répartissant les frais, comptabilisent la partie à imputer dans le compte de frais concerné. La partie imputée est comptabilisée sur le compte 747 "Imputation de frais à des tiers". Les frais imputés à d'autres institutions sont enregistrés analytiquement par compte de frais.

4. Les clés de répartition types

a. Le principe des clés de répartition types

Pour pouvoir obtenir l'entière transparence en ce qui concerne la répartition des charges communes, on a introduit le principe de clés de répartition types. Ces clés de répartition types doivent garantir l'application, dans toutes les caisses d'allocations familiales, des mêmes **principes objectifs** quant à la répartition des charges communes.

Ces clés de répartition types s'appliquent aux charges totales à répartir, répondant à la réalité et présentant un lien avec le champ d'activités des allocations familiales.

- **Les coûts réels**

Les coûts qui sont répartis, doivent concerner des **coûts réels**. Cela implique entre autres que

pas plus de 100 % des coûts sont répartis ou que des coûts ne sont pas imputés lorsqu'ils ont déjà été récupérés d'un tiers entre-temps.

- Le lien avec la caisse d'allocations familiales

Les coûts à refacturer doivent **avoir trait à la caisse d'allocations familiales**. En d'autres termes, il doit s'agir de biens et de services qui ont été fournis à la caisse d'allocations familiales.

b. La dérogation des clés de répartition types

Lorsqu'il existe des **raisons objectives** à cet égard, les caisses peuvent demander une **dérogation** des clés de répartition types. Les clés de répartition divergentes ne peuvent être appliquées que moyennant une demande motivée et l'**approbation préalable** de l'Agence. Ceci ne peut mener à une refacturation forfaitaire s'il n'a pas de critères objectifs.

Lors d'une demande de dérogation, on contrôlera le montant du coût de la caisse à supporter à la suite de la règle divergente par rapport au coût à supporter en conséquence de la clé de répartition type.

c. L'imputation sur base forfaitaire dans le courant de l'année

Les charges communes peuvent être imputées sur une base forfaitaire dans le courant de l'année, mais **à la fin de l'année** il faut effectuer un **décompte définitif** sur la base de la réalité, après quoi s'ensuit une régularisation avec les imputations forfaitaires. La refacturation définitive de frais sur la base de clés de répartition forfaitaires ne cadre pas avec le principe généralement accepté qu'une association répartissant les frais ne peut pas avoir de résultat (bénéfice ou perte).

Cela se répercute également dans le compte rendu financier. Dans la déclaration financière des neuf premiers mois, les coûts sont rapportés jusqu'à 3 chiffres à l'Agence, ce qui permet des imputations forfaitaires. Dans le compte rendu annuel du compte de gestion, un compte rendu est effectué selon le niveau de détails du plan comptable.

d. Les clés de répartition types

En tant que principe pour l'application des clés de répartition types, on applique les règles suivantes en cascade ^[6]:

1. Dans la mesure du possible, on vise à facturer les coûts **directement**.

2. Là où cela n'est pas possible, on tient compte, lors de la répartition des charges communes, des **clés de répartition types** citées ci-après, basées sur des données objectivement mesurables.

Les frais d'immeuble

La clé de répartition qui est utilisée pour les frais d'immeuble, telle que mentionnée dans le plan comptable normalisé pour les caisses d'allocations familiales, est la suivante :

1. *pour l'espace privatif en propre utilisation: le nombre de mètres carrés en utilisation en tant que base, traduits en 10.000ième (en cas de propriété, tel que mentionné dans l'acte d'achat) ou traduits dans le loyer imputé (en cas de location, tel que mentionné dans le contrat de location);*
2. *pour les espaces communs et les charges locatives générales: en proportion du nombre de mètres carrés en utilisation ou, si cela n'est pas possible, en fonction du nombre de membres du personnel ou traduits dans la masse salariale de ces membres du personnel.*

Les frais de bureau

Les frais de bureau sont ceux mentionnés dans le plan comptable standard. Les fournitures de bureau sont réparties soit selon la consommation réelle, soit - si cela n'est pas possible - au prorata du nombre de membres du personnel employés par chaque institution.

Les frais de téléphone

Les frais de téléphone sont ceux mentionnés dans le plan comptable standard. Les fournitures de bureau sont réparties soit selon la consommation réelle, soit - si cela n'est pas possible - au prorata du nombre d'appareils utilisés par chaque institution.

Les frais d'informatique

Les frais de matériel et de logiciels sont directement attribués et facturés à la caisse d'allocations familiales là où c'est possible. Les charges communes pour l'exploitation d'un centre informatique commun sont traitées sur la base des prestations fournies pour les diverses institutions. La répartition des frais d'exploitation de la division informatique doit être déterminée sur la base d'un instrument de mesure objectif, par ex. le nombre d'heures-machines, de points informatiques ou d'autres dispositifs intégrés dans le système de programmation, etc. Les frais pour développer et tester de nouveaux programmes sont répartis sur la base du temps consacré à cet égard par les intéressés.

Les indemnités à des tiers

Attribution directe selon la facture ou le coût ou, si cela n'est pas possible, selon une clé de répartition objective.

Les frais du personnel commun

Le coût salarial du personnel commun est réparti selon les prestations réelles qui ont été fournies aux diverses institutions par ces membres du personnel.

Ces prestations peuvent être mesurées à l'aide de feuilles de présence. Pour les personnes dont on peut difficilement mesurer les prestations à l'aide de feuilles de présence, la répartition peut avoir lieu sur une autre base (par ex. le nombre de visites de contrôle pour des contrôleurs communs).

Les frais de promotion et de publicité

Ces frais sont répartis en fonction des actions promotionnelles réalisées pour les diverses institutions. En ce qui concerne les actions communes, les frais sont répartis en fonction de la taille des institutions participantes.

Les frais de décentralisation

Ces frais sont répartis en fonction de la présence des diverses institutions, en tenant également compte du niveau du service fourni aux familles concernées.

Les caisses d'allocations familiales libres qui font elles-mêmes office d'organisme répartissant les frais comptabilisent la partie à imputer dans le compte de frais concerné. La partie imputée sera comptabilisée dans la rubrique 747 "Imputation de frais à des tiers". Les frais imputés à d'autres institutions sont enregistrés analytiquement par compte de frais.

5. L'obligation de documentation des frais à répartir

L'Agence doit pouvoir **vérifier** la **réalité** des charges communes imputées. Sous tous rapports, la composition des décomptes définitifs doit être connue et contrôlable.

En d'autres termes, il doit y avoir des détails suffisants de la source initiale dans la facturation. En principe, les factures comprennent, en ce qui concerne l'imputation de charges communes :

1. un détail du coût total à répartir, généralement une copie des factures originales;
2. la clé de répartition appliquée.

Lorsque l'ajout systématique de copies de toutes les factures signifierait une charge administrative de travail anormale, il suffit, par dérogation au principe général, que la facture d'imputation de frais contienne un renvoi vers les factures originales (fournisseur, numéro et date de facture, montant, description, etc.), ce qui doit permettre aux services de contrôle de faire une sélection des factures originales à présenter. Ces factures sélectionnées doivent alors être présentées dans les cinq jours ouvrables.

Dans tous les cas, la facture d'imputation de frais doit contenir la clé de répartition utilisée.

En cas d'imputation de charges communes par des associations répartissant les frais, outre l'obligation générale de documentation, on doit pouvoir montrer, au moyen de la balance provisoire des comptes, que seulement 100 % des frais sont imputés.

6. Les provisions constituées par l'organisme répartissant les frais

Dans le cadre de l'imputation de charges communes, il convient de prêter une attention spéciale à l'imputation de certains frais qui ne concernent pas des dépenses de caisse. Il s'agit en particulier de:

- a. Provisions : entre autres pour les obligations de pension, les gros entretiens et grosses réparations, les autres risques et charges, etc.;

- b. la dette estimée, à l'égard des membres du personnel de l'organisme répartissant les frais, des congés payés dans l'année qui suit la fourniture des prestations.

La comptabilisation de la dette et des provisions précitées n'entraîne en principe pas de dépenses de caisse et n'influence donc pas la trésorerie. Il en va autrement lorsqu'un organisme répartissant les frais comptabilise et impute cela aux participants aux frais. Au moment de l'imputation, il est généré un **flux financier** qui est tout à fait **inutile**. En effet, chez l'organisme répartissant les frais, le montant reçu serait mis de côté jusqu'à ce qu'on passe à des dépenses réelles (paiement des pécules de vacances, pensions, exécution de travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Une caisse d'allocations familiales peut elle-même faire office d'organisme répartissant les frais (et imputer des provisions) ou bien participer à une association "chapeau" répartissant les frais (à laquelle on impute des provisions).

Lorsqu'un organisme répartissant les frais comptabilise les dépenses hors caisse à charge du compte de résultats, celui-ci ne peut faire autrement que de les imputer aux participants. En effet, le résultat de cette association doit être nul.

Toutefois, l'imputation de la participation dans ces dépenses non-caisse doit être **séparée du flux financier**. En d'autres termes, la partie imputée n'est pas payée, et ce tant que les dépenses n'ont pas réellement été effectuées. Ce n'est qu'à ce moment qu'a lieu un paiement effectif au répartisseur des frais.

Au vu d'une transparence maximale, il est recommandé que l'association répartissant les frais facture à part les dépenses non-caisse précitées.

La quote-part de la caisse d'allocations familiales qui n'est pas payée, est transférée du compte fournisseurs au compte 489 "Autres dettes diverses".

C. Les résultats d'exploitation

Les résultats d'exploitation sont la conséquence des produits et des frais liés à l'activité normale de la caisse d'allocations familiales exercée conformément aux statuts, à savoir la gestion administrative et le paiement des prestations familiales (cf. art. 56 du décret du 08-02-2018).

I. Les produits d'exploitation

1. Disposition

- a. Les prestations sociales : prestations familiales indues
- b. Les subventions et recettes issues de prestations sociales(I.A)
- La subvention accordée dans le cadre de l'Arrêté du gouvernement wallon pour les frais administratifs des caisses privées du 28 mars 2019.
Pour la définition et les comptabilisations: voir chapitre Ier "L'actif", rubrique VII "Créances à un an au plus", points 5.2. a) et b)

- La subvention pour la responsabilisation à partir de 2023 (qualitatif)
Pour la définition et les comptabilisations: voir chapitre Ier “L'actif”, rubrique VII “Créances à un an au plus”, point 5.2. c)

 - La subvention complémentaire
Pour la définition et les comptabilisations: voir chapitre Ier “L'actif”, rubrique VII “Créances à un an au plus”, point 5.2. d).

 - Les frais pouvant être directement imputés à l'Agence
Pour la définition et les comptabilisations: voir chapitre Ier “L'actif”, rubrique VII “Créances à un an au plus”, point 5.2. e).
- c. Les frais de justice et intérêts reçus
Pour la définition et les comptabilisations: voir chapitre Ier “L'actif”, rubrique VII “Créances à un an au plus”, point 5.2. e).
- d. Les autres produits d'exploitation(I.D)

Sont repris sous ce poste les produits reçus de tiers et liés à l'exercice de l'entreprise qui:

- a. ne trouvent pas leur origine dans une vente ou dans une prestation de services à des tiers, dans le cadre de l'exercice ordinaire de l'entreprise de l'association, et qui
- b. ne peuvent être considérés comme un produit financier ou exceptionnel.

2. Règles d'évaluation

Les produits d'exploitation sont comptabilisés à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

II. Les charges d'exploitation

A. Les services et biens divers

1. Disposition

Après déduction des réductions permises dans le commerce d'une part et de l'impôt sur la valeur ajoutée d'autre part, pour autant que ce dernier soit déductible, sont repris sous ce poste les frais liés à la prestation de services ou à la livraison de biens par des tiers dans le cadre de l'exercice de l'entreprise, à moins que ces frais ne doivent être comptabilisés sous les rubriques A ou C.

Sont également reprises sous ce poste, les indemnités du personnel intérimaire et des personnes mises à la disposition de la caisse d'allocations familiales libre, ainsi que les rémunérations et pensions directes et indirectes des administrateurs, des gérants et des associés actifs, qui ne sont pas allouées du fait d'un contrat de travail.

Le plan comptable des caisses d'allocations familiales libres prévoit la subdivision suivante de cette rubrique :

- a. Les prestations sociales : prestations familiales dues (600)
- b. les frais d'immeuble(610)
- c. les frais de bureau(611)
- d. les frais d'informatique(612)
- e. les contentieux(613)
- f. les indemnités à des tiers(614)
- g. les frais de voiture(615)
- h. les rémunérations, les charges sociales et les pensions - le personnel commun mis à la disposition par des entités liées(616)

Dans ces comptes sont comptabilisés les frais communs de personnel qui sont imputés par des entités liées. Pour la définition et le traitement comptable des charges communes : voir rubrique B "Charges communes" du présent chapitre.

Les coûts de rémunérations, de charges sociales et de pensions pour les personnes liées par un contrat de travail à la caisse d'allocations familiales, sont comptabilisés sous la rubrique II.C (Rémunérations, charges sociales et pensions) des charges d'exploitation.

- i. le personnel intérimaire et les personnes qui sont mises à la disposition de l'association(617)

j. Les indemnités aux administrateurs(618)

2. Règles d'évaluation

Les services et biens divers sont notés à leur prix d'acquisition, dont fait partie la TVA non déductible. Cette dernière est ajoutée aux frais sur lesquels elle pèse.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable						Poste correspondant du compte de résultats	État correspondant du commentaire
61	Services et biens divers						
	610	Frais d'immeuble					
		6100	Loyer			II B	
		6101	Charges locatives			II B	
		6102	Entretien et réparations			II B	
		6103	Assurances			II B	
		6104	Energie et eau			II B	
		6105	Impôts et taxes (locataire)			II B	
		6109	Autres frais d'immeuble			II B	
	611	Frais de bureau					
		6110	Téléphone			II B	
		6111	Fournitures de bureau (entre autres travaux d'impression)			II B	
		6112	Frais d'expédition			II B	
		6113	Frais de documentation			II B	
		6114	Publications et publicité			II B	

	6115	Location matériel de bureau	II B	
	6116	Entretien et réparation de matériel de bureau	II B	
	6117	Petit matériel	II B	
	6118	Assurances sur mobilier et matériel de bureau	II B	
	6119	Autres frais de bureau	II B	
612		Frais d'informatique		
	6120	Frais d'informatique - Matériel et accessoires	II B	
	6121	Frais d'informatique - Logiciel	II B	
	6122	Frais d'informatique - Loyer	II B	
	6123	Frais d'informatique - Frais d'entretien et de réparation	II B	
	6124	Frais d'informatique - Bureau conseil	II B	
	6125	Frais d'informatique - des Lignes de Communications Data	II B	
	6129	Frais d'informatique - Autres frais	II B	
613		Contentieux		
	6130	Honoraires	II B	
	6131	Frais d'examens médicaux	II B	
	6132	Frais d'administration liés aux examens médicaux	II B	
	6133	Intérêts octroyés d'office - Charte de l'assuré social	II B	
	6134	Autres frais de justice et intérêts	II B	
	6139	Autres frais contentieux	II B	
614		Indemnités à des tiers		
	6140	Cotisations	II B	
	6141	Honoraires: commissaire et expert-comptable	II B	
	6142	Honoraires: bureau de sélection	II B	
	6143	Honoraires: divers	II B	
	6144	Secrétariat social: frais de gestion	II B	
	6145	Chèques repas: frais de gestion	II B	
	6146	Contrôles faits par une autre caisse d'allocations familiales	II B	
	6149	Autres indemnités à des tiers	II B	

- 615 Frais de voyage et de déplacement
représentation,
- 6150 Frais de représentation II B
- 6151 Frais de location ou de leasing II B
- 6152 Autres frais de voiture II B
- 6153 Indemnités kilométriques II B
- 6154 Autres frais de voyage et de déplacement II B
- 616 Rémunérations, charges sociales et pensions - personnel commun mis à
la disposition par des entités liées
- 6160 Rémunérations et avantages sociaux directs
- 61602 Employés

616020	Rémunérations assujetties à l'ONSS	II B	XII G
616021	Double pécule de vacances	II B	XII G
616029	Autres rémunérations et avantages sociaux directs	II B	XII G
61603	Ouvriers		
616030	Rémunérations assujetties à l'ONSS	II B	XII G
616039	Autres rémunérations et avantages sociaux directs	II B	XII G
61604	Frais d'informatique liés au personnel		
616040	Rémunérations assujetties à l'ONSS	II B	XII G
616041	Double pécule de vacances	II B	XII G
616049	Autres rémunérations et avantages sociaux directs	II B	XII G
61605	Autres membres du personnel		
6161	Cotisations patronales pour assurances sociales	II B	XII G
6162	Primes d'employeurs pour assurances extralégales		
61620	Assurance de groupe	II B	XII G
61621	Assurance hospitalisation	II B	XII G
6163	Autres frais de personnel		
61630	Chèques repas	II B	XII G
61631	Assurances		
616310	Assurances accidents du travail	II B	XII G
616311	Assurance salaire garanti	II B	XII G
616312	Assurance responsabilité civile	II B	XII G
61632	Frais de déplacement		
616320	Abonnements sociaux	II B	XII G
61633	Service médical interentreprises	II B	XII G
61634	Frais de formation	II B	XII G
61635	Cadeaux et libéralités (service social)	II B	XII G
61636	Restaurant d'entreprise – cantine	II B	XII G
61637	Frais forfaitaires propres à l'employeur	II B	XII G
61639	Autres frais de personnel	II B	XII G
6164	Pensions de retraite et de survie	II B	XII G
6165	Estimations des pécules de vacances		
61650	Estimations des pécules de vacances - Dotations	II B	XII G
61651	Estimations des pécules de vacances - Utilisations (-)	II B	XII G
617	Personnel intérimaire et personnes qui sont mises à la disposition de l'association		
6171	Personnel intérimaire	II B	XII G
6172	Personnel mis à la disposition – autres	II B	XII G
618	Indemnités aux administrateurs, mandataires et assimilés		
6180	Jetons de présence et frais de déplacement des administrateurs, mandataires et assimilés	II B	

B. Les rémunérations, les charges sociales et les pensions

1. Disposition

Cette rubrique contient tous les frais relatifs au personnel lié par un contrat de travail à la caisse d'allocations familiales.

Ces frais se composent des groupes suivants :

- a. les rémunérations et avantages sociaux directs (620)
- b. les cotisations patronales pour assurances sociales (621)
- c. les primes d'employeurs pour assurances extralégales (622)
- d. les autres frais de personnel (623)
- e. les fonds des pensions, de retraite, de survie et assimilés (624)
- f. les estimations des pécules de vacances (625)
- g. les provisions pour primes de fin d'année (626)

Les montants comptabilisés dans cette rubrique doivent concorder avec l'administration des salaires de la caisse d'allocations familiales. Ce n'est que dans une faible mesure qu'il s'agit de frais imputés par facture.

Les allocations aux travailleurs doivent être fiscalement justifiées par des fiches individuelles 281 au nom des bénéficiaires et par les bordereaux de salaires de synthèse de ces fiches. Afin de justifier l'exactitude des rémunérations comptabilisées, il faut établir une correspondance entre la comptabilité et les indications de synthèse.

2. Règles d'évaluation

Ces frais sont continuellement comptabilisés à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste	Etat correspon-
	rapport avec:	dant de
	du bilan	l'annexe
	Allocat. Gestion Actif Passif	
	famil.	
16 Provisions pour risques et charges		
160 Provisions pour pensions et obligations similaires	X	VII A

45 Dettes fiscales, salariales et sociales

452	Impôts et taxes à payer	X	IX E	X
453	Précomptes retenus			
4530	Précompte professionnel retenu	X	IX E	X
454	Office national de Sécurité sociale			
4540	Sécurité sociale à payer	X	IX E	X
455	Rémunérations			
4550	Rémunérations à payer	X	IX E	X
456	Pécules de vacances			
4560	Pécules de vacances	X	IX E	X
457	Provisions pour primes de fin d'année	X	IX E	X
459	Autres dettes sociales			
4590	Retenues personnelles: assurance de groupe	X	IX E	X
4591	Retenues personnelles: assurance hospitalisation	X	IX E	X
4592	Retenues personnelles: chèques-repas	X	IX E	X
4593	Retenues personnelles : adsl	X	IX E	X
4599	Saisies sur salaire	X	IX E	X

Plan comptable					Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
62	Rémunérations, charges sociales et pensions					
620	Rémunérations et avantages sociaux directs					
	6202	Employés				
		62020	Rémunérations assujetties à l'ONSS		II C	XII C
		62021	Double pécule de vacances		II C	XII C
		62029	Autres rémunérations et avantages sociaux directs		II C	XII C
	6203	Ouvriers				
		62030	Rémunérations assujetties à l'ONSS		II C	XII C
		62039	Autres rémunérations et avantages sociaux directs		II C	XII C
	6204	Frais d'informatique liés au personnel				
		62040	Rémunérations assujetties à l'ONSS		II C	XII C
		62041	Double pécule de vacances		II C	XII C
		62049	Autres rémunérations et avantages sociaux directs		II C	XII C
	6205	Autres membres de personnel				XII C
621	Cotisations patronales d' assurances sociales				II C	XII C
622	Primes patronales pour assurances extralégales					
	6220	Assurance de groupe			II C	XII C
	6221	Assurance hospitalisation			II C	XII C

623	Autres frais de personnel				
6230	Chèques repas			II C	XII C2
6231	Assurances				
	62310	Assurance d'accidents du travail		II C	XII C2
	62311	Assurance salaire garanti		II C	XII C2
	62312	Assurance responsabilité civile		II C	XII C2
6232	Frais de déplacement				
	62320	Abonnements sociaux		II C	XII C2
6233	Service médical interentreprises			II C	XII C2
6234	Frais de formation			II C	XII C2
6235	Cadeaux et libéralités (service social)			II C	XII C2
6236	Restaurant d'entreprise – cantine			II C	XII C2
6237	Frais forfaitaires propres à l'employeur			II C	XII C2
6239	Autres frais de personnel			II C	XII C2
624	Fonds des Pensions, de retraite, de survie et assimilés			II C	XII C2
625	Provisions pour pécules de vacances				
	6250	Provisions pour pécules de vacances - Dotations		II C	XII C2
	6251	Provisions pour pécules de vacances - Utilisations (-)		II C	XII C2
626	Provisions pour prime de fin d'année				
	6260	Provisions pour prime de fin d'années - Dotations (-)		II C	XII C2
	6261	Provisions pour prime de fin d'année – Utilisations (-)		II C	XII C2

4. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Traitement des salaires	4.1.
Pécules de vacances	4.2.
Chèques-repas	4.3.

1. Le traitement des salaires

Pour ce qui est des comptabilisations relatives au traitement des salaires, on se référera au chapitre II “Le passif”, rubrique IX “Dettes à un an au plus”, point 5.4.

2. Les pécules de vacances

Pour ce qui est des comptabilisations relatives aux pécules de vacances, on se référera au chapitre II “Le passif”, rubrique IX “Dettes à un an au plus”, point 5.5.

4.3. Les chèques-repas

Généralement, on ne garde pas de chèques-repas en réserve. Tous les mois, le nombre de chèques-repas est acheté en fonction des jours réellement prestés.

L'intervention de l'employé dans les chèques-repas peut être comptabilisée de deux manières :

a. La participation de l'employé est comptabilisée sur un compte à part

Comptabilisation de la facture du fournisseur des chèques :

6230 Chèques-repas (*cotisations patronales*)
6145 Chèques-repas: frais de gestion
4592 Retenues personnelles: chèques-repas
à
44. (Fournisseurs)

L'intervention de l'employé dans les chèques-repas est déduite des rémunérations nettes.

	4550	Rémunérations à payer	
		à	
	4592		Retenues personnelles: chèques-repas

b. La participation de l'employé n'est pas comptabilisée sur un compte à part

Comptabilisation de la facture du fournisseur des chèques:

6230 Chèques-repas (*cotisation des employés et cotisation patronale*)
6145 Chèques-repas: frais de gestion
à
44. (Fournisseurs)

L'intervention de l'employé dans les chèques-repas est déduite des rémunérations nettes.

4550 Rémunérations à payer
à

C. Les amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles

1. Disposition

Sont repris sous ce poste les amortissements et les réductions de valeur qui ont été comptabilisés sur des frais d'établissement - autres que les frais lors de l'émission d'emprunts et que le disagio - et sur des immobilisations incorporelles et corporelles, à moins que ces amortissements et ces réductions de valeur ne doivent être comptabilisés au titre de charge exceptionnelle en raison de leur nature exceptionnelle (poste VIII.A.).

Les reprises d'amortissements ou de réductions de valeur ne sont pas reprises sous ce poste, mais sont comptabilisées sous les produits exceptionnels (poste VII.A).

2. Règles d'évaluation

Pour ce qui est des règles d'évaluation, on se référera au chapitre Ier "L'actif".

- a. En ce qui concerne les frais d'établissement : voir rubrique Ire "Frais d'établissement", point 3.
- b. En ce qui concerne les immobilisations incorporelles : voir rubrique II "Immob. incorp.", point 3.
- c. En ce qui concerne les immobilisations corporelles : voir rubrique III "Immob. corp.", point 3.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Poste	Et a t
	correspon-	correspon-
	dant	dudant
	du	du
	compte	commentaire
	d e	
	résultats	
63 Amortissements, réductions de valeurs et dispositions pour risques et charges		
630 Dotations aux amortissements et réductions de valeur sur immobilisations		
6300 Amortissements sur frais d'établissement ⁽¹⁾	II D	I
6301 Amortissements sur immobilisations incorporelles ⁽²⁾	II D	II
6302 Amortissements sur immobilisations corporelles ⁽³⁾	II D	III

6308 Réductions de valeur sur immobilisations incorporelles	II D	II
6309 Réductions de valeur sur immobilisations corporelles	II D	III

- (1) En cas de scission la même subdivision est suivie que pour le groupe 20.
- (2) En cas de scission la même subdivision est suivie que pour le groupe 21.
En cas de scission la même subdivision est suivie que pour les groupes 22 à 26.

4. Comptabilisations

Pour ce qui est des comptabilisations, on se référera au chapitre Ier “L'actif”.

- En ce qui concerne les frais d'établissement : voir rubrique Ire “Frais d'établissement”, point 5.
- En ce qui concerne les immobilisations incorporelles : voir rubrique II “Immob. incorp.”, point 5.
- En ce qui concerne les immobilisations corporelles : voir rubrique III “Immob. corp.”, point 5.

D. Les provisions pour risques et charges

1. Disposition

Sont reprises sous ce poste :

- les provisions constituées pour risques et obligations d'exploitation;
- les dotations de provisions pour risques et charges qui ont été constituées antérieurement, dans la mesure où ces risques et obligations ont donné lieu à des charges d'exploitation;
- les reprises de provisions pour risques et charges qui ont été constituées pendant un exercice précédent pour des risques et obligations d'exploitation ordinaires de l'association et qui se sont avérées superflues.

2. Règles d'évaluation

Pour ce qui est des règles d'évaluation qui ont trait aux provisions pour risques et charges, on se référera au chapitre II “Le passif”, rubrique VII “Provisions pour risques et charges”, point 3.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste	Etat correspon-
	rappart avec: correspondant du bilan	dant de l'annexe
	Allocat. Gestion Actif Passif famil.	

16 Provisions pour risques et charges

160	Provisions pour pensions et obligations similaires	X	VII A	
162	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens	X	VII A	
164-165	Provisions pour autres risques et charges	X	VII A	IX
168	Provisions pour dons et legs avec droit de reprise	X	VII B	IX

Plan comptable					Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
63	Amortissements, réductions de valeurs et dispositions pour risques et charges					
635	Provisions pour pensions et obligations similaires					
	6350	Dotations			II F	XII C 3
	6351	Utilisations et reprises (-)			II F	XII C 3
636	Provisions pour grosses réparations					
	6360	Dotations			II F	XII E
	6361	Utilisations et reprises (-)			II F	XII E
638	Provisions pour autres risques et charges (-)					
	6380	Dotations			II F	XII E
	6381	Utilisations et reprises (-)			II F	XII E

4. Comptabilisations

Pour ce qui est des comptabilisations relatives aux provisions pour risques et charges, on se référera au chapitre II "Le passif", rubrique VII "Provisions pour risques et charges", point 5.

E. Les autres charges d'exploitation

1. Disposition

Sont reprises sous ce poste les charges liées à l'exercice de l'entreprise, payées ou dues à des tiers, qui :

- a. ne trouvent pas leur origine dans une prestation de services ou une livraison effectuée par des tiers, dans le cadre de l'exercice ordinaire de l'entreprise de l'association et qui
- b. ne peuvent être considérées comme une charge financière ou exceptionnelle.

Sont repris en particulier sous ce poste les impôts qui doivent être considérés comme une charge d'exploitation, tels que la partie du précompte immobilier qui ne peut pas être effectivement régularisée avec l'impôt sur les bénéfiques, l'impôt sur les véhicules, la taxe sur la force motrice ou sur le personnel employé, les droits d'accises et les taxes à l'exportation.

Sont également reprises sous ce poste les moins-values sur réalisation de créances commerciales, à moins que ces moins-values ne soient égales à l'escompte ; ce dernier est comptabilisé sous le poste "V. C. Autres charges financières".

2. Règles d'évaluation

Ces charges sont notées à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable

Poste E t a t
correspon- correspon-
dant d u d a n t d u
compte de commentaire
résultats

64 Autres charges d'exploitation

640	Charges fiscales d'exploitation	II G	XII F
641	Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations	II G	XII F
643	corporelles		
	Corrections Dons	II G	XII F
	6431 Dons avec droit de reprise	II G	XII F
	6432 Dons sans droit de reprise		
644	Charges d'exploitation diverses	II G	XII F
648	Remboursements de subsides	II G	XII F
649	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	II H	

4. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Impôts et taxes à payer	4.1.
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	4.2.
Remboursements de subsides à l'Agence	4.3

1. Les impôts et les taxes à payer

Pour ce qui est des comptabilisations relatives aux impôts et taxes à payer, on se référera au chapitre II “Le passif”, rubrique IX “Dettes à un an au plus”, point 5.3.

2. Les charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration

Pour ce qui est des comptabilisations relatives aux charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration, on se référera au chapitre Ier “L'actif”, rubrique Ire “Frais d'établissement”, point 5.1.

4.3 Remboursements de subsides à l'Agence

D. LES RÉSULTATS FINANCIERS

Les résultats financiers découlent des produits et des frais qui sont la conséquence des opérations financières de la caisse d'allocations familiales.

I. Les produits financiers

1. Disposition

Les produits financiers des caisses d'allocations familiales se composent des sous-rubriques suivantes :

a. Les produits des actifs circulants

Sont repris sous ce poste les produits (intérêts, dividendes, etc.) provenant d'actifs repris sous les postes V, VII, VIII, IX et X.

b. Les autres produits financiers

Sont repris sous ce poste :

1° les plus-values sur réalisation de créances autres que créances commerciales, de placements de trésorerie et de moyens liquides ;

3° les écarts de change et les écarts de conversion de devises étrangères, à moins que ceux-ci ne soient spécifiquement liés à un autre poste du compte de résultats ; dans ce dernier cas, ils peuvent être repris sous ce poste-là;

4° tous les produits de nature financière qui ne présentent pas de rapport avec des actifs bien déterminés.

2. Règles d'évaluation

Les produits financiers sont comptabilisés à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable					Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire
75	Produits financiers					
751	Produits des actifs circulants ⁽¹⁾					
	7510	Intérêts sur effets à rente fixe			IV B	
	7511	Intérêts sur compte à terme			IV B	
	7512	Intérêts sur compte à vue			IV B	
752	Plus – values sur la réalisation d'actifs circulants ⁽¹⁾				IV C	XIII A
753	Subsides en capital				IV D	XIII A
755	Ecart de conversion des devises				IV E	XIII A
756-759	Produits financiers divers					
	756	Produits financiers divers			IV E	XIII A
	759	Différences de paiement et d'arrondi			IV E	XIII A
(1)	Créances (autres que créances commerciales), placements de trésorerie, moyens liquides.					

4. Comptabilisations

Sujet	Point ci-dessous
Effets à rente fixe	4.1.
Subsides en capital	4.2.

1. Les effets à rente fixe

L'insertion dans le résultat de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement d'effets à rente fixe est traitée au chapitre Ier "L'actif", rubrique VIII "Placements de trésorerie", point 5.1.

2. Les subsides en capital

L'insertion dans le résultat des subsides en capital est traitée au chapitre II "Le passif", rubrique VI "Subsides en capital", point 5.2.

II. Les charges financières

1. Disposition

Sont repris sous cette rubrique :

- les charges des dettes telles que les intérêts débiteurs sur prêts, des comptes à vue, etc.;
- les réductions de valeur sur placements de trésorerie et moyens liquides;
- les moins-values sur réalisation de placements de trésorerie et moyens liquides;
- les écarts de conversion de devises étrangères;
- les charges financières diverses telles que les frais bancaires, etc.

2. Règles d'évaluation

Tous les montants de cette rubrique sont comptabilisés à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Poste	E t a t
	correspon-	correspon-
	dant	dant
	du	du
	compte de	commentaire
	résultats	
65 Charges financières		
650 Charges des dettes		
6500 Intérêts et frais sur comptes à vue	V A	
6501 Intérêts sur prêts	V A	
6502 Intérêts leasing - voitures	V A	
6503 Intérêts leasing - autres	V A	
6504 Intérêts de retard	V A	
6505 Autres charges de dette	V A	
651 Réductions de valeur sur actifs circulants ⁽¹⁾		
6510 Dotations	V B	XIII D
6511 Reprises (-)	V B	XIII D
652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants	V C	XIII E
655 Ecart de conversion de devises	V C	XIII E
656 Provisions à caractère financier		
6560 Dotations	V C	
6561 Dotations et reprises	V C	
657- Charges financières diverses		
659		
657 Frais bancaires		
6570 Frais de gestion des comptes bancaires pour prestations familiales	V C	XIII E
6571 Intérêts négatifs sur comptes bancaires pour prestations familiales		XIII E
6572 Frais bancaires divers pour prestations familiales		XIII E
6573 Frais de gestion des comptes bancaires pour fonctionnement		XIII E
6574 Intérêts négatifs sur comptes bancaires pour fonctionnement		XIII E
6575 Frais bancaires divers pour fonctionnement		XIII E
659 Différences de paiement et d'arrondi		XIII E
6590 Différences de paiement et d'arrondi pour prestations familiales	V C	XIII E
6591 Différences de paiement et d'arrondi pour gestion	V C	XIII E

4. Comptabilisations

L'insertion dans le résultat de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement d'effets à rente fixe est traitée au chapitre Ier "L'actif", rubrique VIII "Placements de trésorerie", point 5.1.

E. LES RÉSULTATS EXCEPTIONNELS

Ces résultats sont la conséquence des produits et des frais comptabilisés par la caisse d'allocations familiales en dehors de son activité normale.

I. Les produits exceptionnels

1. Disposition

Les produits exceptionnels des caisses d'allocations familiales se composent des sous-rubriques suivantes:

- a. reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- b. reprise de provisions pour risques et charges exceptionnels;
- c. plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés;
- d. autres produits exceptionnels.

2. Règles d'évaluation

Les produits exceptionnels sont comptabilisés à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable					Poste correspondant du compte de résultats	Etat correspondant du commentaire	
76	Produits exceptionnels						
	760	Reprise d'amortissements et de réductions de valeur				VII II	II

	7600	Sur immobilisations incorporelles	A	III
	761	7601 Sur immobilisations corporelles	VII III	
		Reprise de réductions de valeur sur immobilisations financières	A VII A	
	762	Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	VII C	
	763	Plus - values sur réalisation d'actifs immobilisés	VII D	
	764-768	Autres produits exceptionnels	VII E	XIV A

4. Comptabilisations

Pour le traitement comptable:

- en ce qui concerne les immobilisations incorporelles et corporelles: de la reprise d'amortissements et de réductions de valeur et des plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés: voir chapitre Ier "L'actif", respectivement les rubriques II et III;
- en ce qui concerne la reprise de provisions pour risques et charges: voir chapitre II "Le passif", rubrique VII.

II. Les charges exceptionnelles

1. Disposition

Les charges exceptionnelles des caisses d'allocations familiales se composent des sous-rubriques suivantes :

- a. amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles;
- b. provisions pour risques et charges exceptionnels;
- c. moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés;
- d. autres charges exceptionnelles.

2. Règles d'évaluation

Les charges exceptionnelles sont comptabilisées à leur valeur nominale.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Poste	Etat
	correspon-	correspon-
	dant	durant
	du	du
	compte	commentaire
	d e	
	résultats	
66 Charges exceptionnelles		
660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotations)		
6600 Sur frais d'établissement	VIII A	I
6601 Sur immobilisations incorporelles	VIII A	II
6602 Sur immobilisations corporelles	VIII A	III
661 Réductions de valeur sur immobilisations financières (dotations)	VIII B	
662 Provisions pour risques et charges exceptionnels		
6620 Dotations	VIII C	
6621 Utilisations (-)	VIII C	
663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VIII D	
664- Charges exceptionnelles diverses	VIII E-F	XIV B
668		
669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	VIII G	

4. Comptabilisations

Pour le traitement comptable:

- d'amortissements et de réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles: voir chapitre Ier "L'actif", respectivement les rubriques Ire, II et III;
- de provisions pour risques et charges exceptionnels: voir chapitre II "le passif", rubrique VII.
- de moins-values sur immobilisations incorporelles et corporelles: voir chapitre Ier "L'actif", respectivement les rubriques II et III.

F. L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. Disposition

Directives générales

Article 26, § 1 (AR du 30 janvier 2001 Code des sociétés)

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats en vertu de l'article 54 du décret du 08-02-2018.

Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette affectation n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

Directives spéciales

Art. 68. du décret

§ 1^{er}. Les caisses privées constituent une réserve administrative.

§ 2. La réserve administrative est alimentée par :

1° la quote-part de l'avoir de la réserve administrative transférée des caisses d'allocations familiales fédérales la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er};

2° le résultat du compte de gestion au 31 décembre de l'exercice, après déduction de la partie qui est éventuellement transférée au fonds de réserve conformément à l'article 67, § 5., qui stipule que lorsqu'au 31 décembre de l'exercice, le fonds de réserve de la caisse privée est insuffisant pour couvrir les éléments visés à l'article 63, § 4, 2°, la caisse privée affecte au moins cinq pour cent du boni du compte de gestion au fonds de réserve.

2. Règles d'évaluation

Le résultat de l'exercice découle de l'évaluation de toutes les autres rubriques du bilan et du résultat.

3. Aperçu des comptes

Plan comptable	Comptes en Poste		Etat correspon-
	rapport avec: correspondant dant de		
	du bilan		l'annexe
	Allocat. famil.	Gestion Actif	Passif
13 Fonds affectés			
132 Réserves indisponibles			
1320 Fonds de réserve	X		IVC
1321 Réserve administrative		X	IVC
1322 Réserve administrative affectée à la couverture	X		IVC

Plan comptable					Poste correspon- dant du compte de résultats	E t a t correspon- dant du commentaire
69	Affectation du résultat opérations de gestion					
	696	Transfert d'une partie de l'excédent du compte de gestion			VII B	
	699	Dotations à la réserve administrative			X B	
79	Affectation du résultat opérations de gestion					
	799	Prélèvement de la réserve administrative			X A	

4. Comptabilisations

Pour ce qui est des comptabilisations relatives à l'affectation du résultat des opérations de gestion, on se référera au chapitre II "Le passif", rubrique IV "Fonds affectés", point 5.2.

De contacts avec la centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, il apparaît que les contrôles arithmétiques ou logiques pour le compte annuel des ASBL n'ont pas encore été établis définitivement. La manière prévue du compte de résultat doit quand même permettre que le compte annuel soit déposé auprès de la Banque nationale, en dépit du fait qu'une faute logique puisse être indiquée. En effet les ASBL peuvent constituer des réserves plus élevées que leur résultat et en outre il s'agit d'un contrôle complémentaire.

Namur, le 6 mai 2021.
Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE

[1] Les amortissements sur frais d'établissement sont portés au crédit des sous-comptes des comptes concernés avec 9 comme dernier chiffre du numéro du sous-compte.

[2] En cas de scission, la même subdivision est suivie que pour le groupe 20.

[3] -Frais liés à un crédit hypothécaire : droit d'enregistrement, droit de l'hypothèque, honoraires du notaire, frais d'acte, intérêts de l'emprunt, assurance solde restant dû et frais d'expertise immobilière;
-Frais liés à la copropriété: frais de raccordement à différents réseaux et frais d'acte de base (statuts de l'immeuble...etc.)

[4] Les critères qui déterminent si une asbl est petite, grande ou très grande, sont décrits dans la partie Ire “Directives générales”, chapitre Ier “Introduction”, point 2 b).

[5] L'article 11 du Code des sociétés dispose qu'il faut entendre par entité liée à une association :

- a. les entités qu'elle contrôle ;
- b. les entités qui la contrôlent;
- c. les entités avec lesquelles elle forme consortium;
- d. les autres entités qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les entités visées sub a), b) et c).

[6] Conformément au point de vue commun des caisses d'allocations familiales, transmis par l'Union des caisses d'allocations familiales.